



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 61 – juin 2026

SOMMAIRE

AGRICULTURE ET FORETS	1
COMPETENCE	1
COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	2
CONTRIBUTIONS ET TAXES	3
DOMAINE	6
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	6
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	6
POLICE	7

Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

AGRICULTURE ET FORETS

N°1 : EXPLOITATIONS AGRICOLES – Aides de l'Union européenne – personne éligible aux aides – Notion d'agriculteur

Il résulte des articles 32, 41, 43, 50 et 52 du même règlement que les paiements directs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ne peuvent être accordés qu'à des personnes répondant à la définition d'agriculteur prévue au a) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement cité au point précédent.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier de l'interprétation donnée aux dispositions pertinentes par les décisions C-61/09 du 14 octobre 2010, *Landkreis Bad Dürkheim*, et C-176/20 du 7 avril 2022, *SC Avio Lucos SRL*, que pour être qualifiée d'« agriculteur », la personne concernée doit détenir un pouvoir de disposition suffisant sur les unités de son exploitation aux fins de l'exercice de son activité agricole, percevoir les bénéfices et assumer les risques financiers en ce qui concerne l'activité agricole sur les terres pour lesquelles la demande d'aide est formulée (1).

En l'espèce, et d'une part, pour contester les décisions attaquées, et notamment, pour justifier de son pouvoir de disposition suffisant sur les unités de son exploitation, M. F. se borne à indiquer que son exploitation agricole, qui a débuté en 2018, dispose d'un troupeau d'une trentaine de brebis et d'un âne, de matériel (filets, poste, remorque pour le transport d'eau pour les animaux etc...), d'un chien patou et de parcelles pour le pâturage. Toutefois, il ne produit aucun justificatif à l'appui de ses allégations. En outre, afin de

justifier qu'il représente son exploitation auprès de partenaires, l'intéressé verse au débat seulement deux factures établies le 16 mars 2020 et le 29 juin 2021 par Mme Emilie Moran, qui, au demeurant, comportent une adresse de facturation erronée, correspondant au domicile de ses parents, M. A. et Mme B. Par ailleurs, M. F. produit un tableau comptable qui révèle que le chiffre d'affaires des ventes d'origine animale est anormalement faible et qui ne peut être justifié par le seul vol de 31 chèvres le 15 octobre 2019. Il ressort également des pièces du dossier que les parcelles de l'intéressé sont adjacentes et imbriquées avec celles de ses parents. Ainsi, alors même que M. F. justifierait disposer d'un cheptel et exploiter des parcelles agricoles, pour lesquelles aucun bail ou attestation n'est d'ailleurs versé à l'instance, l'ensemble des éléments produits devant le tribunal ne sauraient suffire à justifier de son pouvoir de représentation à l'égard de l'extérieur et de la réalisation des ventes en propre, ce dernier élément constituant un élément substantiel dès lors qu'il permet à l'agriculteur de disposer du produit de son exploitation et d'en percevoir les bénéfices.

En conséquence, si M. F. est affilié à la mutualité sociale agricole depuis le 1^{er} décembre 2017 et possède un troupeau, il ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour en percevoir les bénéfices, assumer les risques financiers liés à cette activité et pour lui permettre d'être considéré comme un « agriculteur » au sens des dispositions du a) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013. Ainsi, le préfet pouvait légalement, pour ce motif, refuser les demandes d'ICHN déposées par le requérant au titre des campagnes 2018, 2019, 2020 et 2021.

(1) Cf. CE, 04/07/2025, Mme Rossi, n° 474173, C

TA Nice, 5^{ème} chambre, 17/03/2026, M. F., nos 2300327, 2300331, 2300332, 2300333, 2300336, 2300337, 2300338, 2300339, 2304481, 2301691, 2301693, 2400963, M. d'Izarn de Villefort, pdt, Mme Asnard, rapp., Mme Monnier-Besombes, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

COMPETENCE

N°2 : REPARTITION DES COMPETENCES AVEC LA JURIDICTION JUDICIAIRE – IFSI géré par une personne morale de droit privé – Contestation des décisions prises à l'égard des étudiants – Compétence – Juge judiciaire

Une étudiante infirmière d'un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) privé a saisi le tribunal de la décision par laquelle la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants avait prononcé son exclusion définitive de la formation.

Le tribunal rappelle d'abord que les mesures prises par les IFSI de droit privé à l'égard d'étudiants n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant le juge administratif que si elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Ensuite, il précise que les mesures prises à l'encontre des étudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Il en a déduit en l'espèce qu'alors même que l'IFSI en cause, de droit privé, participe à une mission de service public, cette circonstance ne suffit pas à regarder la mesure d'exclusion prononcée comme traduisant l'exercice de prérogatives de puissance publique, dès lors que celle-ci ne fait par elle-même pas obstacle à ce que l'étudiante concernée s'inscrive dans un autre institut de formation en soins infirmiers.

Ce faisant, le tribunal étend aux mesures prises en raison d'actes incompatibles avec la sécurité des personnes ce qui avait déjà été jugé par le Conseil d'Etat s'agissant des sanctions prises à l'égard des étudiants (1).

(1) CE, 24 juillet 2024, M. Krikorian, n° 492525, B

TA Nice, 3^{ème} chambre, 16 mars 2026, Mme C..., n° 2400795, C+, M. Thobaty, pdt, M. Loustalot-Jaubert, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

N°3 : REPARTITION DES COMPETENCES AVEC LA JURIDICTION JUDICIAIRE – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Cas de l'occupant du domaine public également usager d'un service public industriel et commercial – Compétence de la juridiction judiciaire à l'égard des litiges portant sur les relations entre l'usager et le service public industriel et commercial – Compétence de la juridiction administrative à l'égard des litiges portant sur l'occupation du domaine public

La société Vauban 21 demande la condamnation de M. D. à lui verser la somme de 286, 18 euros correspondant aux consommations en eau, en électricité et l'accès aux sanitaires sur la période du 1^{er} mai 2021 au 22 juillet 2022. Toutefois, les services publics de distribution d'eau et d'électricité, par leur objet même, sont des services publics industriels et commerciaux, dont l'exécution est, en l'espèce, assurée par le gestionnaire du port. Il en va de même pour l'accès aux sanitaires. Ainsi, ces demandes de la société Vauban 21 se rattachent à un litige qui concerne uniquement les rapports que les services publics industriels et commerciaux entretiennent avec leurs usagers, qui sont des rapports de droit privé, et relèvent dès lors de la compétence des juridictions judiciaires. Par suite, les demandes susmentionnées de la société Vauban 21 sont portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

En revanche, la demande de la société Vauban 21 tendant à la condamnation de M. D. à s'acquitter des redevances dues au titre de l'amarrage de son navire se rattache à un litige portant sur l'occupation du domaine public relevant de la compétence de la juridiction administrative.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 7 avril 2026, M. D., n° 2402577, C, M. d'Izarn de Villefort, pdt, Mme Moutry, rapp., Mme Monnier-Besombes, rapp. publ.

COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET

N°4 : RECOUVREMENT – Créance détenue par une personne publique – Causes interruptives de prescription – Cas où la prescription est interrompue par une demande en justice – Interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel quel qu'en soit l'auteur

Il résulte des dispositions de l'article 2224 du code civil, applicables aux actions tendant à obtenir la réparation du préjudice subi à raison de l'occupation sans titre du domaine public, qui ne sont pas relatives à des produits ou redevances du domaine public au sens de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, que celles-ci se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire du domaine public a eu ou devait avoir connaissance de cette occupation irrégulière. Le délai de prescription est interrompu notamment dans les conditions prévues par les articles 2240, 2241 et 2244 du même code (1).

Il résulte des dispositions de l'article 2241 du code civil qu'un recours juridictionnel, quel que soit l'auteur du recours, interrompt le délai de prescription et que l'interruption du délai de prescription par cette demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (2).

Il résulte de l'instruction que par deux titres de perception émis le 27 avril 2017, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a mis à la charge de la SCI V. la somme totale de 80 418 euros afin de recouvrer les indemnités d'occupation sans titre du domaine public maritime dues au titre des années 2014 et 2015. La SCI V. a alors saisi le tribunal administratif de Nice aux fins d'annulation des titres. Cette saisine a ainsi eu pour effet d'interrompre le délai de prescription quinquennale lequel n'a recommencé à courir qu'à compter de l'intervention de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 18 novembre 2022 prononçant l'annulation de ces titres pour un motif d'irrégularité en la forme, quand bien même l'action ait été engagée par le débiteur et que le créancier n'ait pas prétendu, au cours de cette instance, obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention du débiteur. Par suite, à la date d'émission du titre de perception contesté, à savoir le 23 mai 2023, l'action en recouvrement de la créance n'était pas prescrite.

(1) Cf. CE, 15/04/2024, M. Bajnati, n° 470475, B

(2) Cf. CE, 01/07/2021, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme Vern, n° 434665, A

TA Nice, 5^{ème} chambre, 17 mars 2026, SCI V., n° 2401212, M. d'Izarn de Villefort, pdt, Mme Moutry, rapp., Mme Monnier-Besombes, rapp. publ.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N°5 : PENALITES - Recouvrement - La procédure de traitement de sortie de crise n'entre pas dans le champ d'application du mécanisme de remise des pénalités de l'article 1756 du code général des impôts

L'article 1756 du code général des impôts permet aux entreprises en difficulté de bénéficier d'une remise des frais de poursuite et des pénalités en cas de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires lorsque ces frais ou ces pénalités sont dus à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Le tribunal a été saisi d'un litige en matière de recouvrement dans lequel la SARL P sollicitait le bénéfice de ce dispositif de remise en se prévalant de la circonstance qu'elle faisait l'objet d'une procédure de traitement de sortie de crise.

Instituée par l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la procédure de traitement de sortie de crise, qui est un dispositif à portée transitoire, constitue une procédure judiciaire simplifiée visant à régler les difficultés des entreprises de moins de 20 salariés qui fonctionnaient dans des conditions normales avant la crise sanitaire. Ce dispositif, caractérisé par sa durée d'exécution rapide de trois mois et des modalités opérationnelles simplifiées, était destiné à faire face à une potentielle augmentation des procédures collectives en 2021 et 2022 annoncée à cette époque en raison de la fin des mesures de soutien aux entreprises.

Saisi de la question de savoir si cette procédure entrait dans le champ d'application du mécanisme de remise des pénalités de l'article 1756 du code général des impôts, le tribunal a répondu par la négative aux motifs, d'une part, que les dispositifs d'exonération prévus par la loi fiscale sont d'interprétation stricte et, d'autre part, qu'il ne résultait ni des termes de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 précité, ni des travaux parlementaires ayant conduit à son adoption, que la procédure de traitement de sortie de crise puisse être assimilée à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 5 février 2026, SARL P, n°2304949, C+, M. Taormina, pdt, Mme Chevalier, rapp. M. Ruocco-Nardo, rapp. publ.

N°6 : JURIDICTION GRACIEUSE - Décision par laquelle le comptable public refuse d'accorder un délai de paiement - Mesure susceptible de recours pour excès de pouvoir - Existence, compte tenu des lignes directrices fixées par la doctrine administrative - Annulation - Conditions

Le tribunal a été saisi par une requérante de la décision par laquelle le comptable public a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce qu'un délai de paiement de sa dette fiscale lui soit accordé.

Le tribunal relève que les demandes de délai de paiement sont encadrées par la doctrine administrative publiée au bulletin officiel des finances publiques, qui constituent à cet égard des lignes directrices auxquelles il appartient au comptable public de se référer, tout en pouvant y déroger lors de l'examen individuel de chaque demande si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à chaque situation particulière le justifient (1).

Le tribunal estime que sur le fondement de ces lignes directrices, le comptable public peut, à titre gracieux, renoncer temporairement au recouvrement forcé des créances ou accepter d'en suspendre momentanément les effets, en contrepartie de l'engagement du redevable de se libérer de sa dette moyennant un plan de règlement échelonné qui aura été préalablement accepté.

Enfin, le tribunal précise que si une décision refusant une demande de délai de paiement peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, elle ne peut toutefois être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir. Il reprend ainsi la solution dégagée par le Conseil d'Etat s'agissant des demandes de remise gracieuse (2), qui trouvaient quant à elles leur fondement sur l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

En l'espèce, le tribunal relève que si la requérante se prévaut de difficultés financières ne lui permettant pas de régler sa dette fiscale, le plan de règlement qu'elle sollicitait aboutirait à un délai de paiement excessivement long, de sorte qu'il ne lui permettrait pas de se libérer de sa créance. Il valide en conséquence le refus opposé par le comptable public à sa demande.

(1) Rapp. CE, 19 septembre 2014, M. Jousselin, n° 364385, A

(2) CE, 20 septembre 2017, Société Turbo's Hoët Parts France, n° 394564, B

TA Nice, 3^{ème} chambre, 8 avril 2026, Mme G..., n° 2304629, C+, M. Thobaty, pdt, M. Loustalot-Jaubert, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

N°7 : CREDIT D'IMPOT - Manifestations artistiques de qualité - Demande relative à l'éligibilité des spectacles - Demande présentant un caractère financier - Silence de l'administration - Décision implicite de rejet

Il résulte des dispositions du II de l'article R. 2333-82-4 IV du code général des collectivités territoriales que la demande relative à l'éligibilité des spectacles au dispositif en litige adressée à la DRAC constitue une demande présentant un caractère financier au sens du 3° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration et donne lieu à une décision faisant grief susceptible de recours

prévue expressément au II de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à une telle demande donne naissance à une décision implicite de rejet. Par suite, alors que les dispositions de l'article R. 2333-82-4 IV du code général des collectivités territoriales doivent s'interpréter comme fixant un délai de dépôt au 15 février aux seules demandes de remboursement assorties d'une décision favorable de la DRAC, la requérante est bien fondée à soutenir que l'administration ne pouvait lui opposer la tardiveté de sa demande de remboursement.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 18 février 2026, Société C. , n° 2302807, C+, M. Thobaty, pdt, Mme Raison, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

N°8 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE – Livraison à soi-même – Mode de calcul s'agissant de la livraison d'immeubles fixé par le a. du 2. de l'article 266 du CGI – Inconventionnalité – Existence – Opérance – Absence, en l'espèce

Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice a procédé à la construction, entre 2007 et 2015, d'un nouvel hôpital, Pasteur II. Il a déclaré, à ce titre, une livraison à soi-même (LASM) sur sa déclaration de taxe sur la valeur ajoutée CA3 déposée au mois de novembre 2017. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a constaté que le CHU de Nice, dans la déclaration qu'il a déposée, n'avait pas intégré à la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les charges financières liées aux emprunts contractés ayant permis, selon elle, de financer la construction du bâtiment. Elle a alors procédé à l'intégration de ces frais financiers, estimant que ces derniers devaient être compris dans le prix de revient de l'opération.

Pour ce faire, l'administration s'est fondée sur les dispositions du a. du 2. de l'article 266 du CGI, qui prévoient que pour les LASM d'immeubles, la base d'imposition de la TVA est constituée par le prix de revient.

Le CHU de Nice a alors excipé de l'inconventionnalité de ces dispositions, en se prévalant de la directive du 28 novembre 2006. Le tribunal n'a pu que constater qu'en effet, l'article 74 de cette directive dispose que ce n'est qu'à défaut de prix d'achat des biens ou de biens similaires que la base d'imposition est constituée par le prix de revient. Or, l'article 266 du CGI ne prévoit pas l'application prioritaire du mode de calcul de la base d'imposition fondé sur le prix d'achat du bien ou de biens similaires.

Toutefois, en l'espèce, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée en litige ne pouvait être constituée par le prix d'achat, dès lors que le CHU de Nice n'a pas acheté le bâtiment de l'hôpital Pasteur II mais l'a fait construire. De plus, l'administration faisait valoir en défense, sans être contredite par le requérant, qu'il n'existait pas d'immeubles dont la situation, la dimension et les autres caractéristiques essentielles sont similaires à celles de l'immeuble en cause, à la configuration très particulière. Par conséquent, même en faisant application de la directive de 2006 et non des dispositions litigieuses de l'article 266 du CGI, l'administration ne pouvait se fonder, pour établir la base d'imposition de la LASM de l'immeuble en

cause, que sur son prix de revient. Le tribunal a alors jugé l'exception d'inconventionnalité inopérante.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 8 avril 2026, CHU de Nice, n° 2305417, C+, M. Thobaty, pdt, M. Loustalot-Jaubert, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

N°9 : VERIFICATION DE COMPTABILITE – Article L. 13 du livre des procédures fiscales – Contrôle diligenté à distance – Débat oral et contradictoire – Accord sur les modalités d'échanges de documents par voie électronique

Si l'article L. 13 du livre des procédures fiscales a pour conséquence que toute vérification de comptabilité doit, en principe, se dérouler dans les locaux de l'entreprise vérifiée, la vérification n'est toutefois pas nécessairement entachée d'irrégularité du seul fait qu'elle ne s'est pas déroulée dans ces locaux. Lorsque, notamment, la comptabilité ne se trouve pas dans les locaux de l'entreprise ou que la vérification ne peut s'y dérouler dans des conditions matérielles satisfaisantes, les opérations de contrôle peuvent être conduites, d'un commun accord entre le vérificateur et les représentants de l'entreprise, en tout autre lieu, dès lors que cette circonstance ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que la possibilité d'engager avec le vérificateur un débat oral et contradictoire demeure offerte aux représentants de l'entreprise vérifiée et qu'elle ne prive celle-ci d'aucune autre garantie attachée à la procédure de vérification (1).

En l'espèce, dans un contexte de crise sanitaire limitant les possibilités de déplacement, il a été convenu entre l'administration et le contribuable que la vérification de comptabilité se tiennait à distance, par des réunions téléphoniques et l'échange de documents par voie électronique. Dès lors, alors que le contribuable n'a jamais exprimé de mécontentement quant à ces modalités d'échanges, il doit être regardé comme ayant accepté, d'un commun accord avec l'administration, le principe d'une vérification à distance via les outils numériques de l'administration. Par suite, le contribuable n'est pas fondé à soutenir que la procédure est irrégulière et qu'elle n'a pu bénéficier du respect d'un débat oral et contradictoire.

(1) Cf. CE, 31 mai 2024, Société Philae, n°488432, B

TA Nice, 3^o chambre, 28 janvier 2026, SAS F, n° 2301688, C+, M. Thobaty, pdt, Mme Raison, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

N° 10 : RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT – Déclaration rectificative à la suite de la révélation tardive d'un compte détenu à l'étranger - 1) Délai spécial de reprise en cas de non-déclaration de comptes détenus à l'étranger (art. L. 169 LPF) – Absence – 2) Possibilité pour l'administration de remettre en cause une réduction d'impôt accordée dans l'avis d'imposition initial – Absence

La requérante, héritière d'une autre personne, découvre que cette dernière était titulaire d'un compte à l'étranger non déclaré et révèle l'existence de celui-ci en 2017, dans le cadre du dispositif de repentir fiscal prévu par la circulaire du 21 juin 2013 signée par le ministre du budget. Elle a, en parallèle, déposé une déclaration rectificative de revenus au titre de l'année 2014, mentionnant les rémunérations provenant de ce compte bancaire. L'administration émet un nouvel avis d'imposition le 30 juin 2022, en faisant application du délai de répétition de 10 ans prévu au cinquième alinéa de l'art. L. 169 du LPF, en cas de non-déclaration de comptes détenus à l'étranger.

Tout d'abord, le tribunal considère que le délai spécial de 10 ans ne s'applique que si l'obligation déclarative n'a pas été respectée et que la régularisation du respect de cette obligation par le dépôt d'une déclaration rectificative, qui porte à la connaissance de l'administration les éléments suffisants lui permettant d'établir l'imposition due, a fait partir un nouveau délai de reprise de « droit commun », de trois ans, du premier alinéa de l'article L. 169. En conséquence, la déclaration rectificative ayant été déposée le 2 janvier 2017, le délai de reprise de trois ans avait expiré le 30 juin 2022, date où l'administration a émis l'avis d'imposition (1).

Ensuite, le tribunal relève que, dans le nouvel avis d'imposition émis en 2022, l'administration avait remis en cause l'éligibilité de la requérante, entretemps décédée, à une réduction d'impôt qui avait été accordée dans l'avis d'imposition initiale. Le tribunal juge alors que ce faisant, l'administration a corrigé une potentielle inexactitude dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, ce qu'elle ne pouvait pas faire sans engager de procédure de rectification contradictoire (2). Il retient donc également l'irrégularité de la procédure d'imposition.

(1) Rapp. CE, 29 avril 2009, M. et Mme Aubry, n° 299949, A

(2) Rapp. TA Versailles, 13 décembre 2010, n° 078856 ; TA Melun, 23 janvier 2020, n° 1608597

TA Nice, 3^{ème} chambre, 7 janvier 2026, Mme C..., n° 2302423, C+, M. Thobaty, pdt, M. Loustalot-Jaubert, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

N° 11 : IMPOTS SUR LES SOCIETES – Textes fiscaux – Conventions internationales – Convention franco-irlandaise du 21 mars 1968 – Etablissement stable – Installation fixe d'affaire (oui)

RAPPELS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – Livraison de biens – rattachement à la France – Etablissement stable – Moyens humains et techniques distincts de ceux de la filiale française

La société D. Ltd est une société de droit irlandais. A la suite d'une vérification de comptabilité, elle s'est vue notifier des rectifications en matière d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée. L'administration fiscale a en effet, estimé que la

société D. Ltd avait réalisé des bénéfices imposables en France depuis un établissement stable situé dans les locaux de sa filiale française D. France mais distinct de cette dernière.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le tribunal a rappelé qu'en application de l'article 209 du code général des impôts, « ne sont passibles de l'impôt sur les sociétés que les seuls bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées en France ou dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. ». Le tribunal a ensuite rappelé qu'en application de la convention fiscale franco-irlandaise, les bénéfices d'une entreprise irlandaise ayant un établissement stable en France et qui sont imputables à cet établissement stable en France, sont passibles de l'impôt sur les sociétés en France. La convention fiscale franco-irlandaise donne une définition de l'établissement stable que le tribunal a repris : « Pour avoir un établissement stable en France au sens des stipulations citées ci-dessus, une société résidente d'Irlande doit soit disposer d'une installation fixe d'affaires par laquelle elle exerce tout ou partie de son activité, soit avoir recours à une personne non indépendante exerçant habituellement en France des pouvoirs lui permettant de l'engager dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant ses activités propres. Doit être regardée comme exerçant de tels pouvoirs, ainsi d'ailleurs qu'il résulte des paragraphes 32.1 et 33 des commentaires au modèle de convention établi par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) publiés respectivement le 28 janvier 2003 et le 15 juillet 2005, une société française qui, de manière habituelle, même si elle ne conclut pas formellement de contrats au nom de la société irlandaise, décide de transactions que la société irlandaise se borne à entériner et qui, ainsi entérinées, l'engagent. ». Après avoir examiné l'ensemble des éléments de faits, le tribunal a conclu que la société requérante devait être regardée comme ayant disposé au sein des locaux du siège de la société D. France d'une installation fixe d'affaires où, au cours des exercices en litige, elle a exercé, par son dirigeant, la majeure partie de son activité et qu'ainsi, l'administration était fondée à soumettre, en France, à l'impôt sur les sociétés les bénéfices de la société D. Ltd générés à l'occasion de l'exercice de cette activité en application de l'article 209 du code général des impôts.

En ce qui concerne les rappels de taxe sur la valeur ajoutée, le tribunal a examiné si au regard de l'article 256 du code général des impôts, les livraisons de biens effectuées par la société requérante étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Le tribunal a estimé que la société D. Ltd devait être regardée comme ayant réalisé, depuis un établissement stable, comportant les moyens humains et techniques nécessaires, dont elle disposait, dans les locaux de sa filiale, la société D. France, une activité entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée et que contrairement à ce que soutenait la société requérante, en raison de l'autonomie existante entre les sociétés D. Ltd et D. France, les moyens humains et techniques étaient distincts, la société D. Ltd utilisant les moyens humains et techniques pour elle-même et à ses propres risques et recourant en outre à des

prestataires français. Le tribunal a donc rejeté la requête de la société D. Ltd.

Cf. CE, 11 décembre 2020, n° 420174, Société Conversant International Limited
CE, 18 avril 2018, n° 405468, Société Aravis Business Ltd ;
CE, 15 juin 2023, n° 465719, Société Worldwide euro protection

TA Nice, 3^{ème} chambre, 8 avril 2026, société D. Ltd, n° 2302591, C+, M. Thobaty, pdt, Mme Sorin, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

DOMAINE

N°12 : DOMAINE PUBLIC – Contrat d’occupation du domaine public – Résiliation pour motif d’intérêt général – Droit à indemnisation de l’occupant

Les parties a un contrat conclu par une personne publique peuvent déterminer l’étendue et les modalités des droits à indemnité du cocontractant en cas de résiliation du contrat, sous réserve qu’il n’en résulte pas, au détriment de la personne publique, l’allocation au cocontractant d’une indemnisation excédant le montant du préjudice qu’il a subi résultant du gain dont il a été privé ainsi que des dépenses qu’il a normalement exposées et qui n’ont pas été couvertes en raison de la résiliation du contrat (1).

Il résulte des stipulations des articles 8 des contrats d’amodiation conclus entre la société Régie Parcs d’Azur et Mme G. que les parties ont reconnu que les autorisations d’occupation pouvaient être retirées pour un motif d’intérêt général avant l’échéance et que, dans un tel cas, la mesure de retrait donnera lieu à une indemnité correspondant à une quote-part du loyer non échu payé d’avance calculée selon la formule suivante : redevance de base réglée par le premier amodiatrice * durée de l’autorisation à courir à la date du retrait / 75 * indice national de la construction publié par l’INSEE connu à la date du retrait / indice national de la construction publié par l’INSEE connu à la date de l’acquisition initiale du droit d’occupation. Les parties s’étant entendues contractuellement sur les modalités d’indemnisation, la requérante ne saurait invoquer un autre mode de calcul de l’indemnisation pour résiliation anticipée des contrats d’amodiation.

La requérante fait valoir qu’elle louait ses places de parking et qu’elle a été privée, du fait de la résiliation, de loyers de sorte qu’elle est bien fondée à solliciter l’indemnisation de son manque à gagner. Toutefois, il résulte de l’instruction que les articles 6 des contrats d’amodiation interdisaient à l’amodiatrice de sous-louer les places et l’obligeaient, dans un tel cas, à déclarer à la Régie Parcs d’Azur les noms et qualité des sous-locataires afin que la régie puisse faire connaître à l’amodiatrice sa décision d’acceptation ou non de la sous-location. Si la requérante soutient que la Régie Parcs d’Azur avait connaissance de ces sous-locations et qu’elle a commis une faute en les laissant perdurer, elle n’apporte aucun élément tendant à le démontrer. En tout état de cause, à supposer que la Régie Parcs d’Azur ait toléré les

sous-locations effectuées par l’amodiatrice, il résulte de ce qui a été dit précédemment que l’indemnisation due au titre de la résiliation pour motif d’intérêt général des différents contrats d’amodiation est régie par les articles 8 des contrats, lesquels ne prévoient aucun dédommagement supplémentaire en cas de sous-location des emplacements. Par suite, la requérante n’est pas fondée à solliciter l’indemnisation du préjudice lié à la perte de revenus locatifs.

Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, la requérante n’est pas davantage fondée à solliciter une indemnisation au titre des frais qu’elle a engagés afin d’acquiescer les droits d’occupation auprès des anciens titulaires.

(1) Cf. CE, 16 décembre 2022, Société Grasse-vacances, n° 455186, A

TA Nice, 5^{ème} chambre, 17 mars 2026, Mme G., n° 2306035, M. d’Izarn de Villefort, pdt, Mme Moutry, rapp., Mme Monnier-Besombes, rapp. publ.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N°13 : ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ – Orientation – Désaccord des parents avec la décision d’orientation – Possibilité de maintenir l’élève en classe de troisième sans demande des parents – Absence

Les parents d’un élève de troisième ont saisi le tribunal de la décision par laquelle les services de l’éducation avaient maintenu leur fils en classe de troisième.

En l’espèce, les parents avaient fait connaître leur désaccord avec la décision d’orientation prise par le chef d’établissement, puis, après un recours de leur part, par la commission d’appel. Cette dernière décision valait orientation définitive, aux termes de l’article D. 331-35 du code de l’éducation. Dans une telle configuration, le code prévoit qu’en cas de demande des parents en ce sens, l’élève peut alors être maintenu en classe de troisième.

En revanche, le tribunal juge qu’en l’absence d’une telle demande, les services de l’éducation nationale ne pouvaient pas décider d’un tel maintien.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 16 mars 2026, M. et Mme X..., n° 2304217, C+, M. Thobaty, pdt, M. Loustalot-Jaubert, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N°14 : GARANTIE DECENNALE ET ASSUREUR DOMMAGES-OUVRAGE : Demande de condamnation *in solidum* de l’assureur dommages-ouvrage et des constructeurs sur le fondement décennal – Absence de fondement contractuel distinct – Rejet

Dans le cadre d'un recours indemnitaire relatif à des désordres affectant un bâtiment situé sur le site de l'espace de Roure à Grasse, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la condamnation *in solidum* des constructeurs et de son assureur dommages-ouvrage.

Une telle demande implique que les personnes mises en cause puissent être regardées comme co-auteurs du dommage ou, s'agissant de la garantie décennale, comme constructeurs. Or, l'assureur dommages-ouvrage, qui n'intervient pas en qualité de constructeur, relève d'un régime de responsabilité distinct, de nature contractuelle, fondé sur les garanties souscrites. Il ne peut, à ce titre, être assimilé aux constructeurs et voir sa responsabilité engagée sur le fondement de la responsabilité décennale.

En l'absence de conclusions distinctes dirigées contre l'assureur dommages-ouvrage sur un fondement contractuel, notamment à titre subsidiaire, la demande de condamnation *in solidum* dirigée contre celui-ci ne peut qu'être rejetée.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 21 avril 2026, communauté d'agglomération du Pays de Grasse, n° 2304651, M. Soli, pdt, Mme Bossuet, rapp., Mme Guilbert, rapp. publ.

POLICE

N°15 : COMBINAISON DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE ET DE POLICE SPECIALE - Police spéciale des établissements et services sociaux et médico-sociaux – Exclusion de l'intervention du maire au titre de la police municipale (oui) – Exception - Carence du président du conseil départemental ou d'urgence, en présence de circonstances impérieuses

Le maire, chargé de la police municipale par les dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, est une autorité de police générale.

Les dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles régissent quant à elles de manière complète la police spéciale des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui est exercée par le président du conseil départemental. Toutefois, en cas de carence de ce dernier ou d'urgence, cette police est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions en cause permettant à ces autorités, entre autres, de décider de la suspension ou de la cessation de tout ou partie des activités des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le tribunal a été saisi d'une requête d'une association exploitant un centre d'hébergement de mineurs non-accompagnés, relevant de la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont la fermeture avait été décidée par le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse.

Le tribunal a relevé que les dispositions régissant la police spéciale des établissements et services sociaux et médico-sociaux étaient

nécessairement exclusives de l'intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale. Il a toutefois réservé la possibilité pour le maire d'agir à la place du représentant de l'Etat dans le département, en cas de carence du président du conseil départemental ou d'urgence, en présence de circonstances impérieuses.

En l'espèce, le tribunal a jugé que les troubles à l'ordre public ayant motivé la fermeture du centre d'hébergement ne caractérisaient pas une situation d'urgence de sorte que le maire n'était pas compétent pour se substituer tant au président du conseil départemental qu'au représentant de l'Etat dans le département.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 28 avril 2026, Association E, n° 2502139, M. Myara, pdt, M. Facon, rapp., M. Beyls rapp. publ.

N°16 : POLICE SPECIALE – Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance – Application à une personne appartenant à la mouvance « incel »

Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure que les mesures objets de ces dispositions doivent être prises aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et sont subordonnées à deux conditions cumulatives, la première tenant à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics résultant du comportement de l'intéressé, la seconde aux relations qu'il entretient avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou, de façon alternative, au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une note des services de renseignements produite au dossier, que M. A, étudiant à la faculté de pharmacie de l'université de la Côte d'Azur à Nice, a fait l'objet le 14 octobre 2025 d'une mesure d'exclusion temporaire des locaux universitaires au motif qu'en dépit de plusieurs mises en garde des autorités universitaires, il persévérerait dans un comportement relevant du harcèlement sexuel, notamment en tenant des propos outrageants ou déplacés à l'encontre de plusieurs étudiantes de la même faculté, ce qui a entraîné une procédure disciplinaire à son encontre ainsi qu'une enquête préliminaire des services de police à la suite d'une plainte déposée contre lui. Cette enquête a relevé que l'intéressé multipliait les propos injurieux et sexistes ainsi que les harcèlements et intimidations à l'égard d'étudiantes de la faculté, en exigeant qu'elles acceptent de le fréquenter sous la menace soit de porter atteinte à leur intégrité physique, soit de mettre fin à ses jours. A cet égard, le requérant ne saurait se borner à invoquer de simples difficultés relationnelles, notamment avec les femmes, ainsi que l'absence de conscience qu'il aurait de ses propos, due à un état anxio-dépressif, tentant ainsi de relativiser des actes d'une importante gravité, dont la matérialité n'est pas contestée, tels que la transmission à une camarade de faculté (Mme O) de l'image d'une femme se faisant égorger, accompagnée du propos « on va bien rigoler lundi », la circonstance selon laquelle

ce n'était pas une véritable vidéo mais un « GIF » c'est à dire une image animée étant sans incidence, ou encore des propos tenus lors d'échanges de messages privés avec son père tels que « je vais les violer, leur faire des enfants ». L'analyse des contenus du téléphone de M. A a également fait apparaître que celui-ci collectait compulsivement des photographies représentant des jeunes femmes ainsi que des images d'armes à feu pouvant être achetées sur le « dark web », les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait voulu attirer l'attention de son père en mentionnant un projet d'achat d'arme sur le « dark web » mais n'aurait jamais initié concrètement cette démarche ne sont pas de nature à atténuer la gravité des faits. L'enquête pénale a également révélé qu'il exprimait de manière récurrente un intérêt pour la mouvance « incel », qui promeut des thèses haineuses et violentes envers les femmes, et notamment pour Elliot Rodger, auteur d'un meurtre de masse le 23 mai 2014 à Isla Vista (Etats-Unis) contre des étudiants de l'université de Santa Barbara. Eu égard à l'ensemble de son comportement, révélant l'hostilité du requérant envers les femmes, ce dernier ne peut sérieusement soutenir que ses recherches sur internet concernant M. Rodger n'auraient eu pour but que de s'informer, sans aucune intention d'apologie du terrorisme en lien avec la mouvance « incel » car, en exprimant à tout le moins son intérêt pour cette mouvance et les thèses qu'elle défend, il devait être regardé comme contribuant au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, au sens des dispositions précitées de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure. Là encore, la circonstance alléguée qu'il aurait fait l'objet de harcèlement au cours de son parcours scolaire, favorisant un sentiment de haine, qu'il n'aurait pas de vie sentimentale et que son état de santé altèrerait la compréhension qu'il a de ses actes ne sauraient en tout état de cause atténuer la gravité des faits établis caractérisant son comportement, et le danger de celui-ci pour l'ordre public, au sens des dispositions en cause du code de la sécurité intérieure, l'absence de condamnations pénales antérieures étant, à cet égard, sans influence sur la légalité de la mesure administrative litigieuse prise à son encontre. En outre, si le requérant fait valoir qu'il n'adhère à aucune idéologie terroriste islamiste, et que des idées concernant une unification des pays arabes qu'il aurait exprimées dans le journal intime qu'il tenait alors qu'il avait douze ans ne sauraient caractériser une telle adhésion, le ministre de l'intérieur a cependant pu, à bon droit, dans un premier temps, prendre en compte le contexte des conflits armés en cours au Moyen-Orient et les risques d'attentats terroristes sur le territoire national. Ainsi, tant la première condition posée à l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, tenant à ce que le comportement de l'intéressé constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, que la deuxième condition prévue par ces dispositions, tenant à l'adhésion de l'intéressé à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, apparaissent remplies en l'espèce et sont de nature à fonder tant la mesure initiale prise à l'encontre du requérant que, dès lors que les conditions

prévues à l'article L. 228-1 continuaient d'être réunies, le renouvellement de cette mesure (1).

(1) Cf. CE, 9 mars 2026, M. A, n° 513206, C

TA Nice, 2^{ème} chambre, 7 mai 2026, M. A, n° 2602335, M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, pdt, rapp., Mme Le Guennec, rapp. publ.

Directeur de la publication :

Marianne Pouget, Présidente du Tribunal

Comité de rédaction :

Jonathan Bult, Flavien Facon, Dorothée Gazeau, Paco Loustalot-Jaubert, Mélanie Moutry, Thomas Ruocco-Nardo

ISSN : 1954-2097

@@

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs

06 NICE

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°s 2300327, 2300331, 2300332, 2300333, 2300336,
2300337, 2300338, 2300339, 2304481, 2301691,
2301693, 2400963

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Asnard
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} chambre)

Mme Monnier-Besombes
Rapporteure publique

Audience du 24 février 2026
Décision du 17 mars 2026

C

Vu les procédures suivantes :

I – Par une requête, enregistrée sous le n° 2300327 le 20 janvier 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision reçue le 30 juillet 2022 par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes a refusé de lui accorder l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne de 2018 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence les décisions subséquentes de l'Agence de services et de paiement ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence, dès lors que la région est l'autorité de gestion pour statuer sur les demandes au titre de l'ICHN, que le préfet de département n'est par suite pas compétent pour statuer sur ces demandes, que le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes ne justifie pas d'une délégation de signature ;

- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible à l'octroi d'une ICHN il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;

- elle est entachée d'erreurs de fait ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 17 mars 2025, l'instruction a été close le 31 mars 2025 à 12h00.

II – Par une requête, enregistrée sous le n° 2300331 le 20 janvier 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision reçue le 30 juillet 2022 par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a refusé de lui accorder l'ICHN au titre de la campagne de 2019 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence les décisions subséquentes de l'Agence de services et de paiement ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;

- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible à l'octroi d'une ICHN il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;

- elle est entachée d'erreurs de fait ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 17 mars 2025, l'instruction a été close le 31 mars 2025 à 12h00.

III – Par une requête, enregistrée sous le n° 2300332 le 20 janvier 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision reçue le 30 juillet 2022 par laquelle le directeur de la mer DDTM des Alpes-Maritimes a refusé de lui accorder l'ICHN au titre de la campagne de 2020 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence les décisions subséquentes de l'Agence de services et de paiement ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible à l'octroi d'une ICHN il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;
- elle est entachée d'erreurs de fait ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 17 mars 2025, l'instruction a été close le 31 mars 2025 à 12h00.

IV – Par une requête, enregistrée sous le n° 2300333 le 20 janvier 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision reçue le 30 juillet 2022 par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a refusé de lui accorder l'ICHN au titre de la campagne de 2021 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence les décisions subséquentes de l'Agence de services et de paiement ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un

mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible à l'octroi d'une ICHN il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;
- elle est entachée d'erreurs de fait ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 17 mars 2025, l'instruction a été close le 2 avril 2025 à 12h00.

V - Par une requête, enregistrée sous le n° 2300336 le 20 janvier 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision reçue le 30 juillet 2022 par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de versement des aides directes découplées au titre de la campagne de 2018 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence les décisions subséquentes de l'Agence de services et de paiement ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible au paiement de base, au paiement redistributif et au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;
- elle est entachée d'erreurs de fait ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

La procédure a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations.

Par ordonnance du 17 mars 2025, l'instruction a été close le 2 avril 2025 à 12h00.

VI - Par une requête, enregistrée sous le n° 2300337 le 20 janvier 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision reçue le 30 juillet 2022 par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de versement des aides directes découplées au titre de la campagne de 2019 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence les décisions subséquentes de l'Agence de services et de paiement ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible au paiement de base, au paiement redistributif et au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;
- elle est entachée d'erreurs de fait ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

La procédure a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations.

Par ordonnance du 17 mars 2025, l'instruction a été close le 2 avril 2025 à 12h00.

VII - Par une requête, enregistrée sous le n° 2300338 le 20 janvier 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision reçue le 30 juillet 2022 par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de versement des aides directes découplées au titre de la campagne de 2020 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence les décisions subséquentes de l'Agence de services et de paiement ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible au paiement de base, au paiement redistributif et au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;
- elle est entachée d'erreurs de fait ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

La procédure a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations.

Par ordonnance du 17 mars 2025, l'instruction a été close le 2 avril 2025 à 12h00.

VIII - Par une requête, enregistrée sous le n° 2300339 le 20 janvier 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision reçue le 30 juillet 2022 par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de versement des aides directes découplées au titre de la campagne de 2021 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence les décisions subséquentes de l'Agence de services et de paiement ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible au paiement de base, au paiement redistributif et au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;
- elle est entachée d'erreurs de fait ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

La procédure a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations.

Par ordonnance du 17 mars 2025, l'instruction a été close le 2 avril 2025 à 12h00.

IX - Par une requête, enregistrée sous le n° 2301691 le 5 avril 2023, M. Corentin Foncel, représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres exécutoires émis les 22 septembre, 29 septembre, 4 novembre et 17 novembre 2022 par l'Agence de services et de paiement fondés sur les ordres de recouvrer n° APCP20221206905, APCP20221206906, APCP20221206907, APCP20221206908, APCP20221205704, APCP20221205705, APCP20221205706, APCP20221205707, APCP20221197826, APCP20221197827, APCP20221197828, et n° APCP20221198685 d'un montant total de 46 279,84 euros, ensemble la décision ayant rejeté implicitement son recours gracieux ;

2°) de le décharger de la somme de 46 279,84 euros ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Agence de services et de paiement la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les titres exécutoires ne mentionnent pas suffisamment les bases de liquidation en méconnaissance de l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ils sont fondés sur des décisions entachées d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible au paiement de base, au paiement redistributif et au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et à l'octroi d'une ICHN il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;
- ils sont fondés sur des décisions entachées d'erreurs de fait et d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2025, l'Agence de services et de paiement conclut au rejet de la requête de M. [REDACTED] et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'exception tirée de l'illégalité des décisions préfectorales est irrecevable dès lors que ces décisions sont définitives ;
- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2025, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête de M. [REDACTED].

Il fait valoir que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 avril 2025, l'instruction a été close le 16 avril 2025 à 12h00.

X – Par une requête, enregistrée sous le n° 2301693 le 5 avril 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres exécutoires émis le 14 décembre 2022 par l'Agence de services et de paiement fondés sur les ordres de recouvrer n° APCP20221221514, APCP20221221515, APCP20221221516 et n° APCP2022122151 d'un montant total de 15 030 euros, ensemble la décision ayant rejeté implicitement son recours gracieux ;

2°) de le décharger de la somme de 15 030 euros ;

3°) d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui reverser les sommes éventuellement saisies ou remboursées au titre du retrait des aides en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Agence de services et de paiement la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les titres exécutoires ne mentionnent pas suffisamment les bases de liquidation en méconnaissance de l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ils sont fondés sur des décisions entachées d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible au paiement de base, au paiement redistributif et au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et à l'octroi d'une ICHN il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;
- il sont fondés sur des décisions entachées d'erreurs de fait et d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2025, l'Agence de services et de paiement conclut au rejet de la requête de M. [REDACTED] et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'exception tirée de l'illégalité des décisions préfectorales est irrecevable dès lors que ces décisions sont définitives ;
- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2025, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête de M. [REDACTED].

Il fait valoir que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 avril 2025, l'instruction a été close le 16 avril 2025 à 12h00.

XI - Par une requête, enregistrée sous le n° 2304481 le 11 septembre 2023, et un mémoire, enregistré le 3 novembre 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la lettre de fin d'instruction de sa demande d'ICHN au titre de la campagne de 2022 en date du 7 mars 2023 émise par la DDTM des Alpes-Maritimes, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande d'ICHN au titre de la campagne de 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes, à titre principal, de lui accorder l'aide sollicitée, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions sont entachées d'incompétence ;
- la lettre de fin d'instruction du 7 mars 2023 ne comporte pas la signature de son auteur ni sa qualité exacte ;
- les décisions sont insuffisamment motivées ;
- il satisfait à l'ensemble des conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'ICHN au titre de la campagne de 2022.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2025, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête présentée par M. [REDACTED].

Il fait valoir que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 6 novembre 2025, l'instruction a été close le 29 décembre 2025 à 12h00.

XII - Par une requête, enregistrée sous le n° 2400963 le 22 février 2024, M. [REDACTED], représenté par Me Dumolie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de versement des aides directes découplées au titre de la campagne de 2022, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes, à titre principal, de lui accorder l'aide sollicitée, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-364 du 17 mai 2018, pour être éligible au paiement de base, au paiement redistributif et au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat il n'est plus nécessaire d'être qualifié d'agriculteur actif ;
- elle est entachée d'erreurs de fait ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2025, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête de M. [REDACTED].

Il fait valoir que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

- 2013 ;
- le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
 - le code des relations entre le public et l'administration ;
 - le code rural et de la pêche maritime ;
 - le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
 - le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 février 2026 :

- le rapport de Mme Asnard, conseillère ;
- les conclusions de Mme Monnier-Besombes, rapporteure publique ;
- et les observations de Mme [REDACTED], représentant le préfet des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], éleveur de brebis depuis 2018, a bénéficié, au titre des campagnes 2018, 2019, 2020 et 2021, d'aides relevant du premier pilier (droits à paiement de base, paiement redistributif et paiement vert) et du second pilier (indemnité compensatoire de handicaps naturels) de la politique agricole commune. Par des décisions reçues le 30 juillet 2022, le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes doit être regardé comme ayant retiré à l'intéressé le bénéfice des aides obtenues. Par une lettre de fin d'instruction datée du 7 mars 2023, et une décision non datée, le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté les demandes d'aides déposées par M. [REDACTED] au titre de la campagne 2022 au motif qu'il ne remplissait pas les conditions pour y être éligibles. Par des courriers du 6 décembre 2022 et du 11 janvier 2023, le requérant s'est vu notifier seize ordres de recouvrer au titre de trop-perçus d'aides agricoles pour un montant total de 61 309,84 euros, émis à son encontre par le président directeur général de l'Agence de services et paiement. Par les présentes requêtes, M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler, d'une part, les décisions reçues le 30 juillet 2022 et celles datées du 7 mars 2023 ainsi que les décisions implicites de rejet de ses recours gracieux, et, d'autre part, les ordres de recouvrer litigieux.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les requêtes, enregistrées sous les n° 2300327, 2300331, 2300332, 2300333, 2300336, 2300337, 2300338, 2300339, 2301691, 2301693, 2304481 et n° 2400963, présentées par M. [REDACTED] présentent à juger des questions semblables. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul et même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Pour retirer les aides dont M. [REDACTED] a bénéficié au titre des campagnes 2018, 2019, 2020 et 2021 et pour refuser les demandes d'aides qu'il a déposées le 10 mai 2022, le préfet des Alpes-Maritimes a, en substance, estimé que l'intéressé, qui ne disposait pas d'une autonomie fonctionnelle et financière suffisante, n'avaient pas la qualité d'«agriculteur» au sens de

l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

En ce qui concerne les décisions reçues le 30 juillet 2022 retirant les aides obtenues au titre de la politique agricole commune :

S'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

Quant à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels :

4. Aux termes de l'article 2 du décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 : « *Pour l'application du premier alinéa du III de l'article 78 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'instruction des dossiers de demandes d'aides ou de paiements du Fonds européen agricole pour le développement rural peut être assurée par les services déconcentrés de l'Etat : / 1° Sous l'autorité fonctionnelle de l'organisme payeur, lorsque le système intégré de gestion et de contrôle s'applique à l'aide demandée, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 susvisé (...) / Une convention conclue entre l'Etat, l'autorité de gestion et l'organisme payeur précise, pour chaque programme de développement rural, les cas dans lesquels les services déconcentrés de l'Etat assurent l'instruction des dossiers et en définit les modalités, en précisant, notamment, le service déconcentré de l'Etat chargé de cette instruction (...) / Au sens du présent article, on entend par « instruction » le contrôle administratif des demandes d'aides et de paiements, la vérification de l'absence de double financement, l'établissement de la décision d'attribution de l'aide, la réalisation des visites sur place et la demande de paiement à l'organisme payeur. ».* Aux termes de l'article D. 615-3 du code rural et de la pêche maritime : « *Le préfet est chargé, pour le compte de l'organisme payeur au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, de l'instruction des demandes d'aides et de l'application, lors du calcul du montant des aides à verser, des réductions et des sanctions administratives prévues par les articles 63, 64, 77, 97 et 99 du même règlement, et les articles 15, 16, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32 et 33 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité. (...) ».*

5. En l'espèce, il ressort du programme de développement rural de la région PACA pour la période 2014-2020 qu'une convention a été conclue entre l'autorité de gestion, la région PACA, l'organisme payeur et l'Etat le 19 décembre 2014 et que les directions départementales des territoires assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle. Les décisions en litige ont été signées par M. Pascal Jobert puis par M. Eric Lefebvre, nouveau directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes. Il ressort des dispositions de l'arrêté n° 2022-605 du 8 juillet 2022 publié au recueil des actes administratifs spéciaux n° 155-2022 de la préfecture des Alpes-Maritimes du même jour, accessible tant au juge qu'aux parties, que M. Pascal Jobert bénéficiait d'une délégation de signature pour les décisions individuelles relatives à la politique agricole commune (rubrique 15p). Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire doit être écarté.

Quant au droit à paiement de base, au paiement redistributif et au paiement vert :

6. Aux termes de l'article D. 615-3 du code rural et de la pêche maritime : « *Le préfet est chargé, pour le compte de l'organisme payeur au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, de l'instruction des demandes d'aides et de l'application, lors du calcul du montant des aides à verser, des réductions et des sanctions administratives prévues par les articles 63, 64, 77, 97 et 99 du même règlement, et les articles 15, 16, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32 et 33 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité. (...)* ».

7. Il résulte de ce qui précède que le préfet est compétent, pour le compte de l'organisme payeur, pour prendre les décisions de réduction des aides dues au titre de la PAC, et qu'il peut déléguer ce pouvoir au directeur des territoires et de la mer. Il ressort des rubriques 15p et 16p de l'arrêté n° 2022-605 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal Jobert, régulièrement publié et disponible librement sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, que ce dernier a reçu délégation pour signer les décisions individuelles relatives à la politique agricole commune et les décisions prises sur les droits à paiement unique et l'aide découplée. Il ressort également de l'arrêté n° 2023-461 du 26 juin 2023, produit par le préfet des Alpes-Maritimes au soutien de son mémoire en défense dans le dossier n° 2400963, que M. Eric Lefebvre, nouveau directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes, n'a pas cessé de bénéficier de cette délégation de signature à l'effet de signer lesdites décisions. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte pour signer les décisions portant retrait et refus des aides en litige ne peut qu'être écarté.

S'agissant des autres moyens :

8. Selon l'article 4 du règlement n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune : « *1. Aux fins du présent règlement, on entend par : / a) "agriculteur", une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole ; / b) "exploitation", l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même État membre ; / c) "activité agricole" : / i) la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, / ii) le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes, sur la base de critères à définir par les États membres en se fondant sur un cadre établi par la Commission, ou / iii) l'exercice d'une activité minimale, définie par les États membres, sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture* ».

9. Par ailleurs, il résulte des articles 32, 41, 43, 50 et 52 du même règlement que les

paiements directs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ne peuvent être accordés qu'à des personnes répondant à la définition d'agriculteur prévue au a) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement cité au point précédent.

10. Enfin, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier de l'interprétation donnée aux dispositions pertinentes par les décisions C-61/09 du 14 octobre 2010, *Landkreis Bad Dürkheim*, et C-176/20 du 7 avril 2022, *SC Avio Lucos SRL*, que pour être qualifiée d' « agriculteur », la personne concernée doit détenir un pouvoir de disposition suffisant sur les unités de son exploitation aux fins de l'exercice de son activité agricole, percevoir les bénéfices et assumer les risques financiers en ce qui concerne l'activité agricole sur les terres pour lesquelles la demande d'aide est formulée.

11. En l'espèce, et d'une part, pour contester les décisions attaquées, et notamment, pour justifier de son pouvoir de disposition suffisant sur les unités de son exploitation, M. [REDACTED] se borne à indiquer que son exploitation agricole, qui a débuté en 2018, dispose d'un troupeau d'une trentaine de brebis et d'un âne, de matériel (filets, poste, remorque pour le transport d'eau pour les animaux etc...), d'un chien patou et de parcelles pour le pâturage. Toutefois, il ne produit aucun justificatif à l'appui de ses allégations. En outre, afin de justifier qu'il représente son exploitation auprès de partenaires, l'intéressé verse au débat seulement deux factures établies le 16 mars 2020 et le 29 juin 2021 par Mme Emilie Moran, qui, au demeurant, comporte une adresse de facturation erronée, correspondant au domicile de ses parents, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]. Par ailleurs, M. [REDACTED] produit un tableau comptable qui révèle que le chiffre d'affaires des ventes d'origine animale est anormalement faible et qui ne peut être justifié par le seul vol de 31 chèvres le 15 octobre 2019. Il ressort également des pièces du dossier que les parcelles de l'intéressé sont adjacentes et imbriquées avec celles de ses parents. Ainsi, alors même que M. [REDACTED] justifierait disposer d'un cheptel et exploiter des parcelles agricoles, pour lesquelles aucun bail ou attestation n'est d'ailleurs versé à l'instance, l'ensemble des éléments produits devant le tribunal ne sauraient suffire à justifier de son pouvoir de représentation à l'égard de l'extérieur et de la réalisation des ventes en propre, ce dernier élément constituant un élément substantiel dès lors qu'il permet à l'agriculteur de disposer du produit de son exploitation et d'en percevoir les bénéfices.

12. En conséquence, si M. [REDACTED] est affilié à la mutualité sociale agricole depuis le 1^{er} décembre 2017 et possède un troupeau, il ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour en percevoir les bénéfices, assumer les risques financiers liés à cette activité et pour lui permettre d'être considéré comme un « agriculteur » au sens des dispositions du a) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013. Ainsi, le préfet pouvait légalement, pour ce motif, refuser les demandes d'ICHN déposées par le requérant au titre des campagnes 2018, 2019, 2020 et 2021.

13. D'autre part, dès lors que l'administration a pu légalement fonder les décisions en litige sur le seul motif tiré de l'absence de la qualité d'agriculteur au sens du règlement n°1307/2013, le moyen tiré de l'erreur de droit est inopérant dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture de ces décisions que le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes ait entendu retirer les aides en cause au motif que M. [REDACTED] ne remplissait pas les conditions pour être qualifié « d'agriculteur actif ».

14. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions reçues le 30 juillet 2022 par lesquelles le directeur de la DDTM des

Alpes-Maritimes lui a retiré le bénéfice des aides attribuées au titre du premier et du second pilier de la politique agricole commune.

En ce qui concerne la lettre de fin d'instruction du 7 mars 2023 et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux :

15. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) / 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)* ».

16. La décision attaquée portant lettre de fin d'instruction de la demande d'ICHN au titre de la campagne 2022 vise les règlements communautaires applicables, en particulier les règlements (UE) n° 1305/2013, 1306/2013, et 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et leurs règlements d'application, le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre 1 de son livre sixième, et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015. Toutefois, aucune motivation en fait ne vient assortir ces motifs de droit. A supposer que la mention de ce que M. [REDACTED] ne répondait pas à la définition de l'agriculteur selon l'article du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 constitue la motivation en fait, elle n'est pas suffisamment circonstanciée et ne permet pas au requérant de faire connaître ses observations. Par suite, cette décision est insuffisamment motivée en fait.

17. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués par M. [REDACTED] au soutien de sa requête n° 2304481, que celui-ci est fondé à demander l'annulation de la lettre de fin d'instruction du 7 mars 2023, ainsi que la décision implicite par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a rejeté le recours gracieux formé le 4 mai 2023.

En ce qui concerne la décision non datée par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté la demande d'ICHN au titre de la campagne de 2022 :

18. En premier lieu, il ressort des rubriques 15p et 15t de l'arrêté n° 2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Eric Lefebvre, régulièrement publié et disponible librement sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, que ce dernier a reçu délégation pour signer les décisions individuelles relatives à la politique agricole commune et les décisions fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels versées aux agriculteurs. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision non datée manque en fait.

19. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 411-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *La décision rejetant un recours administratif dirigé contre une décision soumise à obligation de motivation en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 est motivée lorsque cette obligation n'a pas été satisfaite au stade de la décision initiale. (...)* ».

20. En l'espèce, la décision mentionne les circonstances de droit sur lesquelles elle se fonde. En outre, elle fait référence aux décisions de rejet de l'ICHN au titre des campagnes précédentes, nécessairement connues par l'intéressé. Par suite, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir qu'elle est insuffisamment motivée.

21. En dernier lieu, si M. [REDACTED] soutient que cette décision est entachée d'erreurs de droit, de fait et d'appréciation, il y a lieu d'écarter l'ensemble des moyens soulevés par le requérant, pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 8 à 13.

En ce qui concerne la décision non datée par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de versement des aides directes découplées :

22. M. [REDACTED] soutient que cette décision est entachée d'incompétence, d'erreurs de droit, de fait et d'appréciation. Il y a lieu d'écarter l'ensemble des moyens soulevés par le requérant, pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 6 à 13.

23. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de versement des aides directes découplées au titre de la campagne de 2022.

En ce qui concerne les ordres de recouvrer :

S'agissant de la régularité des titres :

24. Aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses. / Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation. Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative, indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite. / L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des redevables* ». Tout état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

25. Il résulte des termes mêmes des ordres de recouvrer en litige que ceux-ci indiquent, dans la rubrique « bases descriptives de la créance », le montant initial, le montant restant dû, la nature de l'indu ainsi que l'année de campagne à laquelle il se rattache. En outre, les lettres de notification des ordres de recouvrer font référence aux relevés de situation des campagnes 2018, 2019, 2020 et 2021, disponibles sur la plateforme « TéléPAC », qui mentionnent les différents éléments de calcul de ces sommes. Dans ces conditions, les bases et les éléments de calcul mentionnés dans les ordres de recouvrer en cause, et dans les documents précédemment adressés au requérant, lui permettent de déterminer le montant de la créance

réclamée.

S'agissant du bien-fondé des titres :

26. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués aux points 8 à 13, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que les décisions sur lesquelles sont fondés les ordres de recouvrer en litige sont entachées d'erreurs de droit, d'erreurs de fait et d'erreur dans la qualification juridique des faits. Par suite, les conclusions à fin d'annulation et de décharge présentées par M. [REDACTED] doivent être rejetées.

27. Il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation de la lettre portant fin d'instruction du 7 mars 2023, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

28. Le présent jugement, qui annule uniquement la lettre de fin d'instruction en date du 7 mars 2023, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par M. [REDACTED] doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

29. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de l'Agence de services et de paiement la somme que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

30. L'Agence de services et de paiement, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, ne faisant pas état précisément des frais qu'elle aurait exposés pour défendre à l'instance, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La lettre de fin d'instruction du 7 mars 2023 du directeur de la DDTM des Alpes-Maritimes est annulée, ensemble la décision rejetant le recours gracieux.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Agence de services et de paiement sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à l'agence de services et de paiement et à la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Copie sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 24 février 2026, à laquelle siégeaient :

- M. d'Izarn de Villefort, président,
- Mme Mélanie Moutry, première conseillère,
- Mme Asnard, conseillère,
- assistés de Mme Bertolotti greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mars 2026.

La rapporteure,

signé

M. Asnard

Le président,

signé

P. d'Izarn de Villefort

La greffière,

signé

C. Bertolotti

La République mande et ordonne à la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2400795

Mme C...

M. Loustalot-Jaubert
Rapporteur

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 12 février 2026
Décision du 16 mars 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 février 2024, Mme Shyna C..., représentée par Me Chouman, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 15 décembre 2023 par laquelle la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) Sainte-Marie La Gaude a prononcé son exclusion définitive de la formation ;

2°) d'enjoindre à l'IFSI Sainte-Marie La Gaude de la réintégrer ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la décision en litige est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un vice de forme, dès lors qu'elle ne comporte pas le prénom de sa signataire ;
- elle est entachée de vices de procédure ; il n'est pas établi que les membres de la section aient été convoqués au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, ni que le quorum était atteint, ni que le rapport motivé de la directrice de l'IFSI et le dossier de l'élève leur aient été communiqués ; il n'est pas établi que le vote a eu lieu à bulletin secret et qu'une majorité de voix s'est prononcée en faveur de son exclusion définitive ; le délai de réunion d'un mois suivant les faits constituant des actes incompatibles avec la sécurité des personnes n'a pas été respecté, en méconnaissance de l'article 16 de l'arrêté du 21 avril 2007 ;

- elle est entachée d'une erreur de qualification juridique dès lors qu'elle est une élève sérieuse, justifie de nombreuses appréciations positives lors de ses stages, et que les erreurs qui lui sont reprochées sont normales de la part d'une étudiante.

La requête a été communiquée au centre hospitalier Sainte-Marie, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par un courrier du 12 janvier 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur la requête, dès lors que les mesures susceptibles d'être prises à l'égard d'un étudiant par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants d'un institut de formation en soins infirmiers géré par une personne morale de droit privé ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique, et ne relèvent donc pas de la compétence du juge administratif.

Un mémoire, présenté par l'IFSI Sainte-Marie La Gaude, a été enregistré le 21 janvier 2026 en réponse au moyen d'ordre public.

Par une ordonnance du 3 septembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 octobre 2025.

Un mémoire produit par Mme C... a été enregistré le 10 février 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 février 2026 :

- le rapport de M. Loustalot-Jaubert,
- et les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 15 décembre 2023, la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers Sainte-Marie La Gaude, faisant partie du centre hospitalier Sainte-Marie et géré par l'association hospitalière Sainte-Marie, a prononcé l'exclusion définitive de la formation de Mme Shyna C..., étudiante de troisième année. Par sa requête, Mme C... demande au tribunal d'annuler cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 4311-7 du code de la santé publique : « *Pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, les candidats ne peuvent être admis à subir les examens que s'ils ont accompli leur scolarité dans un institut de formation en soins infirmiers autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 4383-3* ». Aux termes de l'article L. 4383-3 du même code : « *La création des instituts ou écoles de formation des professionnels mentionnés aux titres Ier à VII du présent livre, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des cadres de santé fait l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. / Les instituts ou écoles autorisés par le président du conseil régional à dispenser une formation paramédicale initiale ou une formation continue pour les demandeurs d'emplois participent au service public régional de la formation professionnelle (...)* ». En outre, le premier alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation dispose que : « *Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs* ». Il résulte de ces dispositions que, dès lors que les instituts de formation en soins infirmiers, publics et privés, sont des établissements d'enseignement supérieur et qu'ils participent au service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'au service public régional de la formation professionnelle, leurs étudiants ont, lorsqu'ils suivent des enseignements théoriques et pratiques en leur sein, la qualité d'usagers du service public.

3. Si les instituts de formation en soins infirmiers gérés par des personnes morales de droit privé ont été associés par le législateur à l'exécution de missions de service public, les mesures prises par leurs organes à l'égard d'étudiants n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant le juge administratif que si elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

4. Aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 21 avril 2007 du ministre de la santé et des solidarités, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : « *La [section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants] rend, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans les arrêtés visés par le présent texte, des décisions sur les situations individuelles suivantes : / Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ; (...)* ». Aux termes de l'article 16 du même arrêté : « *Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Cette section doit se réunir, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits. / Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle peut proposer une des possibilités suivantes : / -soit alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ ou pratique selon des modalités fixées par la section ; / - soit exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive* ». Les mesures susceptibles d'être prises sur le fondement de ces dispositions à l'égard d'un étudiant par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants d'un institut de formation en soins infirmiers géré par une personne morale de droit privé ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

5. En l'espèce, la décision en litige a été prise par l'IFSI Sainte-Marie La Gaude, géré par l'association hospitalière Sainte-Marie, association de droit privé. Si, en vertu des articles précités, cet institut participe à une mission de service public, cette circonstance ne suffit pas à regarder la mesure d'exclusion prononcée comme traduisant l'exercice de prérogatives de puissance publique,

celle-ci ne faisant par elle-même pas obstacle à ce que l'étudiante concernée s'inscrive dans un autre institut de formation en soins infirmiers. La circonstance que la décision contestée ait été prise non à la suite d'une procédure disciplinaire mais en raison d'actes incompatibles avec la sécurité des personnes commis par la requérante n'implique pas non plus la mise en œuvre de telles prérogatives. Par suite, le litige soulevé par la requête de Mme C... n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par Mme C... ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme C... est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Shyna C... et au centre hospitalier Sainte-Marie.

Délibéré après l'audience du 12 février 2026, à laquelle siégeaient :

M. Thobaty, président,
Mme Raison, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,
assistés de Mme Genovese, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mars 2026.

Le rapporteur,

signé

P. Loustalot-Jaubert

Le président,

signé

G. Thobaty

La greffière,

signé

S. Genovese

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

Par une décision du 15 décembre 2023, la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) Sainte-Marie La Gaude a prononcé l'exclusion définitive de la formation de Mme Shyna C., étudiante de troisième année, au motif qu'elle a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge.

Par une requête du 13 février 2024, Mme Shyna C. a saisi le tribunal administratif de Nice. Elle a demandé au juge d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 15 décembre 2023 prononçant son exclusion définitive de la formation, d'enjoindre à l'IFSI Sainte-Marie La Gaude de la réintégrer, outre de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.400 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Par courrier du 12 janvier 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R.611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public, relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur la requête, dès lors que les mesures susceptibles d'être prises à l'égard d'un étudiant par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants d'un institut de formation en soins infirmiers géré par une personne morale de droit privé ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique, et ne relèvent donc pas de la compétence du juge administratif.

Se pose la question de savoir si la décision prononçant l'exclusion de Mme Shyna C. est un acte administratif relevant de la compétence de la juridiction saisie.

Dans son jugement, le juge du tribunal administratif de Nice a indiqué que les instituts de formation en soins infirmiers gérés par des personnes morales de droit privé ont été associés par le législateur à l'exécution de missions de service public ; il en déduit que les mesures prises par leurs organes, à l'égard d'étudiants, n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant le juge administratif que si elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Or, les mesures prises à l'égard d'un étudiant par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants d'un institut de formation en soins infirmiers géré par une personne morale de droit privé, ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. La requête de Mme Shyna C. a, pour cette raison, été rejetée.

Le tribunal administratif de Nice rappelle utilement à quelles conditions un acte unilatéral édicté par une personne privée peut être qualifié d'acte administratif. Il est de jurisprudence constante qu'une personne privée peut édicter un acte administratif unilatéral si deux conditions sont réunies : la personne privée doit être investie d'une mission de service public et l'acte en question doit avoir été pris sur le fondement de prérogatives de puissance publique. Si l'acte répond à ces conditions, alors il peut être qualifié d'acte administratif unilatéral et sera susceptible d'être contesté devant le juge administratif.

I. Un acte émanant d'une personne privée

Si, en vertu du critère organique, une personne privée prend des actes de droit privé, il est admis qu'elle pourra édicter, sous certaines conditions, des actes administratifs. Ainsi en est-il d'une personne privée gérant un service public administratif, en vertu d'abord de l'arrêt *Monpeurt* (CE, 31 juillet 1942) et ensuite de l'arrêt *Magnier* (CE, 13 janvier 1961) par lesquels le juge administratif a expressément reconnu à une personne privée la possibilité d'édicter des actes administratifs unilatéraux. Il découle de ces jurisprudences que la décision prise par une personne privée, pour l'accomplissement d'une mission de service public, est administrative si elle traduit l'exercice d'une prérogative de puissance publique. La jurisprudence est constante (TC, 13 janvier 1992, *Association nouvelle des Girondins de Bordeaux* ; CE, 28 oct. 2021, *Société En avant Guingamp*) et la solution vaut que l'acte soit individuel ou réglementaire (CE, Sect., 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sport*).

Cette solution a pu être rapprochée de la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987, *Conseil de la concurrence* selon laquelle relève de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice de prérogatives de puissance publique par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle.

La situation est différente s'agissant des actes édictés par une personne privée gérant un service public industriel et commercial. Le Tribunal des conflits, dans la décision du 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ Époux Barbier*, a jugé qu'une société d'économie mixte, chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, peut édicter un acte administratif dès lors que celui-ci est relatif à l'organisation du service public ; il n'est pas fait référence à l'utilisation de prérogatives de puissance publique. Cette jurisprudence a été confirmée (CE, Sect., 23 juin 2010, *Comité mixte à la production de la direction des achats d'EDF*) et les critères ont été fixés par la décision du Tribunal des conflits du 11 janvier 2016, *Comité d'établissement de l'unité clients et fournisseurs Ile-de-France des sociétés ERDF et GRDF*.

En l'espèce, la décision objet du litige a été édictée par un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) géré par une personne morale de droit privé. Un IFSI est un établissement d'enseignement, pouvant être public ou privé, qui assure la formation des infirmiers. Ces instituts jouent un rôle déterminant dans l'organisation du système de santé français, en lien avec les Agences Régionales de Santé, les établissements de santé et les universités partenaires. L'ensemble des instituts de formation en soins infirmiers, dont ceux gérés par des personnes morales de droit privé, ont été associés par le législateur à l'exécution d'une mission d'enseignement, mission de service public administratif. Conformément aux jurisprudences précitées, la décision étant prise par une personne privée, pour l'accomplissement d'une mission de service public, elle sera qualifiée d'administrative si elle traduit l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

II. L'absence d'utilisation de prérogative de puissance publique

La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a confié aux instituts de formation en soins infirmiers une mission de service public. Plus précisément, le code de la santé publique encadre cette mission, notamment l'article L.4383-1 dispose que les formations conduisant aux diplômes d'État des professions de santé, dont infirmier, sont assurées par des instituts ou des écoles agréés, dans le cadre d'une mission de service public. Cela est confirmé par l'article L.4383-3 du même code, ainsi que par le code de l'éducation en son article L.811-1. Ces dispositions ont été rappelées par le Conseil d'État dans un arrêt du 24 juillet 2024 (*M. Krikorian*, n°492525) selon lequel les instituts de formation en soins infirmiers gérés par des personnes morales de droit privé ont été associés, par le législateur, à l'exécution d'une mission de service public. Il a précisé que les mesures prises à l'égard d'étudiants, au nombre desquelles figurent les sanctions disciplinaires, ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant le juge administratif si elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Et il a jugé que les mesures à caractère disciplinaire prises à l'égard d'un étudiant par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires d'un IFSI géré par une personne morale de droit privé ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Il découle de ce qui précède que les sanctions disciplinaires prises par les IFSI sont qualifiées d'actes administratifs relevant du juge administratif si elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; à défaut, le contentieux relève du juge judiciaire. Les IFSI de droit privé n'agissent pas nécessairement comme autorités administratives lorsqu'ils sanctionnent leurs étudiants, cela malgré leur participation reconnue au service public. Dans l'arrêt précité, il a été jugé que les mesures disciplinaires prévues par l'arrêt du 21 avril 2007 ne procédaient pas d'une prérogative de puissance publique, y compris la sanction d'exclusion temporaire de la formation. Or, en l'absence de prérogatives de puissance publique, les décisions prises ne sauraient être des actes administratifs. Autrement dit, la participation à une mission de service public ne suffit pas à donner à la décision d'une personne privée un caractère administratif, il convient que la décision traduise l'exercice d'un pouvoir exorbitant du droit commun.

En l'espèce, l'étudiante exclue a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge. La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'IFSI Sainte-Marie La Gaudé a, pour cette raison, prononcé son exclusion définitive. Conformément aux dispositions précitées, le tribunal administratif de Nice a déduit qu'alors même que l'IFSI, géré par une personne morale de droit privé, participe à une mission de service public, cette circonstance ne suffit pas à regarder la mesure d'exclusion prononcée comme traduisant l'exercice de prérogatives de puissance publique, dès lors que celle-ci ne fait par elle-même pas obstacle à ce que l'étudiante concernée s'inscrive dans un autre institut de formation en soins infirmiers. La décision prise à l'encontre de cette étudiante, qui a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, ne procède pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Par conséquent, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de cette requête.

Lettre TA n°61

Juin 2026

Commentaire du jugement : TA Nice, 16 mars 2026, n°2400795

Par Florence Crouzatier-Durand, Professeure de droit public, Université Côte d'azur, CERDACFF

Pour conclure, le tribunal administratif de Nice a suivi la jurisprudence habituelle et étendue aux mesures prises en raison d'actes incompatibles avec la sécurité des personnes, ce qui avait déjà été jugé par le Conseil d'Etat s'agissant des sanctions prises à l'égard des étudiants à la suite d'une procédure disciplinaire (CE, 24 juillet 2024, *M. Krikorian*, n° 492525).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2402577

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Moutry
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Monnier-Besombes
Rapporteure publique

(5ème chambre)

Audience du 17 mars 2026
Décision du 7 avril 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2024, la société par actions simplifiée Vauban 21, représentée par Me Perret, demande au tribunal :

1°) de condamner M. [REDACTED] à lui verser une somme de 9 256, 57 euros assortie des intérêts au taux légal majoré trois fois à compter de la date d'échéance ainsi qu'une somme de 280 euros conformément aux conditions générales de vente ;

2°) de mettre à la charge de M. [REDACTED] une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Elle soutient que :

- M. [REDACTED], propriétaire du navire à moteur dénommé [REDACTED] d'une longueur de 9,45 mètres et d'une largeur de 2,97 mètres a occupé divers postes d'amarrage de catégorie JK entre le mois de juin 2021 et le 22 juillet 2022 sans s'acquitter des redevances dues au titre de l'occupation, ni des factures d'électricité et d'eau ;

- le montant de sa créance se décompose comme suit :

* 9 256, 57 euros correspondant aux redevances d'amarrage et aux frais de service d'accès à l'eau, à l'électricité et aux sanitaires non réglés portant sur la période allant du 1^{er} mai 2021 au 22 juillet 2022 ; droit ni titre au titre de l'année 2022 et la consommation en eau et électricité ;

* 280 euros au titre des frais de recouvrement dus conformément aux conditions générales de vente ;

- elle est bien fondée à solliciter le paiement d'intérêt au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance conformément aux conditions générales de vente.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2026, M. ■■■■■, représenté par Me de Prémare, conclut à l'incompétence de la juridiction administrative, à la saisine du tribunal des conflits et à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal des conflits.

Il fait valoir que la juridiction administrative est incompétente dès lors que le litige ne porte ni sur la consistance du domaine public, ni sur les conditions de son occupation, mais uniquement sur les modalités financières de la relation entre un service public industriel et commercial et un de ses usagers.

Par ordonnance du 27 janvier 2026, la clôture d'instruction a été fixée au 19 février 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des transports ;
- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mars 2026 :

- le rapport de Mme Moutry, rapporteure,
- les conclusions de Mme Monnier-Besombes, rapporteure publique ;

Une note en délibéré présentée pour M. ■■■■■ a été enregistrée le 18 mars 2026 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délégation de service public du 29 décembre 2016, la commune d'Antibes a confié à la société Vauban 21 l'exploitation, l'entretien et la gestion du Port Vauban, pour une durée de 25 ans. M. ■■■■■, propriétaire du navire dénommé « ■■■■■ » a occupé un poste d'amarrage de catégorie JK au sein du port Vauban jusqu'au 22 juillet 2022. La société Vauban 21 a adressé sept factures à M. ■■■■■ afin d'obtenir le paiement des redevances et frais dus au titre de l'amarrage de son navire et de la consommation en électricité et eau pour la période allant du 1^{er} mai 2021 au 22 juillet 2022. En l'absence de paiement, la société Vauban a mis en demeure à trois reprises M. ■■■■■ aux fins d'obtenir le paiement des sommes dues. Par une requête déposée le 22 août 2022 auprès du tribunal de proximité d'Antibes, la société Vauban 21 a souhaité obtenir une ordonnance en injonction de payer à l'encontre de M. ■■■■■ aux fins de recouvrer une somme totale de 9 626, 55 euros. Il a été fait droit à sa demande par ordonnance d'injonction de payer du 12 septembre 2022, laquelle a été infirmée par jugement du tribunal de proximité d'Antibes du 21 décembre 2023 à la suite de l'opposition formée par M. ■■■■■. Le jugement de ce tribunal ayant conclu à l'incompétence de la juridiction judiciaire, la société Vauban 21

demande au tribunal, par la présente requête, de condamner M. [REDACTED] à lui verser une somme de 9 536, 57 euros.

Sur l'exception d'incompétence et la saisine du tribunal des conflits :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : / 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordés ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires ; / 2° Au principe ou au montant des redevances d'occupation ou d'utilisation du domaine public, quelles que soient les modalités de leur fixation (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles dispose : « *Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que le litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal* ».

4. La société Vauban 21 demande la condamnation de M. [REDACTED] à lui verser la somme de 286, 18 euros correspondant aux consommations en eau, en électricité et l'accès aux sanitaires sur la période du 1^{er} mai 2021 au 22 juillet 2022. Toutefois, les services publics de distribution d'eau et d'électricité, par leur objet même, sont des services publics industriels et commerciaux, dont l'exécution est, en l'espèce, assurée par le gestionnaire du port. Il en va de même pour l'accès aux sanitaires. Ainsi, ces demandes de la société Vauban 21 se rattachent à un litige qui concerne uniquement les rapports que les services publics industriels et commerciaux entretiennent avec leurs usagers, qui sont des rapports de droit privé, et relèvent dès lors de la compétence des juridictions judiciaires. Par suite, les demandes susmentionnées de la société Vauban 21 sont portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

5. En revanche, la demande de la société Vauban 21 tendant à la condamnation de M. [REDACTED] à s'acquitter des redevances dues au titre de l'amarrage de son navire se rattache à un litige portant sur l'occupation du domaine public relevant de la compétence de la juridiction administrative.

6. Compte tenu du jugement du tribunal de proximité d'Antibes du 21 décembre 2023 qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'ensemble du litige, il y a lieu de renvoyer la question de compétence ainsi soulevée au point 4 du présent jugement et de surseoir à toute procédure concernant ces seules conclusions jusqu'à la décision de ce tribunal.

Sur les conclusions aux fins de paiement des redevances d'occupation du domaine public :

En ce qui concerne le principe de l'indemnité :

7. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. (...)* ». Eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations contractuelles en autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective, même si celle-ci a été tolérée par l'autorité gestionnaire et a donné lieu au versement de redevances domaniales. Une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit.

8. Par ailleurs, l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance. (...)* ». Et aux termes de l'article L. 2125-3 du même code : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

9. Le gestionnaire du domaine public est fondé à réclamer à l'occupant qui utilise de manière irrégulière le domaine une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. A cette fin, la personne publique concernée doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité :

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par M. ■■■■■ que ce dernier a occupé un poste d'amarrage de catégorie JK du mois de mai 2021 au mois de juillet 2022 sans s'acquitter des redevances qui lui étaient facturées par la société Vauban 21, gestionnaire du port. Compte tenu des tarifs applicables à un poste d'amarrage de catégorie JK, lesquels s'élèvent à la somme journalière de 28, 12 euros TTC pour la période allant du 1^{er} mai 2021 au 1^{er} octobre 2021, de 14, 06 euros TTC pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 1^{er} mai 2021, de 28, 85 euros TTC pour la période allant du 1^{er} mai 2022 au 1^{er} octobre 2022 et de 14, 43 euros TTC pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} mai 2022, la société Vauban 21 aurait pu prétendre à percevoir une somme totale de 9 693, 18 euros d'un occupant régulier. Le requérant s'étant acquitté de la somme de 722, 79 euros sur la période considérée, la société Vauban 21 est fondée à réclamer le paiement d'une somme de 8 970, 39 euros par M. ■■■■■ au titre de l'occupation sans titre du poste d'amarrage.

11. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que M. ■■■■■ ne s'est pas acquitté du paiement de sept factures portant sur les redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par son navire et que les conditions tarifaires applicables au port au titre des années 2021 et 2022 prévoyaient, en tel cas, l'application de frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture impayée. Par suite, c'est à bon droit que la société Vauban 21 sollicite, au titre des frais de recouvrement, une somme de 280 euros.

12. La société Vauban 21 demande que la somme due au titre de l'indemnité pour occupation du domaine public soit assortie des intérêts d'un montant égal à trois fois celui des intérêts légaux à compter de la date d'échéance des factures en application des conditions générales de vente. Le barème tarifaire faisant référence à ces conditions générales de vente lesquelles sont annexées à chaque facture, il y a lieu de faire droit à la demande de la société Vauban 21. Les intérêts ainsi décrits, qui doivent s'analyser comme des pénalités, commencent à courir à compter du 20 juin 2021 sur la somme de 992, 53 euros, à compter du 7 septembre 2021 sur la somme de 2 587, 04 euros, à compter du 10 décembre 2021 sur la somme de 1 293, 52 euros, à compter du 22 mars 2022 sur la somme de 1 298, 70 euros, à compter du 14 mai 2022 sur la somme de 1 327, 25 euros, à compter du 28 juin 2022 sur la somme de 865, 50 euros et enfin à compter du 25 juillet 2022 sur la somme de 605, 85 euros.

Sur la charge des dépens :

13. En l'absence de dépens, les conclusions relatives aux dépens ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée à ce titre par la SAS Vauban 21 et de mettre à la charge de M. [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'affaire est renvoyée au tribunal des conflits en tant qu'elle porte sur l'indemnisation de la société Vauban 21 de la consommation en électricité et en eau et de l'accès aux sanitaires de M. [REDACTED] durant la période d'amarrage de son navire au port Vauban à Antibes.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête de la société Vauban 21 jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action à fin d'indemnisation des consommations en électricité et en eau et de l'accès aux sanitaires de M. [REDACTED] durant la période d'amarrage de son navire au port Vauban à Antibes.

Article 3 : M. [REDACTED] est condamné à verser à la société Vauban 21 une somme de 8 970, 39 euros, assortie des pénalités telles que définies au point 12 du présent jugement, ainsi qu'une somme de 280 euros.

Article 4 : M. [REDACTED] versera à la société Vauban 21 la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Vauban 21 et à M. ■■■■■■■■.

Délibéré après l'audience du 17 mars 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Moutry, première conseillère,
Mme Asnard, conseillère,
Assistés de M. de Thillot, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 7 avril 2026.

La rapporteure,

signé

M. MOUTRY

La présidente,

signé

M. POUGET

Le greffier,

signé

JY DE THILLOT

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous les commissaires de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou, par délégation, la greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2401212

SCI [REDACTED]

Mme Moutry
Rapporteure

Mme Monnier-Besombes
Rapporteure publique

Audience du 24 février 2026
Décision du 17 mars 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 mars 2024, la SCI [REDACTED], représentée par Me Bernion, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception n° 994000 007 601 006 761901 2023 0024694 émis le 23 mai 2023 par le comptable du domaine d'un montant de 80 418 euros et de la décharger de son obligation de payer la somme correspondante ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la créance est atteinte par la prescription quinquennale.

La requête a été communiquée à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes et au préfet des Alpes-Maritimes qui n'ont pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 6 novembre 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 6 janvier 2026 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 février 2026 :

- le rapport de Mme Moutry, première conseillère,
- les conclusions de Mme Monnier-Besombes, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par le titre de perception n° 994000 007 601 006 761901 2023 0024694, émis le 23 mai 2023, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a mis à la charge de la SCI [REDACTED] la somme totale de 80 418 euros afin de recouvrer le paiement des indemnités d'occupation sans titre du domaine public maritime dues au titre des années 2014 et 2015 suite à l'annulation des anciens titres ayant le même objet par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille pour un motif d'irrégularité en la forme. Par la présente requête, la SCI [REDACTED] demande au tribunal d'annuler ce titre exécutoire et de la décharger de l'obligation de payer la somme ainsi mise à sa charge.

2. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (...)* ». L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui l'oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière. L'autorité gestionnaire du domaine public est fondée à réclamer à l'occupant sans droit ni titre de ce domaine, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. Cette indemnité devient exigible au terme de chaque journée d'occupation irrégulière.

3. Aux termes de l'article 2224 du code civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Il résulte de ces dispositions, applicables aux actions tendant à obtenir la réparation du préjudice subi à raison de l'occupation sans titre du domaine public, qui ne sont pas relatives à des produits ou redevances du domaine public au sens de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, que celles-ci se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire du domaine public a eu ou devait avoir connaissance de cette occupation irrégulière. Le délai de prescription est interrompu notamment dans les conditions prévues par les articles 2240, 2241 et 2244 du même code.

4. Aux termes de l'article 2241 du code civil : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion (...)* ». Aux termes de l'article 2242 du même code : « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'un recours juridictionnel, quel que soit l'auteur du recours, interrompt le délai de prescription et que l'interruption du délai de prescription par cette demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

6. Il résulte de l'instruction que par deux titres de perception émis le 27 avril 2017, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a mis à la charge de la SCI [REDACTED] la somme totale de 80 418 euros afin de recouvrer les indemnités d'occupation sans titre du domaine public maritime dues au titre des années 2014 et 2015. La SCI [REDACTED] a alors saisi le tribunal administratif de Nice aux fins d'annulation des titres. Cette saisine a ainsi eu pour effet d'interrompre le délai de prescription quinquennale lequel n'a recommencé à courir qu'à compter de l'intervention de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 18 novembre 2022 prononçant l'annulation de ces titres pour un motif d'irrégularité en la forme, quand bien même l'action ait été engagée par le débiteur et que le créancier n'ait pas prétendu, au cours de cette instance, obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention du débiteur. Par suite, à la date d'émission du titre de perception contesté, à savoir le 23 mai 2023, l'action en recouvrement de la créance n'était pas prescrite.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la SCI [REDACTED] n'est pas fondée à solliciter l'annulation du titre de perception émis le 23 mai 2023 et la décharge de l'obligation de payer la somme de 80 418 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SCI [REDACTED], au préfet des Alpes-Maritimes et à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 24 février 2026, à laquelle siégeaient :

M. d'Izarn de Villefort, président,
Mme Moutry, première conseillère,
Mme Asnard, conseillère,
Assistés de Mme Bertolotti, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mars 2026.

La rapporteure,

signé

M. MOUTRY

Le président,

signé

P. d'IZARN de VILLEFORT

La greffière,

signé

C. BERTOLOTTI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2304949

SARL P

Mme Chevalier
Rapporteuse

M. Ruocco-Nardo
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2026
Décision du 5 février 2026

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(1^{ière} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 octobre 2023, la société à responsabilité limitée P, représentée par Me Barzotti, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 23.343,01 € résultant de l'avis de compensation du service de gestion des procédures collectives de Nice du 17 avril 2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la compensation opérée est entachée d'un vice de procédure dès lors que le bordereau de situation n'était pas joint à l'avis de compensation ;

- la compensation opérée n'est pas fondée dès lors que l'administration fiscale n'a jamais formé aucune demande d'actualisation ou contestation du montant de la créance fiscale déclarée lors de l'ouverture de la procédure de sortie de la crise sanitaire ;

- la créance fiscale objet de la compensation doit être minorée des intérêts de retard et de la majoration de 5% pour paiement tardif prévue par l'article 1731 du code général des impôts en application de l'article 1756 de ce même code ;

- cette compensation ne pouvait être opérée, l'administration fiscale n'ayant pas respecté les obligations procédurales prévues par les dispositions de l'article L.622-7 du code de commerce.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2023, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- à titre principal que la requête ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative dès lors que le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective ;
- à titre subsidiaire que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 janvier 2025 :

- le rapport de Mme Chevalier, rapporteure,
- et les conclusions de M. Ruocco-Nardo, rapporteur public, l'administration fiscale non représentée.

Considérant ce qui suit :

1. La société à responsabilité limitée P, qui exerce une activité de services et des prestations d'hébergement de sites internet, a été placée en procédure de traitement de sortie de crise par un jugement du tribunal de commerce de Nice le 28 juillet 2022. Dans le cadre de cette procédure, elle a déclaré l'existence d'une dette fiscale d'un montant de 8.612,67 €. Considérant que la dette fiscale de la société requérante était supérieure à celle déclarée et observant, par ailleurs, qu'elle était bénéficiaire vis-vis du service de créances de crédit d'impôt recherche au titre des années 2019 et 2020, l'administration fiscale a, sur le fondement de l'article L.257 B du livre des procédures fiscales émis un avis de compensation de créances le 17 avril 2023. Cet avis de compensation fixe la dette fiscale supplémentaire de la société à hauteur de 23.343,01 €. Après avoir formé une opposition à cet avis de compensation qui a été rejetée par l'administration fiscale le 7 août 2023, la société P demande au tribunal la décharge de l'obligation de payer cette somme.

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L.257 B du livre des procédures fiscales : « *Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci. / Pour l'application du premier alinéa, les créances doivent être liquides et exigibles* ». Aux termes de l'article R.257 B-1 du même livre : « *Lorsqu'il a exercé la compensation prévue à*

l'article L.257 B, le comptable public compétent notifie au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance qu'il a prise en charge à sa caisse. / Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais mentionnés aux articles L.281 et R.281-1 à R.281-5 ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L.281 de ce livre : *« Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. (...) Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter : 1° Sur la régularité en la forme de l'acte ; 2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : / a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L.199 ; ».*

4. L'absence de notification du bordereau de situation est, par elle-même sans incidence sur l'obligation de payer, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués ou l'exigibilité de la somme réclamée à l'issue de l'opération de compensation. Elle se rattache à la régularité en la forme de cet acte et non à l'exigibilité de l'impôt, et ressortit dès lors à la seule compétence du juge de l'exécution. Par suite, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître d'un tel moyen qui, présenté devant une juridiction incompétente pour en connaître, ne peut qu'être écarté comme inopérant.

5. En deuxième lieu, d'une part, si la juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives au recouvrement des impositions mentionnées au premier alinéa de l'article L.199 du même livre lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette, l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt, le tribunal de la procédure collective demeure quant à lui compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective, quelle que soit la nature des créances concernées.

6. D'autre part, aux termes de l'article L.622-7 du code de commerce : *« I.- Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. (...) ».*

7. Enfin, aux termes de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire : *« I. - A. - Il est institué une procédure de traitement de sortie de crise ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L.620-2 du code de commerce qui, étant en cessation des paiements, dispose cependant des fonds disponibles pour payer ses créances salariales et justifie être en mesure, dans les délais prévus au présent article, d'élaborer un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. / La procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés et le total de bilan sont inférieurs à des seuils fixés par décret et dont les comptes apparaissent réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise. / (...) / II. - A. - L'inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent est établi dans les conditions prévues aux articles L.622-6 et L.622-6-1 du code de commerce. Le tribunal peut dispenser le débiteur, à sa demande, de procéder à l'inventaire. / B. - Le débiteur établit la liste des créances de chaque*

créancier identifié dans ses documents comptables ou avec lequel il est lié par un engagement dont il peut justifier l'existence. Cette liste comporte les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.622-25 du code de commerce. Elle fait l'objet d'un contrôle dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. / C. - La liste est déposée au greffe du tribunal par le débiteur. Le mandataire désigné transmet à chaque créancier figurant sur la liste l'extrait de cette liste déposée concernant sa créance. Dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers peuvent faire connaître au mandataire leur demande d'actualisation des créances mentionnées ou toute contestation sur le montant et l'existence de ces créances. »

8. La société requérante soutient que l'administration ne pouvait recouvrer les dettes fiscales à sa charge nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise dès lors d'une part, qu'elle n'a jamais formé aucune demande d'actualisation ou contestation du montant de la créance fiscale qu'elle avait déclaré lors de l'ouverture de cette procédure et, d'autre part, qu'elle n'a pas respecté les obligations procédurales prévues par les dispositions précitées de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021. Cette contestation qui concerne le caractère exigible de la créance de l'administration à l'encontre de la société du fait de l'existence de la procédure de traitement de sortie de crise, ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, dès lors qu'elle a trait à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective, fondées sur les dispositions du code de commerce et de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 précité. Par suite, ces moyens ne peuvent qu'être écartés comme étant portés devant une juridiction incompétente pour en connaître.

9. En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article 1756 du code général des impôts : *« I. – En cas de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (...), dus à la date du jugement d'ouverture, sont remis, (...) »*.

10. D'une part, les dispositifs d'exonération prévus par la loi fiscale au nombre desquels figure l'article 1756 du code général des impôts sont d'interprétation stricte. D'autre part, il ne résulte ni des termes de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 précité, ni des travaux parlementaires ayant conduit à son adoption, que la procédure de traitement de sortie de crise puisse être assimilée à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans ces conditions, la société requérante ne peut utilement se prévaloir, sur le fondement de l'article 1756 du code général des impôts, de la circonstance qu'elle fait l'objet d'une procédure de traitement de sortie de crise pour obtenir la remise des pénalités fiscales mises à sa charge et comprises dans la dette fiscale compensée.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de décharge doivent être rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions tendant au remboursement des frais liés au litige doivent également être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société à responsabilité limitée P est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée P et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2026, à laquelle siégeaient :

M. Taormina, président,
Mme Zettor, première conseillère,
Mme Chevalier, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 février 2026.

La rapporteure

signé

C. Chevalier

Le président,

signé

G. Taormina

La greffière,

signé

C. Martin

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
ou par délégation la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2304629

Mme G...

M. Loustalot-Jaubert
Rapporteur

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 16 mars 2026
Décision du 8 avril 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 septembre 2023 et des mémoires enregistrés le 6 février 2026, Mme Roberta G... doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 6 juillet 2023 par laquelle le comptable public a rejeté sa demande de délai de paiement, à hauteur de 50 euros par mois, pour le recouvrement de la somme correspondant à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2018 à 2021 ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de remise gracieuse de cette somme.

Elle soutient qu'elle se trouve dans une situation financière difficile et s'occupe de sa mère, en situation de handicap.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2024, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes au non-lieu partiel et au rejet du surplus des conclusions.

Il soutient que :

- un dégrèvement de 1 250 euros, relatif à l'année 2018 et un dégrèvement de 2 400 euros, relatif à l'année 2020, ont été prononcés le 29 mai 2024 ;
- le moyen soulevé par Mme G... n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 mars 2026 :

- le rapport de M. Loustalot-Jaubert,
- et les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 7 mai 2023, Mme G... a formulé une demande de délai de paiement, à hauteur de 50 euros par mois, pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui lui ont été assignées au titre des années 2018 à 2021. Par une décision du 6 juillet 2023, le comptable public a rejeté sa demande. Le 11 août 2023, elle a présenté une demande de remise gracieuse de ces cotisations supplémentaires, qui a été implicitement rejetée. Par sa requête, Mme G... doit être regardée comme demandant l'annulation de ces deux décisions.

Sur l'étendue du litige :

2. Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes fait valoir que, par une décision du 29 mai 2024, postérieure à l'introduction de la requête, il a prononcé le dégrèvement partiel des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales assignées à Mme G... au titre de l'année 2018, à hauteur de 1 250 euros, et au titre de l'année 2020, à hauteur de 2 400 euros. Les conclusions de la requérante relatives à ces impositions sont, dans cette mesure, devenues sans objet. En revanche, il y a lieu de statuer sur le surplus des conclusions de la requête de Mme G....

Sur la décision portant refus de délai de paiement :

3. Selon le paragraphe 1 de la doctrine administrative référencée BOI-REC-PREA-20-10-10 publiée au bulletin officiel des finances publiques le 6 mai 2015 : « *A la demande expresse du débiteur, qui se trouve dans l'incapacité de s'acquitter en une fois de la totalité de sa dette, le comptable public peut accorder des délais de paiement, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, afin de faciliter le recouvrement de sa créance. Cette acceptation de délais reste l'exception, les contribuables devant considérer que des paiements échelonnés ne constituent, en aucune façon, le mode ordinaire de règlement d'une dette fiscale* ». Ses paragraphes 5 à 50 précisent les conditions d'octroi des plans de règlement, et indiquent en particulier que les redevables concernés sont des débiteurs de l'Etat qui doivent invoquer des difficultés, présenter des garanties et respecter leurs obligations fiscales courantes. S'agissant des demandes présentées par des particuliers, le paragraphe 50 de la doctrine précitée prévoit : « *Des délais de paiement sont accordés aux particuliers chaque fois que ceux-ci justifient de circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté, à l'appui de leur demande de délai de paiement. / Le comptable examine avec soin les motifs de retard invoqués par le débiteur faisant ressortir de graves difficultés (maladie, décès, situation personnelle, etc.)* ». Les paragraphes 55 à 100 sont quant à eux relatifs aux modalités pratiques d'octroi des plans de règlement. Le paragraphe 60 de la doctrine précitée précise que les débiteurs doivent fournir les pièces justifiant des difficultés et circonstances invoquées à l'appui de leurs demandes, par exemple, pour les particuliers, une

attestation de demandeur d'emploi ou des justificatifs de ressources, et son paragraphe 70 que « *Hormis les cas où les débiteurs ont un droit automatique aux délais de paiement, le comptable public examine avec beaucoup d'attention la situation du débiteur avant de se prononcer sur la proposition d'étalement des dettes. Il cherchera à s'assurer de la réalité des difficultés invoquées par le débiteur, de l'état de ses facultés contributives et de son patrimoine ainsi que de la validité et de la solidité des garanties présentées* ».

4. Il résulte des lignes directrices fixées par la doctrine citée au point précédent, auxquelles il appartient au comptable public de se référer, tout en pouvant y déroger lors de l'examen individuel de chaque demande si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à chaque situation particulière le justifient, que le comptable public peut, à titre gracieux, renoncer temporairement au recouvrement forcé des créances ou accepter d'en suspendre momentanément les effets, en contrepartie de l'engagement du redevable de se libérer de sa dette moyennant un plan de règlement échelonné qui aura été préalablement accepté. Ces délais supplémentaires sont accordés, le cas échéant, moyennant la constitution de garanties. Si une décision refusant une demande de délai de paiement peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, elle ne peut toutefois être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

5. En l'espèce, Mme G..., qui soutient qu'elle doit faire face à des difficultés financières qui ne lui permettent pas de régler sa dette fiscale, doit être regardé comme invoquant le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le comptable public. Toutefois, elle ne se prévaut de la constitution d'aucune garantie, et l'administration fait valoir en défense que compte tenu du montant de sa dette, de plus de 25 000 euros, le plan de règlement qu'elle propose, à hauteur de 50 euros par mois, aboutirait à un délai de paiement excessivement long, de sorte qu'un tel plan de règlement ne permettrait pas à Mme G... de se libérer de sa créance. Par suite, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le comptable public a refusé de lui accorder le délai de paiement qu'elle sollicitait.

Sur la décision portant refus de remise gracieuse :

6. Aux termes de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée devant les juges du fond : « *L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : / 1° Des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; (...)* ». Si la décision de l'administration refusant une remise gracieuse sur ce fondement peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'incompétence, d'erreur de droit, d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

7. Lorsqu'elle se prononce sur des demandes de remise gracieuse d'impôt en application du 1° de l'article L. 247 précité, l'administration est tenue de ne prendre en compte que la situation financière du contribuable, qui s'apprécie à la date où elle se prononce.

8. En l'espèce, il est constant qu'à la date de sa demande, Mme G... disposait de faibles ressources financières, l'administration faisant état en défense de ce que son revenu fiscal de référence en 2022 était de 1 972 euros et la requérante arguant être bénéficiaire du revenu de solidarité active. Toutefois, il n'est pas contesté par cette dernière qu'à cette même date, elle était hébergée gratuitement, et elle ne précise pas l'existence ni le montant de ses charges, les seules

pièces produites à cet égard étant postérieures à la décision attaquée. Par suite, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant d'accorder à Mme G... la remise gracieuse qu'elle sollicitait.

9. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme G... doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme G... à concurrence du dégrèvement afférent à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales dus au titre de l'année 2018 pour un montant de 1 250 euros et au titre de l'année 2020 pour un montant de 2 400 euros, accordé par l'administration par une décision du 29 mai 2024.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme G... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Roberta G... et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2026, à laquelle siégeaient :

M. Thobaty, président,
Mme Sorin, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,
assistés de Mme Foultier, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 avril 2026.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. Loustalot-Jaubert

G. Thobaty

La greffière,

Signé

M. Foultier

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2302807

C.

Mme Raison
Rapporteuse

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2026
Décision du 18 février 2026

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 juin 2023 et le 13 novembre 2025, la société C., représentée par Me Paloux, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 12 avril 2023 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté la demande de remboursement de crédit d'impôt au titre des manifestations artistiques de qualité organisées au titre de la saison 2021-2022 ;

2°) de lui accorder le bénéfice du crédit d'impôt pour les manifestations artistiques de qualité auquel elle estime être éligible au titre de la saison 2021-2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le refus de remboursement du crédit d'impôt est entaché d'un défaut de motivation ;
- il méconnaît les dispositions des articles L. 2333-55-3 et R. 2333-82-4 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 septembre 2016 ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R 112-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il méconnaît les dispositions de la doctrine administrative référencée BOI-TCA-PJC-20-30 ;
- il méconnaît les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de proportionnalité.
- elle entend se prévaloir de son droit à l'erreur pour solliciter le remboursement de crédit d'impôt en litige.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 décembre 2023, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Raison, première conseillère,
- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public,
- et les observations de Me Paloux, représentant la société C.

Considérant ce qui suit :

1. La société C. exploite un casino à B. Le 14 novembre 2022, la société C. a sollicité le bénéfice d'un crédit d'impôt pour les manifestations artistiques de qualité au titre de la saison 2021-2022. Par une décision du 12 avril 2023 le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande. Par sa requête, la société C. conteste cette décision et demande au tribunal de lui accorder le bénéfice du crédit d'impôt sollicité.

2. D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors applicable : « *I. – Les casinos régis par les articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des manifestations artistiques de qualité qu'ils ont directement organisées ou ont contractuellement fait organiser à leur nom et pour leur compte durant la saison des jeux définie à l'article L. 2333-55-2. II. (...) Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la décision préalable de l'autorité compétente de l'Etat, qui atteste du respect de la condition mentionnée au 1° et apprécie les critères mentionnés au 3° du présent II au moyen d'un barème de points dont le contenu est fixé par le décret prévu au VIII* ». Selon les dispositions du II de l'article R. 2333-82-4 IV du code général des collectivités territoriales : « *II. – Le préfet de région statuant après instruction par la direction régionale des affaires culturelles du lieu du siège du casino est l'autorité compétente*

pour rendre la décision mentionnée au II de l'article L. 2333-55-3./ Préalablement au dépôt de la demande mentionnée au IV du présent article, le casino adresse à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente une demande relative à l'éligibilité du spectacle au crédit d'impôt dont le contenu est défini par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la culture./ La demande visant à se prononcer sur l'éligibilité du spectacle est adressée au plus tard le 30 novembre de la saison des jeux qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la manifestation./ (...) / La décision du préfet de région est notifiée au casino dans les deux mois qui suivent le dépôt de cette demande / La décision favorable du préfet de région autorise le casino à déposer la demande de remboursement du crédit d'impôt, mentionnée au IV du présent article / (...) IV. – Pour l'application des dispositions du VII de l'article L. 2333-55-3, le casino dépose une demande de remboursement du crédit d'impôt, conforme à un modèle fixé par l'administration, auprès du service de la direction générale des finances publiques désigné par un arrêté du ministre chargé du budget. La demande dont le contenu est défini par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la culture est adressée au plus tard le 15 février qui suit la clôture de la saison des jeux au cours de laquelle les dépenses et les recettes ont été exposées ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation* ». Aux termes de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231-1, (...) le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet (...) 3° Si la demande présente un caractère financier (...).* ».

4. En l'espèce, la requérante a déposé le 14 novembre 2022 auprès de la direction générale de la création artistique (DRAC) une demande relative à l'éligibilité des spectacles au dispositif de crédit d'impôt pour manifestations artistiques de qualité au titre de la saison 2021-2022. Pour refuser à la société C. le bénéfice du crédit d'impôt sollicité, l'administration fiscale a estimé que la demande de remboursement adressée le 22 mars 2023 par la société C. était tardive, puisqu'une décision implicite d'acceptation de la DRAC était intervenue le 20 janvier 2023, imposant de formuler la demande de remboursement auprès de l'administration fiscale avant le 15 février 2023.

5. Il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la demande relative à l'éligibilité des spectacles au dispositif en litige adressée à la DRAC constitue une demande présentant un caractère financier au sens du 3° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration et donne lieu à une décision faisant grief susceptible de recours prévue expressément au II de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à une telle demande donne naissance à une décision implicite de rejet. Par suite, alors que les dispositions de l'article R. 2333-82-4 IV du code général des collectivités territoriales doivent s'interpréter comme fixant un délai de dépôt au 15 février aux seules demandes de remboursement assorties d'une décision favorable de la DRAC, la requérante est bien fondée à soutenir que l'administration ne pouvait lui opposer la tardiveté de sa demande de remboursement.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 12 avril 2023 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté la demande de remboursement du crédit d'impôt pour les manifestations artistiques de qualité organisées au titre de la saison 2021-2022 est annulée et que la société C. est seulement fondée à demander

que sa demande de remboursement du crédit d'impôt en litige soit instruite en tenant compte de la décision explicite favorable de la DRAC communiquée à la requérante le 21 mars 2023.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 12 avril 2023 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté la demande de remboursement du crédit d'impôt pour les manifestations artistiques de qualité organisées au titre de la saison 2021-2022 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes d'instruire la demande de remboursement du crédit d'impôt de la société C. au titre de la saison 2021-2022 en tenant compte de la décision favorable de la DRAC communiquée le 21 mars 2023.

Article 3 : L'Etat versera à la société C. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société C. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2026, à laquelle siégeaient :

M. Thobaty, président,
Mme Raison, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 février 2026.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

L. Raison

G. Thobaty

La greffière,

Signé

M. Foultier

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2305417

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
NICE

M. Loustalot-Jaubert
Rapporteur

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 16 mars 2026
Décision du 8 avril 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 novembre 2023, le 5 avril 2024, le 23 juillet 2025 et le 1^{er} août 2025, le centre hospitalier universitaire de Nice, représenté par Me Bensimon, demande au tribunal :

1°) de faire usage de l'article L. 113-1 du code de justice administrative en demandant au Conseil d'Etat si l'administration peut inclure, dans l'assiette d'une livraison à soi-même au sens du a. du 2. de l'article 266 du code général des impôts, des intérêts financiers issus d'emprunts non spécifiquement affectés à l'opération de construction concernée, et en cas de réponse positive à cette question, si cette réponse est compatible avec les articles 80 et 168 de la directive 2006/112/CE et le principe de neutralité fiscale ;

2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

3°) d'assortir le crédit de taxe sur la valeur ajoutée accordé des intérêts moratoires.

Il soutient que :

- l'administration fiscale a incorrectement appliqué la doctrine administrative BOI-TVA-IMM-10-20-10 puisque dans son cas, les intérêts financiers concernaient un emprunt non fléché et que dans cette hypothèse, leur inclusion dans le coût de revient de l'immeuble n'est qu'une option à laquelle elle n'a pas souscrite, comme le confirme la doctrine BOI-BIC-CHG-20-20-10 ; la mention, par le paragraphe 340 de la doctrine BOI-TVA-IMM-10-20-10 ajoutée à la loi ;

- le principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée implique de traiter la livraison à soi-même d'un immeuble neuf de la même manière qu'un achat d'immeuble en VEFA et donc de s'appuyer sur la valeur d'achat ; il implique également de traiter le CHU de Nice, endetté et qui a donc eu recours à un emprunt pour la construction du bâtiment en litige de la même manière qu'un établissement qui n'aurait pas eu recours à un emprunt et donc, de ne pas tenir compte dans la base d'imposition de la livraison à soi-même des frais financiers ; enfin, le CHU de Nice ne peut pas être placé dans la même situation que celle d'un opérateur économique cherchant à rentabiliser sa construction ;

- la directive 2006/112/CE, et en particulier ses articles 72 et 74, impose, pour la base d'imposition de la livraison à soi-même, de d'abord s'appuyer sur un prix avant, s'il n'existe pas de prix sur lequel se fonder, de retenir le coût de revient ; or, en l'espèce, il est possible de déterminer le prix d'achat, puisque l'opération en cause n'a aucune différence économique avec un achat d'un immeuble neuf en VEFA.

Par quatre mémoires en défense, enregistrés les 6 février 2024, le 17 juin 2024, 31 juillet 2025 et 12 août 2025, l'administratrice générale des finances publiques, directrice de la direction du contrôle fiscal sud-est outre-mer conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions tendant à la saisie pour avis du Conseil d'Etat sont irrecevables ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 mars 2026 :

- le rapport de M. Loustalot-Jaubert, rapporteur,
- et les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice a procédé à la construction, entre 2007 et 2015, d'un nouvel hôpital, Pasteur II. Il a déclaré, à ce titre, une livraison à soi-même sur sa déclaration de taxe sur la valeur ajoutée CA3 déposée au mois de novembre 2017. Le CHU de Nice a par la suite fait l'objet d'une vérification de comptabilité, portant sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 28 février 2019. L'administration lui a notifié, par proposition de rectification du 13 décembre 2019, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée selon la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 55 du livre des procédures fiscales au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018. Par sa requête, le CHU de Nice demande la décharge, en droits et pénalités, des impositions supplémentaires, d'un montant de de 5 622 644 euros, mises à sa charge et correspondant à l'inclusion dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée les charges financières liées aux emprunts souscrits dans le cadre de la construction du bâtiment Pasteur II et aux pénalités.

Sur le cadre juridique du litige :

2. D'une part, aux termes de l'article 18 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 : « *Les États membres peuvent assimiler à une livraison de biens effectuée à titre onéreux les opérations suivantes : / a) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté ou importé dans le cadre de son entreprise dans le cas où l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la TVA ; (...)* ».

3. Cette disposition permet aux États membres d'aménager leur législation fiscale de manière à ce que les entreprises qui sont, en raison du fait qu'elles exercent une activité exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, dans l'impossibilité de déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ont payée lors de l'acquisition de leurs biens d'entreprise, ne subissent pas un désavantage par rapport aux concurrents qui exercent la même activité au moyen de biens qu'ils ont obtenus sans paiement de taxe sur la valeur ajoutée en produisant ceux-ci eux-mêmes ou, de manière plus générale, en les obtenant « dans le cadre de [leur] entreprise ». Pour que ces concurrents soient soumis à la même charge fiscale que celle pesant sur les entreprises qui ont acquis leurs biens auprès d'un tiers, cette disposition donne la faculté aux États membres d'assimiler l'affectation, aux besoins de l'exercice des activités exonérées de l'entreprise, de biens obtenus dans le cadre de l'entreprise, à une livraison de biens effectuée à titre onéreux au sens du a) du 1. de l'article 2, et du 1. de l'article 5 de cette directive, et de soumettre donc cette affectation à la taxe sur la valeur ajoutée.

4. En effet, ainsi que l'a dit pour droit la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 8 novembre 2012, Gemeente Vlaardingen (C-299/11), un assujetti qui affecte aux besoins d'une activité exonérée de taxe sur la valeur ajoutée des biens dont il est propriétaire et qu'il a fait achever ou améliorer par un tiers, pourrait, en l'absence de l'assimilation visée à l'article 18 de la directive 2006/112/CE, se trouver dans une situation dans laquelle seuls les travaux effectués par ce tiers feraient l'objet d'une imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour qu'un tel assujetti soit, conformément à la finalité de cet article 18, soumis à la même charge fiscale que ses concurrents qui exercent la même activité exonérée au moyen de biens qu'ils ont intégralement acquis auprès d'un tiers, l'assimilation visée par ladite disposition doit pouvoir s'étendre à la totalité des biens achevés ou améliorés par le tiers et, ainsi, conduire à une imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ayant pour base la valeur intégrale desdits biens.

5. D'autre part, aux termes de l'article 74 de la directive 2006/112/CE : « *Pour les opérations de prélèvement ou d'affectation par un assujetti d'un bien de son entreprise ou de détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droits en cas de cessation de son activité économique imposable, visées aux articles 16 et 18, la base d'imposition est constituée par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations* ».

6. Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 23 avril 2015, Property Development Company (C-16/14), que, dans l'hypothèse où les biens faisant l'objet d'un prélèvement ou d'une affectation au sens de l'article 18 de la directive ont été achetés par l'assujetti, la base d'imposition pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée sur ce prélèvement ou cette affectation est constituée par le prix d'achat de ces biens. S'agissant du critère du « prix d'achat de biens similaires », il permet de déterminer la base d'imposition pour un prélèvement ou une affectation au sens de l'article 18 de la directive dans des cas où les biens faisant l'objet de ce prélèvement ou de cette affectation n'ont pas été

obtenus par l'assujetti au moyen d'un achat. Ce n'est qu'à défaut de prix d'achat des biens ou de biens similaires que la base d'imposition est constituée par le « prix de revient ».

Sur les conclusions à fin de décharge :

En ce qui concerne le mode de calcul de la base d'imposition à retenir :

7. Le a. du 2. de l'article 266 du code général des impôts dispose qu'en ce qui concerne les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles, la taxe sur la valeur ajoutée est assise « *pour les livraisons à soi-même, sur le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport* ».

8. En l'espèce, au cours de la vérification de comptabilité qu'elle a réalisée, l'administration fiscale a constaté que le CHU de Nice, dans la déclaration qu'il a déposée qui mentionnait la livraison à soi-même du bâtiment accueillant l'hôpital Pasteur II, n'avait pas intégré à la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée les charges financières liées aux emprunts contractés ayant permis, selon elle, de financer la construction du bâtiment. Elle a alors procédé à l'intégration de ces frais financiers, estimant que ces derniers devaient être compris dans le prix de revient de l'opération, mais sans toutefois que la proposition de rectification du 13 décembre 2019 ou le mémoire en défense ne précise le montant du ou des emprunts dont il était question, ni la part ayant été utilisée pour la construction du bâtiment Pasteur II, ni, en conséquence, la part des frais financiers intégrés dans la base d'imposition.

9. En premier lieu, le requérant soutient qu'en faisant application du prix de revient et en intégrant à ce dernier les frais financiers, l'administration fiscale a méconnu le principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée et, en particulier, a entraîné une « rupture de neutralité » avec un assujetti qui aurait fait l'acquisition d'un bâtiment par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement. Il indique qu'il convient, pour rétablir la neutralité, de tenir compte du prix d'achat du bâtiment construit, constitué par la somme des montants facturés par les prestataires auxquels il a fait appel, dès lors que la construction de Pasteur II a été entièrement externalisée.

10. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 6 du présent jugement que dans le cas d'une livraison à soi-même d'un immeuble que l'assujetti n'a pas acheté, mais qu'il a fait construire, et afin d'éviter que seuls les travaux effectués par un tiers fassent l'objet d'une imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, le critère d'achat ne peut être retenu. Par suite, le moyen visé au point précédent doit être écarté.

11. En second lieu, le requérant, qui se prévaut des dispositions citées au point 5 de l'article 74 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, doit être regardé comme excipant de l'inconventionnalité des dispositions du a. du 2. de l'article 266 du code général des impôts. Il résulte en effet des dispositions précitées de l'article 74 de la directive que ce n'est qu'à défaut de prix d'achat des biens ou de biens similaires que la base d'imposition est constituée par le « prix de revient ». Toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit, en l'espèce, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée en litige ne peut être constituée par le prix d'achat, dès lors que le CHU de Nice n'a pas acheté le bâtiment de l'hôpital Pasteur II mais l'a fait construire. En outre, l'administration fait valoir en défense, sans être contredite par le requérant, qu'il n'existe pas d'immeubles dont la situation, la dimension et les autres caractéristiques essentielles sont similaires à celles de l'immeuble en cause, qui présente une superficie de 81 000 mètres carrés, dont 16 000 mètres carrés de plateau technique, de sorte qu'il n'est pas davantage possible de se référer au prix d'achat de biens similaires. Il s'en déduit qu'en tout état de cause, l'administration ne pouvait se fonder, pour établir la base d'imposition de la livraison à soi-même de l'immeuble

litige, que sur son prix de revient. Par suite, l'exception d'inconventionnalité soulevée doit être écartée comme inopérante.

En ce qui concerne l'intégration à la base d'imposition des frais financiers :

12. Le requérant soutient que dès lors qu'il a eu recours à des emprunts « non fléchés » en vue de la construction du bâtiment de Pasteur II, les charges financières liées à cet emprunt ne peuvent être intégrées au prix de revient. Ce dernier a vocation à intégrer l'ensemble des coûts supportés par l'assujetti en vue de l'opération taxée et par conséquent, les charges financières liées aux emprunts souscrits ayant permis cette opération, indépendamment de leur « fléchage » en ce sens. S'il est constant que les emprunts contractés par le CHU de Nice n'étaient pas comptablement affectés directement à la construction en litige, l'administration fiscale fait valoir que, compte tenu des montants des emprunts en cause, ils ont nécessairement été utilisés en tout ou partie dans le but de la construction de Pasteur II. Cependant, et alors que cette affirmation est contestée par le requérant, l'administration, qui ne précise ni le montant de l'emprunt qu'elle évoque, ni la part de cet emprunt qu'elle estime avoir été utilisée pour la construction du bâtiment de Pasteur II, ni la part des frais financiers qu'elle a inclus dans le prix de revient, n'apporte aucun élément permettant d'étayer son appréciation et de justifier l'inclusion, dans le prix de revient, des frais financiers.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de transmettre pour avis au Conseil d'Etat la question de droit soulevée, que le CHU de Nice est fondé à demander la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujetti, au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, correspondant à l'inclusion dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée des charges financières en litige, ainsi que des pénalités correspondantes, pour un montant total de 5 622 644 euros.

Sur les conclusions tendant au remboursement des sommes versées et au versement d'intérêts moratoires :

14. En vertu des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dans les limites et conditions fixées par les articles R. 208-1 et suivants de ce livre. En l'absence de litige né et actuel relatif au paiement de ces intérêts, les conclusions présentées sur ce point par le CHU de Nice ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le CHU de Nice est déchargé des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujetti, au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, correspondant à l'inclusion dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée des charges financières en litige, ainsi que des pénalités correspondantes, pour un montant total de 5 622 644 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au centre hospitalier universitaire de Nice et à l'administrateur général des finances publiques, directeur de la direction du contrôle fiscal sud-est outre-mer.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2026, à laquelle siégeaient :

M. Thobaty, président,
Mme Sorin, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,
assistés de Mme Foultier, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 avril 2026.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. Loustalot-Jaubert

G. Thobaty

La greffière,

Signé

M. Foultier

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2301688

Société F.

Mme Raison
Rapporteuse

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 7 janvier 2026
Décision du 28 janvier 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 avril et 25 octobre 2023, la société F., représentée par Me Wibaut, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'établir au 30 septembre 2016 des déficits fiscaux reportables en avant pour un montant total de 2.207.664 euros et, par voie de conséquence, les déficits fiscaux reportables au 30 septembre 2019 à un montant de 2.244.968 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :

- la procédure est irrégulière en l'absence de débat oral et contradictoire ;
- la procédure est irrégulière au motif que les opérations de vérification ont excédé la durée de trois mois prescrite par l'article L. 52 du livre des procédures fiscales ;
- la proposition de rectification du 19 janvier 2021 est insuffisamment motivée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition en litige :

- c'est à tort que l'administration a remis en cause les déficits fiscaux reportables au 30 septembre 2016 à hauteur de 1 969 525 euros ;
- c'est à tort que l'administration a refusé la déductibilité des intérêts de l'emprunt de 2 850 000 euros souscrit le 29 juin 2017 par la société F. ;
- le dispositif de limitation de la dotation des amortissements déductibles issu de l'article 32 de l'annexe II du code général des impôts est inapplicable dès lors que l'avantage en nature résultant de la mise à disposition des biens immeubles ne constitue pas un avantage en nature donnant lieu à taxation à l'impôt sur le revenu en France conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention franco-belge du 10 mars 1964 ;
- l'appréciation du dispositif de limitation de la dotation des amortissements déductibles doit être faite bien par bien et non pas globalement conformément aux § 28 et § 29 de la doctrine de base D-262 du 26 novembre 1996 ;
- cette appréciation globale est contraire à l'article 32 de l'annexe II du code général des impôts ;
- l'administration n'établit pas que le bien situé 35 route de Saint François a été mis gratuitement à disposition d'un membre du personnel de la société.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2023, le directeur départemental des finances publiques conclut au non-lieu à statuer concernant le dégrèvement de 1 093 746 euros correspondant au passif bancaire. Il conclut au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la société F. n'est fondé.

Vu :

- l'avis de dégrèvement du 5 octobre 2023 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention franco-belge du 10 mars 1964 modifiée ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Raison,
- et les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société de droit belge F., qui exerce une activité de location de logements, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2019. L'administration lui a notifié, par proposition de rectification du 19 janvier 2021, des rehaussements d'impôts sur les sociétés selon la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 55 du même livre au titre des exercices 2017 et 2019. Par un avis en date du 4 octobre 2023, l'administration fiscale a prononcé le dégrèvement partiel

des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés à hauteur de 355 999 euros, soit la totalité du montant des cotisations contestées. Par sa requête, la société F. demande au tribunal de prononcer le rétablissement de son déficit reportable au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Sur l'étendue du litige :

2. L'administration fiscale fait valoir que, par une décision du 5 octobre 2023, postérieure à l'introduction de la requête, elle a prononcé le dégrèvement partiel des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la société F. a été assujettie au titre de l'année 2017 à hauteur d'une somme de 335 999 euros. Les conclusions de la requérante relatives à ces impositions sont, dans cette mesure, devenues sans objet. En revanche, il y a lieu de statuer sur le surplus des conclusions de la requête de la société F.

Sur la régularité de la procédure :

En ce qui concerne le débat oral et contradictoire :

3. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales : « (...) *Les dispositions contenues dans la charte des droits et obligations du contribuable vérifié mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 47 sont opposables à l'administration* ». A cet égard, la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié indique que s'agissant du déroulement du contrôle : « *une vérification repose avant tout sur un dialogue avec le vérificateur. En cas de vérification de comptabilité, le dialogue n'est pas formalisé. Il repose, pour l'essentiel, sur un débat oral et contradictoire entre le vérificateur et le contribuable vérifié qui se déroule sur le lieu du contrôle* ».

4. D'autre part, aux termes du I de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales : « *Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place (...) la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables* ». Si ces dispositions ont pour conséquence que toute vérification de comptabilité doit, en principe, se dérouler dans les locaux de l'entreprise vérifiée, la vérification n'est toutefois pas nécessairement entachée d'irrégularité du seul fait qu'elle ne s'est pas déroulée dans ces locaux. Lorsque, notamment, la comptabilité ne se trouve pas dans les locaux de l'entreprise ou que la vérification ne peut s'y dérouler dans des conditions matérielles satisfaisantes, les opérations de contrôle peuvent être conduites, d'un commun accord entre le vérificateur et les représentants de l'entreprise, en tout autre lieu, dès lors que cette circonstance ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que la possibilité d'engager avec le vérificateur un débat oral et contradictoire demeure offerte aux représentants de l'entreprise vérifiée et qu'elle ne prive celle-ci d'aucune autre garantie attachée à la procédure de vérification.

5. Il résulte de l'instruction que l'avis de vérification de comptabilité a été notifié le 2 mars 2020. Dans un contexte de crise sanitaire due au covid 19, la vérificatrice a proposé un premier échange dans le bureau niçois de la société requérante dont la requérante a demandé le report, par courriel du 9 juin 2020, en raison des restrictions de déplacement alors imposées. Il ressort du courriel adressé à l'administration le 7 avril 2020 par la société d'expertise comptable RFN, laquelle avait procuration pour représenter la société F. durant toutes les opérations de vérification, qu'en l'état des limitations de possibilités de déplacement, il a été convenu entre l'administration et la société requérante que la vérification de comptabilité se tienne à distance, par des réunions téléphoniques, qui ont eu lieu les 14, 19, 22 octobre et 6 novembre 2020 et que

les échanges de documents soient réalisés par la voie électronique., Dès lors, et alors que la société RFN n'a jamais exprimé de mécontentement quant à ces modalités d'échange, sans remettre en question l'usage des envois par messagerie électronique, la requérante doit être regardée comme ayant accepté, d'un commun accord avec l'administration, le principe d'une vérification à distance via les outils numériques de l'administration. Par suite, la société F. n'est pas fondée à soutenir que la procédure est irrégulière, et qu'elle n'a pu bénéficier, ainsi, du respect d'un débat oral et contradictoire.

6. En second lieu, si, eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte au cours d'une vérification tout ou partie de la comptabilité tenue par l'entreprise vérifiée mais se trouvant chez un tiers, de soumettre l'examen des pièces obtenues à un débat oral et contradictoire avec le contribuable, il n'en est pas de même lorsque lui sont communiqués des documents ne présentant pas le caractère de pièces comptables de l'entreprise vérifiée. Les relevés de comptes bancaires d'une entreprise dont l'administration a eu connaissance dans le cadre de l'exercice, auprès d'un établissement bancaire, de son droit de communication ne constituent pas un élément de la comptabilité tenue par cette entreprise.

7. Il résulte de l'instruction que les relevés de comptes bancaires obtenus par l'administration le 25 novembre 2020 dans le cadre de l'exercice de son droit de communication auprès de KBC France à Lille ne présentent pas le caractère de pièces de la comptabilité de l'entreprise. Par suite, la circonstance que l'examen de ces relevés n'a pas été soumis par l'administration à un débat oral et contradictoire avec la société F. n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition.

En ce qui concerne la durée de la vérification :

8. Aux termes de l'article L. 52 du livre de procédure fiscale : « I. Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne : / 1° Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A du code général des impôts ; / (...) ». Il résulte de ces dispositions que la durée de vérification sur place qu'elles prévoient s'applique aux seules visites lors desquelles les agents vérificateurs procèdent à des investigations dans les livres et documents comptables de l'entreprise concernée en vue de leur examen au fond.

9. Il est constant que la première intervention sur place a eu lieu le 7 août 2020 par la remise des fichiers des écritures comptables via la plateforme d'échanges Escale. Par suite, l'administration disposait d'un délai expirant le 6 novembre 2020 pour effectuer les opérations de vérification de comptabilité de la société F.

10. En premier lieu, s'agissant de la demande de pièces adressée à la requérante par l'administration fiscale le 6 novembre 2020, il résulte de l'instruction que celle-ci n'est que la réitération de précédentes demandes adressées à la société F., lesquelles n'ont pas donné lieu à communication de documents. Il n'est pas contesté que cette dernière demande n'a pas davantage été satisfaite, de telle sorte qu'aucune pièce émanant de la comptabilité de la requérante n'a donné lieu à analyse ou vérification à l'issue du délai prescrit.

11. En second lieu, s'agissant de l'exploitation des pièces adressées les 24 et 26 novembre 2020 dans le cadre de l'exercice du droit de communication par l'administration auprès des établissements bancaires, il résulte de l'instruction que celui-ci n'a porté que sur des relevés bancaires, lesquels ne constituent pas des pièces comptables de l'entreprise vérifiée. Dès lors, les investigations et contrôles opérés sur ces pièces ne sont pas concernés par la garantie de limitation des opérations de vérification de comptabilité issues des dispositions susvisées.

12. Par suite, le moyen tiré du non-respect des dispositions de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales doit être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne la motivation de la proposition de rectification :

13. Aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « *L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. (...)* ». Aux termes de l'article R. 57-1 du même livre : « *La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, pour être régulière, une proposition de rectification doit comporter la désignation de l'impôt concerné, de l'année d'imposition et de la base d'imposition, et énoncer les motifs sur lesquels l'administration entend se fonder pour justifier les rehaussements envisagés, de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations de façon utile. En cas de motivation par référence, l'administration doit, en principe, annexer les documents auxquels elle se réfère dans la proposition de rectification ou en reprendre la teneur.

14. Il résulte de l'instruction que la proposition de rectification du 19 février 2021 mentionne l'impôt concerné, les années d'imposition ainsi que les bases imposables, indique les dispositions du code général des impôts qui fondent en droit les impositions contestées et comporte un exposé précis des éléments de fait justifiant les redressements envisagés. Si la requérante soutient qu'elle est insuffisamment motivée, au motif qu'elle se réfère à deux précédentes propositions de rectification des 21/12/2012 et 20/03/2013, lesquelles ont retenu un taux de rendement du bien de 4% sans mentionner les baux d'habitation portant sur des biens similaires ayant servi d'éléments de comparaison, il résulte cependant de la méthode d'évaluation retenue par l'administration, dite de l'appréciation directe par comparaison, qu'il n'existe pas de baux locatifs sur des biens similaires, de telle sorte que l'administration n'était pas tenue de les mentionner. Dans ces conditions, la proposition de rectification n'est pas entachée d'irrégularité pour défaut de motivation et ne contrevient pas, dès lors, aux dispositions précitées de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure de vérification doivent être écartés.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne la déductibilité des intérêts d'emprunt :

16. Aux termes de l'article 38-2 du code général des impôts : « *Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport*

et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés ». Aux termes de l'article 39-1 du même code, dont l'article 209 étend le champ d'application à l'assiette de l'impôt sur les sociétés : « *Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : 1° Les frais généraux de toute nature* ».

17. Pour être admis en déduction des bénéfices imposables les frais et charges doivent, d'une manière générale être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise, correspondre à une charge effective, être appuyés de justifications suffisantes et être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

18. L'administration a remis en cause le caractère déductible, au titre des exercices 2017, 2018 et 2019, des intérêts de l'emprunt souscrit le 29 juin 2017 par la société F. auprès de la BGL BNP Paribas Luxembourg d'un montant de 2 850 000 euros au motif qu'il n'est pas justifié de l'affectation du prêt litigieux à l'activité de la société en France. Si la société conteste cette remise en cause, il résulte cependant de l'instruction que le prêt litigieux a été souscrit en remboursement de « divers crédits » ayant servi notamment au « financement de biens immobiliers » et que les comptes de la société afférents à la ligne de crédit pourtant affectée en totalité au passif du bilan des déclarations déposées par la société F. pour ses activités en France ne permettent pas d'observer de flux financiers en lien avec ce prêt. Par suite, l'administration était fondée à remettre en cause la déductibilité des intérêts d'emprunt issus du prêt litigieux.

En ce qui concerne la limitation de la dotation des amortissements :

19. Aux termes de l'article 39 du code général des impôts, applicables aux sociétés en vertu de l'article 209 du même code : « *1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, (...), notamment : (...) 2° (...) les amortissements réellement effectués par l'entreprise, (...)* ». Aux termes de l'article 39 C du même code : « *L'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition sous toute autre forme est réparti sur la durée normale d'utilisation suivant des modalités fixées par décret en conseil d'Etat. (...) /II.-1. En cas de location ou de mise à disposition sous toute autre forme de biens situés ou exploités ou immatriculés en France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, consentie par une société soumise au régime prévu à l'article 8, par une copropriété visée à l'article 8 quater ou 8 quinquies ou par un groupement au sens des articles 239 quater, 239 quater B, 239 quater C ou 239 quater D, le montant de l'amortissement de ces biens ou des parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable. Pendant une période de trente-six mois décomptée à partir du début de la mise en location ou de la mise à disposition, cet amortissement est admis en déduction, au titre d'un même exercice, dans la limite de trois fois le montant des loyers acquis ou de la quote-part du résultat de la copropriété. (...) / La fraction des déficits des sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au premier alinéa correspondant au montant des dotations aux amortissements déduites, dans les conditions définies au même alinéa, au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien est déductible à hauteur du quart des bénéfices imposables au taux d'impôt sur les sociétés de droit commun que chaque associé, copropriétaire, membre ou, le cas échéant, groupe au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis auquel il appartient retire du reste de ses activités. (...) / En cas de location ou de mise à disposition sous toute autre forme de biens situés ou exploités ou immatriculés*

dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, consentie par les sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au premier alinéa, le montant de l'amortissement de ces biens ou parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts. (...) / La limitation de l'amortissement prévue au premier et troisième alinéas et du montant des déficits prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la part de résultat revenant aux entreprises utilisatrices des biens, lorsque la location ou la mise à disposition n'est pas consentie indirectement par une personne physique. (...) / 2. En cas de location ou de mise à disposition sous toute autre forme de biens consentie directement ou indirectement par une personne physique, le montant de l'amortissement de ces biens ou parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts ». Enfin, selon l'article 32 de l'annexe II au code général des impôts : « Les dispositions de l'article 39 C du code général des impôts s'appliquent également aux biens mis par une entreprise à la disposition de l'un de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel. / Dans ce cas, le loyer versé par l'intéressé est augmenté, s'il y a lieu, de la valeur déclarée à l'administration au titre de l'avantage en nature accordé à celui-ci. ».

20. En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code général des impôts, de justifier tant du montant des créances de tiers, amortissements, provisions et charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité. En ce qui concerne les charges, le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée.

21. Il est constant que la société F. admet en déduction de son résultat fiscal la totalité des amortissements pratiqués sur les biens immobiliers. Elle comptabilise, en contrepartie, dans des comptes de produits, d'une part, le montant de l'évaluation d'un avantage en nature correspondant à la mise à disposition gratuite des biens immobiliers au profit de Mme V., d'autre part, le montant des loyers provenant des locations saisonnières. Pour remettre en cause au titre de chacun des exercices en litige la dotation aux amortissements déduite par la société requérante, et réintégrer ainsi dans les exercices clos les 30 septembre 2012, 30 septembre 2013, 30 septembre 2014, 30 septembre 2015, 30 septembre 2016, 30 septembre 2017, 30 septembre 2018 et 30 septembre 2019 une fraction des annuités d'amortissements pratiquées à raison des immeubles bâtis et non bâtis situés 15, 21 et 35 route de Saint François à Grasse, l'administration a considéré que le bien immeuble situé 21 route de Saint François a été mis à disposition de l'associée unique ainsi que des membres de sa famille, celui situé 15 route de Saint François a été donné en location saisonnière à des tiers et mis à la disposition de l'associée unique le reste du temps, et celui situé 35 route de Saint François a été mis gratuitement à disposition du gardien membre du personnel de la société. Il est constant que la société ne conteste pas le principe de l'application du dispositif de limitation de la dotation aux amortissements s'agissant du bien situé au 21 route de Saint François.

22. En premier lieu, aux termes de l'article 3 de la convention franco-belge du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu : « *Les revenus provenant des biens immobiliers, y compris les accessoires, ainsi que le cheptel mort ou vif des entreprises agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont situés* ». Si la requérante soutient que les dispositions de l'article 32 de l'annexe II du code général des impôts est inapplicable à la mise à disposition du bien à Mme V., associée unique, au motif qu'elle relève de l'impôt sur le revenu belge en application de la convention franco-belge du 10 mars 1964, il résulte cependant des termes de ce texte que cette circonstance est sans conséquence sur la mise en œuvre du dispositif de limitation de la dotation aux amortissements issus d'un bien immeuble situé en France.

23. En deuxième lieu, la documentation de base publiée le 26 novembre 1996 sous les références 4D-262 est inopposable à l'administration dès lors que depuis le 12 septembre 2012, seuls les commentaires publiés au Bulletin officiel des finances publiques sont opposables à l'administration.

24. En troisième lieu, si la requérante conteste l'appréciation des règles du dispositif par l'administration au motif qu'il a été effectué de manière globale et non pas « bien par bien », et produit des pièces constituées d'états comptables établis sur papier libre, il résulte cependant de l'instruction, notamment de l'absence de réponse aux demandes du service visant à connaître la ventilation des produits d'exploitation déclarés et à contrôler le montant et les modalités de détermination des avantages en nature déclarés concernant les villas situées aux numéros 15 et 21, que l'administration n'a pas été mise en mesure par les pièces produites par la société requérante de procéder à une telle appréciation « bien par bien ». Dès lors, c'est à bon droit qu'elle a fait une application globale de la limitation de la dotation aux amortissements prévue par l'article 39 C du code général des impôts.

25. En dernier lieu, la société conteste la qualité de salarié de l'occupant du bien situé 35 route de Saint François au motif qu'il n'existe aucun contrat de travail entraînant un lien de subordination avec l'occupant de la villa litigieuse. Il résulte cependant des termes du courriel du 5 octobre 2020 adressé par M. Jimenez au service vérificateur que celui est gratuitement logé par Mme V. en contrepartie de son travail de gardien, de telle sorte qu'il est établi que celui-ci occupe, à temps plein, les fonctions de gardien des biens de la société requérante. Par suite, le moyen tiré de l'inapplication des dispositions de l'article 32 de l'annexe II à l'occupation de la villa située au 35 route de Saint François doit être écarté.

26. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à prononcer le rétablissement de son déficit reportable en matière d'impôt sur les sociétés au titre des exercices 2012 à 2016 et au rétablissement fiscal au titre des exercices clos les 30 septembre 2017, 30 septembre 2018 et 30 septembre présentées par la société F. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

27. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie*

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

28. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État, la somme que la société F. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la société F. à concurrence du dégrèvement afférent à l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 2017 accordé par l'administration par une décision du 5 octobre 2023 pour un montant de 335 999 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par la société F. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société F. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2026, à laquelle siégeaient :

M. Thobaty, président,
Mme Raison, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 janvier 2026.

La rapporteure,

signé

L. Raison

Le président,

signé

G. Thobaty

La greffière,

signé

S. Genovese

La République mande et ordonne au ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice

à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
P/Le greffier en chef,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2302423

Mme C...

M. Loustalot-Jaubert
Rapporteur

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 3 décembre 2025
Décision du 7 janvier 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 mai 2023 et le 26 février 2024, Mme Claude C... demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à sa charge au titre de l'année 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'administration a procédé à un redressement irrégulier en refusant de tenir compte du montant, indiqué dans sa déclaration rectificative, correspondant aux dépenses pour le crédit d'impôt « emploi à domicile » ;

- l'administration fiscale disposait d'un délai de reprise expirant le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, en l'espèce le 31 décembre 2017 s'agissant de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 ; elle a déposé une déclaration rectificative de revenus en décembre 2016, de sorte que l'imposition correspondante pouvait lui être réclamée jusqu'au 31 décembre 2020 ; la mise en recouvrement de sommes en litige, intervenue le 30 juin 2022, est donc postérieure à l'expiration du délai de reprise dont disposait l'administration ; l'administration ne peut lui opposer le délai de dix ans, prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, qui n'est pas applicable dès lors qu'elle a procédé spontanément à la régularisation de sa situation ;

- le montant qui lui est réclamé au titre des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu est erroné, dès lors qu'il ne tient pas compte de la réduction d'impôt à laquelle elle peut prétendre au titre des sommes versées pour l'emploi à domicile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2024, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme C... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 décembre 2025 :

- le rapport de M. Loustalot-Jaubert,
- et les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Claude C... est l'unique héritière de Mme R..., décédée le 20 juillet 2016. Dans le cadre de la succession de cette dernière, Mme C... a révélé auprès de la direction nationale des vérifications des situations fiscales un compte ouvert auprès de la banque UBS en Suisse, et a transmis une déclaration rectificative de revenus au titre de l'année 2014, mentionnant les rémunérations provenant de ce compte bancaire. Par un avis d'imposition du 30 juin 2022, l'administration a mis à sa charge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2014, pour un montant total, en droit et pénalités, de 20 797 euros. Par sa requête, Mme C... en demande la décharge.

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. En premier lieu, au regard des règles de prescription, l'imposition est régulièrement établie dès lors qu'elle a été mise en recouvrement avant l'expiration du délai de répétition. Aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « *Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (...) Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues [à l'article 1649 A] (...) du même code n'ont pas été respectées (...)* ». Aux termes de l'article 1649 A du code général des impôts : « (...) *Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger. (...)* ».

3. En l'espèce, il est constant que le compte ouvert auprès de la banque UBS en Suisse à l'origine des impositions supplémentaires en litige n'a pas été déclaré par sa titulaire au titre de l'année 2014, et que son existence a été révélée par Mme C..., par une déclaration rectificative

réceptionnée le 2 janvier 2017 par la direction nationale des vérifications des situations fiscales. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que, compte tenu des éléments portés à sa connaissance à compter de la date du 2 janvier 2017, l'administration disposait d'éléments suffisants permettant d'établir, dans le délai normal de répétition, l'imposition due, et en conséquence ne pouvait pas valablement appliquer le délai de reprise exceptionnel prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales qui s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives en cause n'ont pas été respectées. Or, à la date du 30 juin 2022 à laquelle l'administration a émis un avis d'imposition complémentaire au titre de l'année 2014 en vue du recouvrement d'impositions supplémentaires établies sur la base des éléments figurant dans la déclaration rectificative déposée le 2 janvier 2017, sans mettre en œuvre une procédure de rectification contradictoire, le délai de reprise de trois ans, prévu au premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, était expiré. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'administration a méconnu la règle limitant dans le temps l'exercice du droit de répétition de l'administration.

4. Au demeurant, aux termes de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts ou de l'article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A. (...)* ».

5. La réduction d'impôt prévue par les dispositions de l'article 199 sexdecies, et en particulier de son 5., en raison des dépenses exposées au titre de la rémunération de services à la personne, affecte les éléments servant de base au calcul de l'imposition du foyer fiscal. Ainsi, en refusant la réduction d'impôt sollicitée par Mme C... dans sa déclaration rectificative déposée le 2 janvier 2017, qui avait déjà été sollicitée par Mme R... dans sa déclaration initiale et accordée par l'administration fiscale dans l'avis d'imposition initial, l'administration a entendu corriger une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu. Dès lors, elle était tenue de rectifier la déclaration en se conformant à la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales précité. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'administration ne pouvait refuser la déduction d'impôt correspondant à la prise en compte des dépenses versées au titre de la rémunération de services à la personne au cours de l'année 2014.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme C... est fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à sa charge au titre de l'année 2014 et des pénalités correspondantes, dans la limite de la somme réclamée soit 20 797 euros.

Sur les frais liés au litige :

7. La requérante, qui ne justifie pas avoir exposé de frais pour les besoins de l'instance en cause, n'est pas fondée à demander le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par suite, ses conclusions présentées sur ce fondement doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme C... est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à sa charge au titre de l'année 2014 ainsi que des pénalités correspondantes, à hauteur de 20 797 euros.

Article 2 : Les conclusions de Mme C... présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Claude C... et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. Thobaty, président,
Mme Raison, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,
assistés de Mme Katarynezuk, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 janvier 2026.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. Loustalot-Jaubert

G. Thobaty

La greffière,

Signé

N. Katarynezuk

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2302591

SOCIETE D. LTD

Mme Sorin
Rapporteuse

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 16 mars 2026
Décision du 8 avril 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 31 mai 2023, 2 juin 2023, 18 avril et 3 septembre 2024, la société D. Ltd, représentée par Me Couty, demande au tribunal :

1°) de la décharger de la somme totale de 2 317 281 euros correspondant aux cotisations d'impôts sur les sociétés, aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises assortis des intérêts de retard et des pénalités mis à sa charge au titre de la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 et du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 concernant les rappels de taxe sur la valeur ajoutée ;

2°) de condamner l'Etat à lui rembourser la somme acquittée et celle consignée au titre de ces rappels assorties des intérêts moratoires en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les rehaussements sont insuffisamment motivés ;
- il n'y a pas eu de débat oral et contradictoire ;
- la proposition de rectification ne lui a pas été adressée à la bonne adresse ;
- l'administration devait mettre en œuvre la procédure d'abus de droit et, en s'y abstenant, elle a privé la société de garanties ;
- c'est à tort que les services fiscaux ont considéré que la société D. Ltd possédait un établissement stable en France ;

- à supposer que tel soit le cas, les prestations ne sont pas rendues en France mais en Irlande, qu'en outre, il ne serait pas possible de distinguer entre les moyens humains et techniques mis à disposition de la société D. France et ceux mis à disposition de l'établissement stable et qu'ainsi, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne notamment des arrêts du 7 avril 2022, C-333/20 Berlin Chemie et du 13 juin 2024, C-534/22 SC Adient ltd and co KG, il ne peut y avoir de prestations de service soumises à TVA ;
- les majorations de 80 % ne sont pas fondées.

Par des mémoires en défense enregistrés les 1^{er} décembre 2023, 20 août 2024 et 15 septembre 2025, la directrice de la direction du contrôle fiscal sud-est outre-mer conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société D. Ltd ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ;
- la convention entre la France et l'Irlande du 21 mars 1968 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sorin, première conseillère,
- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public,
- et les observations de Me Couty et de Me Decorde représentant la société D. Ltd.

Considérant ce qui suit :

1. La société D. Ltd dont le siège social est à Dublin, a pour objet social la fabrication et la vente de parfums et de produits cosmétiques. Cette société a fait l'objet d'une vérification de compatibilité du 8 octobre 2020 au 25 mai 2021 portant sur la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018, période prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 pour la taxe sur la valeur ajoutée. A l'issue de cette vérification, par une proposition de rectification du 31 mai 2021, lui ont été notifiés, selon la procédure de rectification contradictoire, des rectifications en matière d'impôt sur les sociétés ainsi que des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises, et, selon la procédure de taxation d'office, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée. Des impositions supplémentaires ont ainsi été mises en recouvrement 15 septembre 2022 pour un montant total de 2 317 281 euros. La SARL D. Ltd a formé une réclamation auprès des services fiscaux le 24 janvier 2022 laquelle a été rejetée le 5 avril 2022. La SARL D. Ltd demande donc au tribunal de prononcer la décharge de ces impositions supplémentaires ainsi mises à sa charge.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales :
« *L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.*

(...) » et aux termes de l'article L. 76 du même livre : « *Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction et notamment de la proposition de rectification du 31 mai 2021, que l'administration fiscale a indiqué les fondements des rehaussements et les méthodes de calcul pour chaque imposition. Par ces mentions, l'administration doit être regardée comme ayant porté à la connaissance du contribuable les bases ayant servi au calcul des impositions litigieuses et leurs modalités de détermination. Ainsi, à supposer même qu'il soit soulevé, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées ne peut dès lors qu'être écarté.

4. En deuxième lieu, la société D. Ltd soutient que la procédure de vérification de comptabilité est entachée d'une violation de la garantie d'un débat oral et contradictoire. Il résulte toutefois de l'instruction que le service vérificateur a rencontré à plusieurs reprises, M. F., dirigeant de la société D. Ltd et, le service vérificateur indique sans être contredit que, pour chaque réunion, des éléments préparatoires puis des comptes-rendus ont été fournis à la société et qu'une réunion de synthèse a également eu lieu le 25 mai 2021. Par suite, la société requérante n'apporte pas la preuve qu'elle aurait été privée des garanties ayant pour objet d'assurer aux contribuables des possibilités de débat oral et contradictoire avec le vérificateur. Le moyen tiré de l'absence de débat oral et contradictoire doit donc être écarté.

5. En troisième lieu, d'une part, les personnes morales qui exercent des activités en France, dans un ou plusieurs établissements, sans y avoir leur siège social, et qui sont imposables en France, le sont au lieu de leur principal établissement, et d'autre part, lorsqu'elles exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés, elles sont tenues d'indiquer le lieu de leur principal établissement ainsi que les nom, prénoms et adresse de leur représentant en France, sans préjudice de la possibilité offerte à l'administration de leur demander de désigner un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Ainsi, dès lors qu'une société étrangère imposable en France a déclaré à l'administration fiscale que la personne responsable de son principal établissement ou toute autre personne était son représentant en France, la notification de redressements prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales peut être régulièrement adressée à cette personne.

6. En l'espèce, il résulte de ce qui est indiqué aux points 12 à 16 que la société requérante disposait d'un établissement stable en France situé dans les locaux de la société D. France au 15 chemin des Presses à Cagnes-sur-Mer et par ailleurs, elle avait désigné sa filiale, la société D. France, comme étant son représentant fiscal en France. Par suite, l'administration était fondée à notifier à la société D. Ltd, les rehaussements à l'adresse de sa filiale.

7. En quatrième lieu, la société requérante soutient que la procédure d'abus de droit aurait dû être mise en œuvre et qu'à défaut, elle a été privée de garantie. Outre que la société requérante n'indique pas les garanties dont elle aurait été privée, il ne résulte pas de l'instruction que l'administration se soit placée implicitement sur le terrain de l'abus de droit, sans mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

8. En cinquième lieu, dès lors que la société requérante n'invoque la méconnaissance d'aucune règle ou principe applicable, le moyen tiré de ce que l'administration aurait dû recourir à une rectification des prix de transfert entre la société mère et sa filiale doit être écarté.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne le principe de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés :

9. Aux termes de l'article 209 du code général des impôts : « *I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés (...) en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France (...) ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions* ». Il résulte de ces dispositions que ne sont passibles de l'impôt sur les sociétés que les seuls bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées en France ou dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

10. Par ailleurs, aux termes de l'article 4 de la convention entre la France et l'Irlande tendant à prévenir les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée le 21 mars 1968 : « *I. Les bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une telle activité, l'impôt peut être perçu dans l'autre Etat sur les bénéfices de l'entreprise, mais uniquement dans la mesure où ces bénéfices sont imputables audit établissement stable. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 2 de cette même convention : « *Pour l'application de la présente convention : (...) / 9. Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité. / (...) c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa d ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise. (...)* ».

11. Pour avoir un établissement stable en France au sens des stipulations citées ci-dessus, une société résidente d'Irlande doit soit disposer d'une installation fixe d'affaires par laquelle elle exerce tout ou partie de son activité, soit avoir recours à une personne non indépendante exerçant habituellement en France des pouvoirs lui permettant de l'engager dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant ses activités propres. Doit être regardée comme exerçant de tels pouvoirs, ainsi d'ailleurs qu'il résulte des paragraphes 32.1 et 33 des commentaires au modèle de convention établi par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) publiés respectivement le 28 janvier 2003 et le 15 juillet 2005, une société française qui, de manière habituelle, même si elle ne conclut pas formellement de contrats au nom de la société irlandaise, décide de transactions que la société irlandaise se borne à entériner et qui, ainsi entérinées, l'engagent.

12. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a estimé que la société D. Ltd avait réalisé des bénéfices imposables en France depuis un établissement stable situé dans les locaux de sa filiale française D. France. L'administration a retenu, selon les termes de la proposition de rectification adressée le 31 mai 2021 à la société requérante, que la société D. Ltd était détenue par la société Socgen Invest Limited à 40% et par la société Pure Suisse Holding SARL, que la société Socgen Invest Limited est détenue à 71,07 % par M. F. et à 28,93% par son épouse, résidents français, que les dirigeants de la société requérante sont M. F., M. K. et M. D.. L'administration a relevé que la société D. Ltd disposait d'une installation permanente d'affaires dans les locaux de D. France dès lors qu'elle dispose des personnels de la société D. France qui accomplissent les tâches de gestion pour elle, qu'elle utilise le réseau de télécommunication et les

ordinateurs de D. France, que son site internet renvoie notamment à une adresse française et que le domaine est géré par M. F., que la société D. Ltd effectue son activité courante à partir de la France, que ce soit la gestion commerciale, administrative, qu'en outre, les conditions d'exploitation en Irlande montrent qu'il ne peut y avoir en Irlande une gestion de l'activité de la société D. Ltd.

13. Il résulte de l'instruction notamment de la proposition de rectification du 31 mai 2021 (p. 8 à 20) laquelle est basée sur des pièces saisies dans le cadre d'une opération autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire que la société D. Ltd disposait sur le site de Cagnes-sur-Mer d'un réseau de télécommunication (lignes téléphoniques, messagerie électronique) et d'ordinateurs, que le site internet utilisé dont l'adresse est *www.X.com*, mentionne dans ses contacts l'adresse française située à Cagnes-sur-Mer ainsi que le numéro de téléphone français, que le site est administré par M. F. résident français au moyen d'une ligne française, que les assurances sont gérés par les salariés français, que la gestion financière qui est principalement assurée par M. M., est réalisée en France depuis les locaux de la société D. France, qui, outre le suivi bancaire de la société irlandaise, gère la trésorerie par le suivi des factures, leur paiement, les relances, qu'il s'occupe de l'analyse des coûts et des postes de dépenses ainsi que des coûts de stockage, qu'il valide les prix d'achat, les quantités commandées, qu'il s'occupe des états financiers, élabore les budgets prévisionnels en lien avec les services avant de les transmettre aux associés, qu'il dispose en outre d'une carte de paiement au nom de la société D. Ltd. La gestion comptable est également assurée en France, les documents comptables sont établis en France avant d'être adressés au cabinet « NKC Business & taxation consultants » pour archivage et réalisation des opérations nécessaires avec les autorités irlandaises, que les correspondances adressées par des tiers à ce cabinet sont transmises à la société D. France, que c'est M. M. qui est chargé de la comptabilité des sociétés du groupe, qu'il réalise les comptabilités des sociétés D. France, D. Espagne et D. LLC mais pas celle de société D. France alors qu'il est basé dans les locaux à Cagnes-sur-Mer. Il résulte aussi de l'instruction que c'est le personnel français en lien avec M. F. qui s'occupe des documents fiscaux avant de les transmettre au cabinet NKC et que ces documents sont centralisés en France. Par ailleurs, il résulte de ces mêmes éléments que le service approvisionnement de la société D. France est dans les faits totalement dédié à l'activité de la société D. Ltd, qu'il est en relation avec les fournisseurs de la société D. Ltd pour les catalogues des prix et grilles tarifaires, pour les devis, pour les bons de commande « P/o purchase order » avec la contresignature de M. D. ou M. M., pour les confirmations de bons de commandes, pour le suivi des livraisons et des travaux réalisés (fabrications des crèmes), les litiges en matière d'approvisionnement ou de livraison, la réception de marchandises, l'acheminement des fournisseurs de matières premières aux fabricants des produits finis en sous-traitance, l'acheminement de ces produits au lieu de stockage, qu'il réalise le suivi des risques inhérents à l'approvisionnement et au stockage des produits avec le service R&D, qu'il gère les obligations réglementaires et juridiques des pays à qui sont destinés les produits, qu'il suit la qualité du stockage et les problèmes de qualité s'agissant du stockage ou de la livraison ainsi que les quantités en stock, qu'il est l'interlocuteur des plateformes de stockage, des sociétés de transport et de dédouanement, qu'il s'occupe de la saisie des factures, des bons de commandes et livraisons et sollicite la validation de M. D. et après son départ de M. M.. L'ensemble des interlocuteurs de ce service, adresse tous les documents pour la société D. Ltd en mentionnant l'adresse en France ainsi que le nom des salariés avec lesquels ils sont en contact et qui sont salariés de la société D. France : tel est le cas notamment pour les sociétés Alpol et Interspray, toutes deux situées en France. Il résulte également de la proposition de rectification que l'ensemble des fournisseurs de la société D. Ltd sont situés en France. S'agissant du stockage des marchandises, les process, les procédures de contrôle et d'audit sont mis en place en France, les marchandises partent des usines des fournisseurs en France et sont stockés majoritairement en Irlande et pour une moindre part, en Suisse, que depuis 2019, un entrepôt de stockage est mis à disposition en France par la société

Egetra, que le packaging est également organisé en France. La recherche, la préparation et la signature des contrats de distribution passés par la société D. Ltd ainsi que le suivi des clients du groupe, la distribution et l'acheminement des produits sont assurés par les employés français. Certaines factures montrent que si le paiement est effectué sur le compte de la société D. Ltd en Irlande, le suivi de commande et la livraison sont effectués en France. En outre, il résulte de l'instruction que la distribution des produits X est effectuée via des distributeurs présents dans différentes régions du Monde qui signent des contrats de distribution, que si ces contrats sont conclus entre lesdits distributeurs et la société D. Ltd, les personnels de la société D. France négocient et préparent ces contrats et la signature apposée sur les contrats par les dirigeants irlandais présente un caractère d'automatisme et s'apparente à une simple validation des contrats négociés et élaborés par les dirigeants et salariés de la société D. France. Si notamment la société irlandaise fixe le modèle des contrats conclus avec les distributeurs prévoyant les conditions tarifaires générales, le choix de conclure un contrat avec un distributeur et l'ensemble des tâches nécessaires à sa conclusion relèvent des salariés de la société française, la société irlandaise se bornant à valider le contrat par une signature qui présente, ainsi qu'il a été dit, un caractère automatique. La proposition de rectification s'appuie à ce titre sur les rôles tenus notamment par mesdames M. M. et E. S. qui négocient et assurent le suivi des contrats, la fin des contrats en lien avec M. F. sans qu'aucun employé de la société D. Ltd n'intervienne en dehors de la signature qui revêt comme il a été indiqué, un caractère automatique. Ce travail est effectué pour les différents marchés (Europe, Amérique, Asie, Afrique). En outre, il résulte de l'instruction que les dirigeants de la société D. Ltd sont peu présents en Irlande, au plus une réunion par an se tient en Irlande, que les locaux correspondent à une adresse de domiciliation dont l'objet est principalement de recevoir le courrier et de le scanner afin de le transmettre à D. France. Si la société D. Ltd se prévaut de sa volonté de conserver une structure « légère et agile », Il ressort des pièces du dossier que le siège social de D. Ltd correspond à une adresse de domiciliation, qu'elle n'emploie aucun salarié en Irlande et déclare à son bilan un actif corporel composé uniquement d'ordinateurs pour un montant de 3 310 euros. Ainsi, l'administration a pu à juste titre constater que la société D. Ltd est dirigée et contrôlée depuis la France, que l'ensemble des décisions stratégiques sont prises en France par M. F. et son équipe française, que M. K. ne prend pas de décisions stratégiques pour D. Ltd, qu'il n'y est pas associé directement ou indirectement et que depuis le retrait en 2019 de M. D., M. F. est le seul directeur-associé de la société D. Ltd.

14. La société D. Ltd soutient qu'elle ne dispose pas d'un établissement stable en France dès lors que les relations avec sa filiale la société D. France, sont régies par deux contrats de distribution exclusive de ses produits sur le marché français et de prestations de service pour les autres marchés et que la filiale française a régulièrement déposé ses déclarations de résultat et de taxe sur la valeur ajoutée en France et a été imposée sur cette base en France.

15. Il résulte de l'instruction que d'une part, la société D. France assure, la fonction de distributeur exclusif des produits du groupe D. sur le marché français et que, d'autre part, par un contrat qualifié de prestations de service marketing, la société D. France assure la promotion et la distribution des produits du groupe dans le monde entier en percevant une rémunération limitée au remboursement des frais engagés et d'une marge de 5 % de ces frais. Il résulte de l'analyse de l'activité de la société figurant au point précédent que les fonctions exercées par la société D. Ltd en France excèdent très largement celles stipulées dans ces deux contrats et recouvrent la totalité de l'activité de la société D. dans le monde. A titre d'illustration, il est constaté dans la proposition de rectification que les contrats de distribution pour les marchés notamment du Canada, de la Chine, de la Thaïlande ou de l'Inde sont négociés et rédigés, quant aux produits, prix et quantités concernés, et finalisés par des employés de la société D. France qui assurent ensuite le suivi de l'exécution de ces contrats de distribution avec les sociétés partenaires

étrangères. Dans ces conditions, dès lors que les résultats déclarés en France par la société D. France correspondent aux seules prestations figurant dans les deux contrats mentionnés plus haut et ne correspondent pas à la totalité des activités réalisées en France par la société D. Ltd et que les prestations correspondant à ces contrats n'ont pas été mis à la charge de l'établissement stable par l'administration, le moyen tiré de ce qu'il n'existe pas d'établissement stable de la société irlandaise en France au motif les activités en France étaient limitées à celles déclarées en France la société D. France doit est écarté.

16. Dans ces conditions, l'administration était fondée à considérer que la société D. Ltd devait être regardée, au sens des stipulations la convention fiscale franco-irlandaise, comme ayant disposé, au sein des locaux du siège de la société D. France d'une installation fixe d'affaires où, au cours des exercices en litige, elle a exercé, par son dirigeant, la majeure partie de son activité. Par suite, l'administration était fondée à soumettre, en France, à l'impôt sur les sociétés les bénéfices de la société D. Ltd générés à l'occasion de l'exercice de cette activité en application de l'article 209 du code général des impôts.

En ce qui concerne le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés :

17. Aux termes de l'article 4 de la convention franco-irlandaise du 21 mars 1968 susvisée : « 1. Les bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une telle activité, l'impôt peut être perçu dans l'autre Etat sur les bénéfices de l'entreprise, mais uniquement dans la mesure où ces bénéfices sont imposables audit établissement stable / 2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chacun des deux Etats, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable / 3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs / 4. S'il est d'usage dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article (...) ».

18. La société D. Ltd conteste le calcul opéré par l'administration en indiquant que cette dernière ne pouvait retenir 100% du résultat comptable avant impôt sur les sociétés irlandais inscrit au compte de résultat établi en Irlande. Toutefois, dès lors qu'il résulte de l'instruction que l'ensemble de l'activité est exercé par l'établissement stable en France, l'administration était fondée à retenir l'ensemble du résultat inscrit au compte de résultat pour la base imposable à l'impôt sur les sociétés.

19. Si la société requérante soutient que la base retenue par l'administration n'est pas acceptable et qu'elle conduit à une double imposition, elle n'apporte aucun élément ni aucune précision à l'appui de cette allégation, alors que la convention fiscale franco-irlandaise comporte un mécanisme de règlement des questions de double imposition et que la circonstance que des

revenus aient pu être imposés dans un autre Etat n'affecte pas le bien-fondé de cotisations établis en France sur la base de revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention fiscale bilatérale. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à contester la base d'imposition retenue.

En ce qui concerne le principe d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée :

20. Aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « *I. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...)* ». Aux termes de l'article 266 du même code : « *1. La base d'imposition est constituée : / a. Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations (...)* ». Aux termes de l'article 269 du même code, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée : « *1. Le fait générateur de la taxe se produit : a) Au moment où la livraison (...) du bien ou la prestation de services est effectué ; / (...) / 2. La taxe est exigible : a) Pour les livraisons et les achats visés au a du 1 (...), lors de la réalisation du fait générateur (...)* ».

21. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la société D. Ltd doit être regardée comme ayant réalisé, depuis un établissement stable, comportant les moyens humains et techniques nécessaires, dont elle disposait, au cours de la période couvrant les exercices clos en 2017 à 2019, dans les locaux de la société D. France, une activité entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée. Contrairement à ce que soutient la société requérante, en raison de l'autonomie existante entre les sociétés D. Ltd et D. France, les moyens humains et techniques étaient distincts, la société D. Ltd utilisant les moyens humains et techniques pour elle-même et à ses propres risques et recourant en outre à des prestataires français. Comme il a été dit plus haut, la vérification de comptabilité et les visites domiciliaires ont révélé que l'activité exercée par la société D. Ltd en France recouvrait l'ensemble des fonctions exercées par cette société et n'était pas limitée aux seules fonctions stipulées dans le contrat qualifié de prestations de service marketing conclu avec la société D. France et dans le contrat de distribution en France.

22. En outre, il résulte de l'instruction que le service a écarté du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons intracommunautaires et les exportations (p. 25 de la proposition de rectification) et n'a retenu que le chiffre d'affaires des ventes réalisées en France tel qu'il ressort du compte de résultats de la société et du montant des livraisons intracommunautaires réalisées par la société à destination de la France déclaré par la société dans la base douanière des échanges intracommunautaires .

23. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le service a inexactement appliqué les règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les pénalités :

24. Aux termes du 1 de l'article 1728 du code général des impôts : « *Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : (...)* c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte ».

25. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, son activité est réputée occulte s'il n'est pas en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives. S'agissant d'un contribuable qui fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un Etat autre que la France, la justification de l'erreur commise doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment du niveau d'imposition dans cet autre Etat et des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux Etats.

26. Il résulte de l'instruction que société D. Ltd n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales qu'elle était tenue de souscrire en France, ni fait connaître son activité à un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce. S'agissant du niveau d'imposition en Irlande, la société requérante, alors qu'elle est seule en mesure de donner de telles informations dont elle a la disposition, n'a pas communiqué des éléments permettant de déterminer son niveau réel d'imposition en Irlande et le caractère effectif d'une imposition des résultats et du chiffre d'affaires en Irlande. Faute de fournir un quelconque élément relatif à l'imposition de ses bénéficiaires en Irlande et en l'absence de réponse des autorités irlandaises à la demande d'assistance administrative internationale, il n'est pas établi que les bénéficiaires en litige aient été imposés en Irlande à un niveau d'imposition comparable. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas établi les livraisons de biens qui ont fait l'objet de rappels aient été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, la société D. Ltd ne peut être regardée comme établissant qu'en ne s'acquittant pas de ses obligations déclaratives en France, elle aurait commis une erreur, et l'administration doit donc être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, de l'exercice occulte de l'activité litigieuse. Par voie de conséquence, la société requérante n'est pas fondée à contester l'application des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

27. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société D. Ltd doit être rejetée dans l'ensemble de ses conclusions y compris celles aux fins de remboursement et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société D. Ltd est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société D. Ltd et à la directrice de la direction du contrôle fiscal sud-est outre-mer.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2026, à laquelle siégeaient :

M. Thobaty, président,
Mme Sorin, première conseillère,
Mme Raison, première conseillère,

assistés de Mme Foultier, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 avril 2026.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

G. SORIN

G. THOBATY

La greffière,

Signé

M. FOULTIER

La République mande et ordonne au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2306035

Mme [REDACTED]

Mme Moutry
Rapporteure

Mme Monnier-Besombes
Rapporteure publique

Audience du 24 février 2026
Décision du 17 mars 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 4 décembre 2023, le 25 avril 2025, le 5 juin 2025 et le 17 juin 2025, Mme [REDACTED], représentée par Me Curti, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la Régie Parcs d'Azur à lui verser une somme totale de 234 560 euros en réparation des préjudices subis ;

2°) de mettre à la charge de la Régie Parcs d'Azur une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est bien fondée à rechercher la responsabilité de la Régie Parcs d'Azur à raison de la résiliation pour motif d'intérêt général de ses trois contrats d'amodiation ;

- elle est également bien fondée à rechercher la responsabilité pour faute de la Régie Parcs d'Azur dès lors que cette dernière a cautionné des opérations de vente des droits d'occupation du parking qu'elle qualifie d'illicite ;

- elle était titulaire de trois contrats d'amodiation et louait les emplacements pour un montant total mensuel de 380 euros ; elle est donc bien fondée à solliciter une indemnisation au titre des pertes de loyer laquelle s'élève à 179 360 euros compte tenu de la date d'échéance des contrats d'amodiation fixée au 7 janvier 2063 ;

- elle est bien fondée à solliciter également une somme de 52 800 euros au titre du prix d'acquisition des garages.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 février 2025 et le 14 mai 2025, la Régie Parcs d'Azur, représentée par Me Lauret, conclut au rejet de la requête et demande à ce qu'il soit mis à la charge de Mme [REDACTED] une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le préjudice de perte de loyers n'est pas indemnisable dès lors que ce préjudice est illicite, le contrat d'amodiation prohibant la sous-location et la Régie Parcs d'Azur n'ayant pas approuvé une telle sous-location ; par ailleurs, ce poste de préjudice n'est pas établi et revêt un caractère futur et incertain ;

- les articles 8 des contrats d'amodiation règlent la question de l'indemnisation en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance du contrat ; la requérante ne saurait donc prétendre à une indemnisation supérieure que celle prévue par les contrats.

Un mémoire présenté pour la Régie Parcs d'Azur a été enregistré le 24 juin 2025 et n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 11 juin 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 25 juin 2025 à 12h00.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 février 2026 :

- le rapport de Mme Moutry,
- les conclusions de Mme Monnier-Besombes, rapporteure publique,
- et les observations de Me Curti, représentant Mme [REDACTED], et de Me Breton, substituant Me Lauret et représentant la Régie Parcs d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. Par une concession du 16 mai 1986, la commune de Nice a confié la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement de 117 places destinées à faire l'objet de cessions de droit d'occupation pour une durée de 75 ans à la société d'économie mixte intercommunale pour l'amélioration de la circulation et du stationnement (SEMIACS). Le 10 juillet 2017, un procès-verbal de transfert de compétence a acté le transfert, au profit de la métropole Nice Côte d'Azur, de la compétence organisation de la mobilité ainsi que celui des biens nécessaires pour l'exercice de cette compétence comprenant notamment le parking Tzarewitch. Le 9 novembre 2017, le contrat de concession conclu entre la commune de Nice, aux droits de laquelle est venue la métropole Nice Côte d'Azur, et la SEMIACS a été résilié suite à la liquidation judiciaire de cette dernière. L'exploitation du parc de stationnement Tzarewitch a alors été confiée à la Régie Parcs

d'Azur à compter de ce même jour par convention du 20 novembre 2017. Par trois contrats d'amodiation conclus respectivement les 24 juin 2019, 26 mai 2021 et 11 janvier 2023, Mme [REDACTED] est devenue titulaire du droit d'occuper les emplacements n° 89, 51 et 64 du parking Tzarewitch. Par trois courriers du 23 mai 2023, Mme [REDACTED] a été informée de ce qu'elle devait libérer ces emplacements au plus tard le 1^{er} septembre 2023 et, qu'à cette date, ses contrats seraient résiliés pour motif d'intérêt général. Par trois courriers du 28 juillet 2023 de la Régie Parcs d'Azur, il a été rappelé à Mme [REDACTED] l'obligation de libérer les emplacements au plus tard le 1^{er} septembre 2023 et cette dernière a été informée du montant de l'indemnisation à laquelle elle pouvait prétendre. Par courrier du 12 décembre 2023, Mme [REDACTED] a sollicité auprès de la Régie Parcs d'Azur une indemnisation à hauteur de 242 180 euros afin de réparer les préjudices subis du fait de la perte des places de parking. Par la présente requête, Mme [REDACTED] demande au tribunal de condamner la Régie Parcs d'Azur à lui verser une somme de 234 560 euros en réparation des préjudices subis du fait de la résiliation unilatérale des contrats d'amodiation.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne le cadre juridique :

2. Les parties à un contrat conclu par une personne publique peuvent déterminer l'étendue et les modalités des droits à indemnité du cocontractant en cas de résiliation du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, l'allocation au cocontractant d'une indemnisation excédant le montant du préjudice qu'il a subi résultant du gain dont il a été privé ainsi que des dépenses qu'il a normalement exposées et qui n'ont pas été couvertes en raison de la résiliation du contrat.

3. Il résulte des stipulations des articles 8 des contrats d'amodiation conclus entre la société Régie Parcs d'Azur et Mme [REDACTED] que les parties ont reconnu que les autorisations d'occupation pouvaient être retirées pour un motif d'intérêt général avant l'échéance et que, dans un tel cas, la mesure de retrait donnera lieu à une indemnité correspondant à une quote-part du loyer non échu payé d'avance calculée selon la formule suivante : redevance de base réglée par le premier amodiataire * durée de l'autorisation à courir à la date du retrait / 75 * indice national de la construction publié par l'INSEE connu à la date du retrait / indice national de la construction publié par l'INSEE connu à la date de l'acquisition initiale du droit d'occupation. Les parties s'étant entendues contractuellement sur les modalités d'indemnisation, la requérante ne saurait invoquer un autre mode de calcul de l'indemnisation pour résiliation anticipée des contrats d'amodiation.

4. La requérante fait valoir qu'elle louait ses places de parking et qu'elle a été privée, du fait de la résiliation, de loyers de sorte qu'elle est bien fondée à solliciter l'indemnisation de son manque à gagner. Toutefois, il résulte de l'instruction que les articles 6 des contrats d'amodiation interdisaient à l'amodiataire de sous-louer les places et l'obligeaient, dans un tel cas, à déclarer à la Régie Parcs d'Azur les noms et qualité des sous-locataires afin que la régie puisse faire connaître à l'amodiataire sa décision d'acceptation ou non de la sous-location. Si la requérante soutient que la Régie Parcs d'Azur avait connaissance de ces sous-locations et qu'elle a commis une faute en les laissant perdurer, elle n'apporte aucun élément tendant à le démontrer. En tout état de cause, à supposer que la Régie Parcs d'Azur ait toléré les sous-locations effectuées par l'amodiataire, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que l'indemnisation due au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général des différents contrats d'amodiation est régie par les articles 8 des contrats, lesquels ne prévoient aucun dédommagement supplémentaire en cas de sous-location des

emplacements. Par suite, la requérante n'est pas fondée à solliciter l'indemnisation du préjudice lié à la perte de revenus locatifs.

5. Compte tenu de ce qui a été dit au point 3, la requérante n'est pas davantage fondée à solliciter une indemnisation au titre des frais qu'elle a engagés afin d'acquérir les droits d'occupation auprès des anciens titulaires.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité :

6. Au titre de l'emplacement 89, compte tenu du coût d'acquisition du droit d'occupation initial, qui s'élevait à 9 146, 94 euros, du délai restant jusqu'à l'échéance du contrat à savoir 39 années et 129 jours, du taux de l'indice du coût de la construction à la date du 27 mai 1988, date de la première acquisition du droit d'occupation, lequel s'élève à 912 et du taux de l'indice du coût de la construction à la date du 1^{er} septembre 2023, date de la résiliation du contrat d'amodiation, lequel s'élève à 2 106, l'indemnisation pour résiliation pour motif d'intérêt général doit être fixée à la somme de 11 082, 12 euros.

7. Au titre de l'emplacement 51, compte tenu du coût d'acquisition du droit d'occupation initial, qui s'élevait à 10 214, 08 euros, du délai restant jusqu'à l'échéance du contrat à savoir 39 années et 129 jours, du taux de l'indice du coût de la construction à la date du 22 juillet 1987, date de la première acquisition du droit d'occupation, lequel s'élève à 895 et du taux de l'indice du coût de la construction à la date du 1^{er} septembre 2023, date de la résiliation du contrat d'amodiation, lequel s'élève à 2 106, l'indemnisation pour résiliation pour motif d'intérêt général doit être fixée à la somme de 12 610, 09 euros.

8. Au titre de l'emplacement 64, compte tenu du coût d'acquisition du droit d'occupation initial, qui s'élevait à 10 671, 43 euros, du délai restant jusqu'à l'échéance du contrat à savoir 39 années et 129 jours, du taux de l'indice du coût de la construction à la date du 8 juillet 1987, date de la première acquisition du droit d'occupation, lequel s'élève à 895 et du taux de l'indice du coût de la construction à la date du 1^{er} septembre 2023, date de la résiliation du contrat d'amodiation, lequel s'élève à 2 106, l'indemnisation pour résiliation pour motif d'intérêt général doit être fixée à la somme de 13 174, 72 euros.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] est seulement fondée à solliciter la condamnation de la Régie Parcs d'Azur à lui verser une somme totale de 36 866, 93 euros.

Sur les frais de l'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Mme [REDACTED] la somme demandée par la société Régie Parcs d'Azur au titre de cet article. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Régie Parcs d'Azur la somme demandée par Mme [REDACTED] au titre de ce même article.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La Régie Parcs d'Azur est condamnée à verser à Mme [REDACTED] une somme de 36 866, 93 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et à la Régie Parcs d'Azur.

Délibéré après l'audience du 24 février 2026, à laquelle siégeaient :

M. d'Izarn de Villefort, président,
Mme Moutry, première conseillère,
Mme Asnard, conseillère,
Assistés de Mme Bertolotti, greffière,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mars 2026.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

M. MOUTRY

P. D'IZARN DE VILLEFORT

La greffière,

signé

C. BERTOLOTTI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation, le Greffier,

L'indemnisation encadrée du cocontractant en cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Mots-clés : contrat administratif ; résiliation pour motif d'intérêt général ; indemnisation du cocontractant ; indemnisation encadrée.

Résumé : Si en matière de contrat administratif, le cocontractant est indemnisé du préjudice causé par la rupture anticipée du contrat pour motif d'intérêt général, il n'en demeure pas moins que cette indemnisation est encadrée.

Les cocontractants disposent de certains droits, dont celui à être indemnisés. L'indemnisation représente en effet un support central en matière contractuelle : « *Le droit à indemnisation du cocontractant revêt une importance au moins aussi grande que le pouvoir reconnu à l'administration de provoquer l'extinction anticipée des rapports contractuels* » nous rappelle d'ailleurs le Professeur Stéphane Braconnier (« L'indemnisation des préjudices nés de la rupture anticipée d'un contrat public d'affaires pour motifs d'intérêt général », *in AJDA*, 2009, p. 2035). Cette affaire traitée par le tribunal administratif de Nice démontre, toutefois, que l'indemnisation du cocontractant en cas de résiliation pour motif d'intérêt général est encadrée. Avant d'aborder le cœur de la décision (II), il convient tout d'abord de rappeler les faits (I).

I. Le rappel des faits

Il faut remonter en 1986, lorsqu'une concession est conclue entre la commune de Nice et une société (*la SEMIACS*) afin que cette dernière construise et exploite un parc de stationnement.

Des années plus tard, en juillet 2017, en raison du transfert à la métropole Nice Côte d'Azur de la compétence relative à l'organisation de la mobilité et des biens nécessaires à son exercice, la métropole se substitue alors à la commune de Nice. Toutefois, en novembre 2017, le contrat de concession est résilié en raison de la liquidation judiciaire de la société cocontractante. Dès lors, l'exploitation du parc de stationnement est confiée à la Régie Parcs d'Azur (*EPIC créé en 2017 par la métropole*) le 20 novembre 2017.

Dans l'affaire, il est question de trois contrats d'amodiation conclus respectivement entre l'EPIC et un tiers en 2019, 2021 et 2023.

L'amodiation est une convention par laquelle le titulaire du droit d'exploitation (*en l'espèce, l'EPIC, également appelé l'amodiant*) procède à la location du bien à un tiers (*amodiataire*), moyennant une redevance. L'amodiataire est donc titulaire d'un droit d'occuper trois emplacements situés dans le parc de stationnement.

Toutefois, en mai 2023, le titulaire du droit d'occuper est informé de la nécessité de libérer, dans un délai imparti, les emplacements dans la mesure où les contrats d'amodiation seront prochainement résiliés pour motif d'intérêt général. En contrepartie, le tiers bénéficie d'une indemnisation.

En effet, en matière de contrat administratif, la personne publique dispose d'une prérogative de puissance publique lui permettant, au nom de la mutabilité des contrats, de résilier unilatéralement le contrat. Cette résiliation peut résulter de trois situations : en cas de faute du cocontractant (*le cas échéant, il s'agit d'une résiliation-sanction*), en cas de rupture définitive de l'équilibre économique du contrat (CE, 9 décembre 1932, *Cie des tramways de Cherbourg*), et enfin lorsque le contrat ne répond plus à l'objectif d'intérêt général (CE, 2 mai 1958, *Distilleries de Magnac-Laval*).

En l'espèce, c'est cette dernière situation qui retient notre attention. Or, une telle résiliation contractuelle implique nécessairement l'indemnisation du cocontractant.

Pour rappel, la qualification du contrat administratif est législative ou, à défaut, jurisprudentielle. En l'espèce, les contrats d'amodiation sont des contrats d'occupation du domaine public. Or, de tels contrats sont, au regard de la loi, des contrats administratifs (*art. L. 2331-1 du CG3P*).

II. *L'indemnisation encadrée du cocontractant*

Désormais, la question est de pouvoir déterminer le montant de l'indemnisation.

Si l'amodiataire demande au tribunal de condamner l'amodiant à lui verser un montant de 234 560 euros, le tribunal considère finalement que l'indemnisation s'élève à 36 866,93 euros.

La décision à commenter met en lumière trois éléments sur le plan de l'indemnisation :

En premier lieu, si « le cocontractant a droit à l'indemnisation intégrale du dommage subi » (Jacques Petit et Pierre-Laurent Frier, *Droit administratif*, 14^e éd., 2020-2021, LGDJ, p. 523, §797), que ce soit au titre de la perte subie et du gain manqué, l'indemnisation ne doit pas, néanmoins, excéder le montant du préjudice subi par le cocontractant (*cons. 2*), en raison d'une part de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités et, d'autre part, de l'absence de toute dissuasion à l'égard de l'administration dans la mise en œuvre de son pouvoir de résiliation. D'ailleurs, dans une telle perspective, le juge peut soulever d'office l'existence d'une illicéité d'ordre public (*ibid*). Il convient, toutefois, de rappeler que la jurisprudence n'est pas linéaire et particulièrement évolutive ces dernières années. C'est ainsi que dans un arrêt rendu en 2009 par la Cour administrative d'appel de Versailles (*7 mars 2006, n° 04VE01381, Commune de Draveil c/ Société Via Net Works. Voir également CE, 4 mai 2011, n°334280, CCI de Nîmes*), les juges ont affirmé « qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'interdit à l'administration de conclure un

contrat comportant des stipulations prévoyant, en cas d'exercice de résiliation pour motif d'intérêt général, le versement au cocontractant d'une indemnité pouvant excéder le montant de ce préjudice ; qu'en présence de telles stipulations contractuelles, il appartient au juge du contrat, dès lors que les personnes de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas, de contrôler s'il n'existe pas une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et l'indemnisation du préjudice résultant pour le cocontractant des dépenses qu'il a réalisées et du gain qu'il a manqué » (*voir notamment* F. Rakotondrahaso, « L'indemnisation dans la résiliation des contrats administratifs », *in revue Contrats et marchés publics*, n°1, 2014). À noter également que le juge avait pu rappeler les modalités de son contrôle des modalités de l'indemnisation dans le cadre amiable : voir notamment : CE, 16 décembre 2022, *Société Grasse-Vacances*, n°455186.

En deuxième lieu, le mode de calcul de l'indemnisation est prévu par les contrats d'amodiation et correspond à une quote-part du loyer non échu payé d'avance. Dès lors, le contrat étant la loi des parties, le tiers ne peut invoquer un autre mode de calcul, qui permettrait la prise en compte d'un manque à gagner (*cons.* 3).

En troisième lieu, si le cocontractant peut être indemnisé du manque à gagner relatif aux profits qu'il aurait réalisés si le contrat n'avait pas été résilié (*CE, 23 mai 1962, ministre des Finances c/SFEI ; CE, 31 juillet 2009, Société Jonathan Loisirs*), il ne peut, en revanche, solliciter l'indemnisation d'un manque à gagner qui serait illégal. En l'espèce, le tiers procédait à une sous-location des emplacements, en contrepartie de loyers. Ainsi, la résiliation contractuelle l'a privé de ces derniers. Il considère par conséquent qu'il doit être indemnisé de son manque à gagner. Or, à la lecture des contrats, il est stipulé que l'amodiateur ne peut librement sous-louer les emplacements. Pour ce faire, l'amodiateur doit déclarer à l'amodiant les noms et qualités des sous-locataires pour que ce dernier autorise ou non la sous-location. Or, le tiers requérant ne démontre pas que l'amodiant avait connaissance des sous-locations. Dès lors, les sous-locations sont illégales puisqu'elles n'ont pas été préalablement autorisées. Toutefois, dans l'hypothèse où les sous-locations auraient été autorisées, il n'en demeure pas moins que le mode de calcul de l'indemnisation est prévu par les contrats (*voir ci-dessus*) et n'implique aucun dédommagement supplémentaire en cas de sous-location (*cons.* 4).

Pour conclure, le tribunal administratif a donc rappelé que si l'indemnisation du cocontractant constitue un droit, elle est encadrée de trois façons : elle est plafonnée par le montant du préjudice, elle est circonscrite par la voie contractuelle et enfin, elle est exclue en cas de manque à gagner illégal.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2304217

M. et Mme X...

M. Loustalot-Jaubert
Rapporteur

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 12 février 2026
Décision du 16 mars 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 août 2023, M. Vincent X... et Mme Valérie X..., représentés par Me Bonacorsi, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 26 juin 2023 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes a maintenu leur fils, S..., en classe de troisième au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision en litige est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la question d'un maintien de leur fils en classe de troisième n'a jamais fait l'objet d'échange avec eux ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article D. 331-35 du code de l'éducation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2025, la rectrice de l'académie de Nice conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête.

Elle soutient que la décision en litige a été implicitement mais nécessairement retirée par une décision du 16 novembre 2023 par laquelle le jeune S... a été affecté au sein du lycée professionnel Jacques Dolle à Antibes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 février 2026 :

- le rapport de M. Loustalot-Jaubert,
- et les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le fils de M. et Mme X..., S... X..., était scolarisé en classe de troisième au collège André Malraux à Cagnes-sur-Mer au titre de l'année scolaire 2022-2023. Pour l'année scolaire 2023-2024, le chef d'établissement a pris le 6 juin 2023 une décision d'orientation en classe de seconde professionnelle, dont l'élève et ses parents ont fait appel. La commission d'appel de l'académie de Nice, par une décision en date du 14 juin 2023, a maintenu l'orientation donnée par le chef d'établissement pour la poursuite de la scolarité de l'élève. Par une décision du 26 juin 2023, l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes a pris la décision de maintenir S... en classe de troisième. Par leur requête, M. et Mme X... demandent au tribunal d'annuler cette décision.

Sur l'exception de non-lieu opposée par la rectrice de l'académie de Nice :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite de la requête dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le recours formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

3. Si la rectrice de l'académie de Nice fait valoir que S... X... a été affecté en lycée professionnel à compter du 16 novembre 2023, une telle mesure n'a eu pour effet que d'abroger la décision en litige, qui a reçu exécution. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense par la rectrice de l'académie de Nice doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article D. 331-30 du code de l'éducation : « *Au cours de l'année terminale du cycle 4 des collèges, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal* ». Selon l'article D. 331-31 du même code : « *En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation (...)* ». Aux termes de l'article D. 331-34 du même code : « *(...) Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents*

de l'élève ou à l'élève majeur. (...) ». L'article D. 331-35 du même code dispose que : « En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance. (...) / Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives. / Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 331-37. (...) ». Ces dernières prévoient que : « Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire ».

5. En l'espèce, la commission d'appel de l'académie de Nice, saisie par M. et Mme X... de la décision du chef d'établissement orientant leur fils en classe de seconde professionnelle, a confirmé cette décision le 14 juin 2023. La décision prise par la commission d'appel valait, aux termes de l'article D. 331-35 du code de l'éducation cité au point précédent, décision d'orientation définitive. Si les parents de S... X... ont fait connaître leur désaccord avec cette décision d'orientation, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier qu'ils aient demandé le maintien de leur fils dans sa classe d'origine. Or, il résulte des termes mêmes des dispositions citées au point précédent qu'une telle décision de maintien ne peut être prise que sur demande des parents de l'élève, ou de l'élève majeur. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article D. 331-35 du code de l'éducation doit être accueilli.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, que la décision du 26 juin 2023 doit être annulée.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. et Mme X... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes du 26 juin 2023 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme X... une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Vincent X..., à Mme Valérie X... et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Nice.

Délibéré après l'audience du 12 février 2026, à laquelle siégeaient :

M. Thobaty, président,
Mme Raison, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,
assistés de Mme Genovese, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mars 2026.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

P. Loustalot-Jaubert

G. Thobaty

La greffière,

signé

S. Genovese

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 2304651 et 2400168

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
DE GRASSE
SOCIETE M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

Mme Bossuet
Rapporteure

(6^{ème} chambre)

Mme Guilbert
Rapporteure publique

Audience du 24 mars 2026
Décision du 21 avril 2026

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 22 septembre 2023, 7 février 2025, 26 septembre 2025 et 9 octobre 2025, sous le numéro 2304651, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (ci-après « CAPG »), représentée par Me Lubac, demande au tribunal :

1) de condamner *in solidum* les sociétés M., O. venant au droit de la société S., et A. à lui verser une somme de 162 000 euros toutes taxes comprises correspondant au montant des travaux réparatoires nécessaires pour remédier au désordre relatif à la corrosion de la structure métallique ;

2) de condamner *in solidum* les sociétés C., O., venant au droit de la société S. et A. à lui verser une somme de 24 864 euros toutes taxes comprises correspondant au montant des travaux réparatoires nécessaires pour remédier au désordre relatif à la fixation des éléments de couverture ;

3) de condamner *in solidum* les sociétés C. et A. à lui verser une somme 9 000 euros toutes taxes comprises correspondant au montant des travaux réparatoires nécessaires pour remédier au désordre relatif solidité de la charpente bois du bâtiment séchoir ;

4) de condamner *in solidum* les sociétés M., C., O., venant au droit de la société G., et A. à lui verser la somme de 11 136 euros toutes taxes comprises correspondant à la mission de

maîtrise d'œuvre pour l'établissement du dossier de consultation des entreprises et le suivi des travaux ;

5) de condamner *in solidum* les sociétés C., M., O., venant au droit de la société G., et A. à lui verser une somme de 2 790 euros toutes taxes comprises correspondant à la réparation du préjudice financier ;

6) de condamner *in solidum* les sociétés C., M., O., venant au droit de la société G. et A. à lui verser une somme de 26 250 euros toutes taxes comprises au titre des frais d'expertise judiciaire ;

7) de condamner *in solidum* les sociétés C., M., O., venant au droit de la société G., et A., chacune en ce qui la concerne, à lui verser les intérêts moratoires courant à compter du dépôt de la présente requête, ainsi que leur capitalisation, portant sur les sommes qui seront mises à leur charge au titre de la réparation des préjudices ;

8) de mettre à la charge *in solidum* les sociétés C., M., O., venant au droit de la société G., et A., à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a confié la réalisation de travaux pour la rénovation d'un ancien bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques afin de l'exploiter en musée sur le site de l'espace de Roure à Grasse ;

- après la réception des travaux, plusieurs désordres ont été constatés : une tôle de la toiture s'est envolée en février 2016, une corrosion avancée de la structure métallique du bâtiment ainsi que des fissures et déformations à caractère évolutif des bois neufs mis en œuvre dans la rénovation de la charpente ;

- elle est fondée à rechercher sur le fondement de l'article 1792 du code civil, la responsabilité *in solidum* de ses cocontractants directs ;

- il ressort du rapport d'expertise que le montant des travaux réparatoires s'élève à 162 000 euros toutes taxes comprises pour le désordre relatif à la corrosion de la structure métallique, 24 864 euros toutes taxes comprises pour le désordre relatif à la fixation des éléments de couverture et 9 000 euros toutes taxes comprises pour le désordre lié à la charpente en bois ;

- la mission de maîtrise d'œuvre s'élève à 11 136 euros toutes taxes comprises et le préjudice financier à 2 790 euros toutes taxes comprises.

Par des mémoires en défense enregistrés les 7 décembre 2023 et 18 septembre 2025, la société O, venant aux droits de la société G., représentée par Me De Valkenaere, demande au tribunal :

1) de considérer que sa part de responsabilité ne saurait raisonnablement être supérieure à 10% des désordres qui lui sont imputables relatifs à la corrosion de la structure et aux défauts de fixation des éléments de couverture ;

2) de ramener la part des préjudices subis au titre du désordre de corrosion de la structure à 69 867,60 euros hors taxe ;

3) de condamner *in solidum* la société C. et son assureur la société Ar., la société M. et son sous-traitant la société Ca. ainsi que son assureur Ar., à la relever et à la garantir des condamnations prononcées à son encontre ;

4) de limiter les sommes mises à la charge notamment au titre des frais de maîtrise d'œuvre, et des dépens en ce compris les frais d'expertise, à la proportion de responsabilité qui sera retenue à l'encontre de la concluante, qui ne saurait excéder 10%.

Elle fait valoir que :

- sa responsabilité ne peut qu'être limitée à 10% s'agissant des désordres liés à la corrosion métallique et à la couverture du toit ;
- s'agissant du désordre affectant la charpente, l'expert n'a pas retenu sa responsabilité ;
- l'indemnisation du préjudice lié à la corrosion métallique doit être limitée aux devis produits dans le rapport d'expertise.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 décembre 2023, la société M., représentée par Me Dupont, demande à être mise hors de cause et de mettre à la charge de la CAPG la somme de 3 000 euros au titre des frais de l'instance.

Elle fait valoir que :

- l'expert a méconnu le périmètre du marché en y rattachant l'intérieur du bâtiment ;
- les travaux ont été réceptionnés sans réserve ce qui traduit la volonté non équivoque des parties de mettre fin au contrat de louage ;
- les désordres étaient apparents lors de la réception ;
- le maître d'ouvrage a manqué à ses obligations d'entretien du bâtiment ;
- elle n'avait aucune obligation de surveillance à l'égard de son sous-traitant, seul responsable.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 août 2024, la société A., représentée par Me Magaud, demande au tribunal :

1) à titre principal, de rejeter de la requête ;

2) à titre subsidiaire, de condamner *in solidum*, la société O. ainsi que la société C., prise en la personne de son mandataire judiciaire Me B., ainsi que la société M. à la relever et à la garantir de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre au titre des désordres liés à la corrosion de la structure métallique et de la charpente en bois ;

3) de condamner *in solidum*, la société O. ainsi que la société C., prise en la personne de son mandataire judiciaire Me B., ainsi que la société M. à la relever et à la garantir, de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre au titre du désordre lié à la toiture ;

4) de mettre à la charge de tout succombant la somme de 4 000 euros au titre des frais de l'instance.

Elle fait valoir que :

- les désordres étaient apparents au moment de la réception des travaux pour les désordres liés à la corrosion de la structure métallique et à la charpente en bois ;
- ces désordres n'ont pas entraîné une atteinte à la solidité de l'ouvrage, l'expert ne le justifiant pas.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 23 juin et 26 septembre 2025, la société Ar., représentée par Me Tertian, conclut à l'incompétence de la juridiction pour connaître

des demandes formées par la société M. tendant à ce que soit examiné la responsabilité de son sous-traitant, rejeter les conclusions dirigées contre la société C. et mettre à la charge de la société M. la somme de 5 000 euros au titre des frais de l'instance.

Les parties ont été informées, par un courrier du 17 mars 2026, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître des conclusions d'appel en garantie de la société O. à l'encontre de la société Ar.

La procédure a été communiquée à la société Ca. ainsi qu'à la société C., prise en la personne de son mandataire judiciaire, Me G., lesquelles n'ont pas formulé d'observation.

II. Par une requête, enregistrée le 11 janvier 2024, sous le numéro 2400168, la société M., représentée par Me Dupont, demande au tribunal :

1) de condamner la société Ar., assureur de la société Ca., de la relever de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre ;

2) de mettre à la charge de la société Ar. la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'avait aucune obligation juridique de surveiller son sous-traitant ;
- elle doit être garantie des condamnations prononcées à son encontre, la société Ca. étant seule responsable des désordres.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2025, la société Ar., représentée par Me Tertian, demande au tribunal, à titre principal de rejeter la requête en raison de l'incompétence du tribunal administratif, à titre subsidiaire, de la rejeter comme infondée, et à titre encore subsidiaire, de faire application de la franchise contractuelle ainsi que de mettre à la charge de la société M. la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bossuet,
- les conclusions de Mme Guilbert, rapporteure publique,
- et les observations de Me P. représentant la CAPG. et de Me S. représentant la société

Ar.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté d'agglomération du pays de Grasse (ci-après « CAPG ») a acquis un ancien bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques afin de l'exploiter en musée sur le site de l'espace de Roure à Grasse. Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu le 23 décembre 2009 avec le cabinet Février et Giaufret, en qualité d'architecte de conception, et avec la société G., devenue depuis la société O., en qualité de maître d'œuvre d'exécution. Par un marché de travaux du 8 mars 2010, la société C. a été désignée titulaire du lot n°2 (couverture, charpente, zinguerie). La société M. a obtenu le lot n°3 (serrurerie et métallerie) et a confié une partie des prestations à un sous-traitant, la société Ca. La réception des travaux a été prononcée sans réserve par procès-verbal du 2 août 2011, avec effet rétroactif au 19 juillet 2011. En février 2016, une tôle de la toiture s'est envolée à la suite d'un violent coup de vent, ce qui a nécessité des travaux urgents de sécurisation. La CAPG a déclaré un sinistre le 9 février 2016 auprès de son assureur, la société A., portant sur les désordres affectant la couverture métallique et la charpente en bois. Une déclaration complémentaire a été transmise le 26 février 2016 concernant une corrosion avancée de la structure métallique du bâtiment. Par une ordonnance du 7 avril 2020, le juge des référés du tribunal judiciaire de Grasse a désigné M. Maria en qualité d'expert. Le rapport définitif a été déposé le 3 juin 2023. Par la présente requête, la CAPG, demande au tribunal de condamner *in solidum* les sociétés M., O. et A. à lui verser une somme de 162 000 euros toutes taxes comprises correspondant au montant des travaux réparatoires nécessaires pour remédier au désordre relatif à la corrosion de la structure métallique, de condamner *in solidum* les sociétés C., O. et A. à lui verser une somme de 24 864 euros toutes taxes comprises correspondant au montant des travaux réparatoires nécessaires pour remédier au désordre relatif à la fixation des éléments de couverture et de condamner *in solidum* les sociétés C., A. et à lui verser une somme 9 000 euros toutes taxes comprises correspondant au montant des travaux réparatoires nécessaires pour remédier au désordre relatif solidité de la charpente bois du bâtiment séchoir.

Sur la jonction :

2. Les requêtes numéros 2304651 et 2400168 concernent le même marché public, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'incompétence de la juridiction administrative :

3. Il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé et à raison du fait dommageable commis par son assuré, alors même que l'appréciation de la responsabilité de cet assuré dans la réalisation du fait dommageable relève du juge administratif.

En ce qui concerne la requête n°2304651 :

4. En l'espèce, les conclusions en garantie formées par la société O. dirigées contre la société Ar, en sa qualité d'assureur des sociétés M. et C., qui tendent à ce que cet assureur soit condamné à relever et garantir leurs assurés, doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

En ce qui concerne la requête n°2400168 :

5. En l'espèce, la société Ca., sous-traitante de la société M., est liée à cette dernière par un contrat de droit privé et a souscrit une assurance, également de droit privé, auprès de la

société Ar. Il en résulte que le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de l'action dirigée contre l'assureur de son sous-traitant, cette action relevant du juge judiciaire.

Sur la recevabilité de l'intervention de la société Ar dans la requête n°2304651 :

6. Dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention les personnes qui peuvent se prévaloir d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier de façon suffisamment directe. L'assureur d'un constructeur dont la responsabilité en matière de travaux est recherchée par le maître de l'ouvrage ne peut être regardé comme pouvant, dans le cadre d'un litige relatif à l'engagement de cette responsabilité, se prévaloir d'un droit de cette nature et n'est, dès lors, pas recevable à intervenir en cette qualité devant le juge administratif saisi du litige. Il suit de là que l'intervention de la société Ar., agissant en qualité d'assureur des sociétés M. et C., n'est pas recevable.

Sur les conclusions indemnitaires de la CAPG présentées au titre de la garantie décennale des constructeurs dans la requête n°2304651 :

En ce qui concerne le cadre juridique :

7. Aux termes de l'article 1792 du code civil : « *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. / Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère* ». L'article 1792-2 du même code précise que « *la présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. (...)* ».

8. En application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil, qui régissent la garantie décennale des constructeurs, est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, à raison des dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination, toute personne appelée à participer à la construction de l'ouvrage, liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage, ainsi que toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que dans l'hypothèse où les vices à l'origine des désordres, étant étrangers à la mission qui lui a été confiée, ne lui sont pas imputables.

En ce qui concerne l'étendue des désordres :

S'agissant du désordre n°1 lié à la corrosion de la structure métallique :

9. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, qu'à la suite de la réception des travaux en 2011, une corrosion progressive des éléments métalliques de l'ouvrage est apparue. L'expert constate, d'une part, l'absence totale de traitement anticorrosion sur certaines parties et, d'autre part, l'insuffisance du traitement appliqué sur d'autres, en méconnaissance des stipulations contractuelles et des règles de l'art. Les analyses réalisées

mettent en évidence une épaisseur de peinture et un nombre de couches très inférieurs aux prescriptions contractuelles. Il en résulte un désordre affectant les éléments métalliques du bâtiment. En défense, la société M. fait valoir que ces désordres étaient apparents lors de la réception des travaux en 2011. Toutefois, ainsi que le fait valoir la CAPG, le déficit de peinture ne pouvait être décelé lors de la réception et la corrosion ne s'est développée que postérieurement. Le défaut de traitement des ferrures recouvertes d'enduit ainsi que l'insuffisance du traitement appliqué aux parties de charpente peintes, lesquelles constituent l'essentiel de l'objet du marché, n'étaient pas apparents lors de la réception. En revanche, l'expert indique que la corrosion affectant les parties non traitées est ancienne et était, dès lors, nécessairement visible lors de la réception. Il en résulte que le défaut de traitement des éléments de charpente secondaire présentait un caractère apparent à cette date. La société A., assureur de la CAPG, soutient enfin que les désordres ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage, au motif que l'expert n'aurait pas suffisamment détaillé ses observations. Cependant, l'expert indique que la corrosion des profilés supportant la façade affecte directement la solidité de l'ouvrage, dès lors qu'ils assurent un chaînage indispensable à la stabilité des briques, et qu'une intervention est nécessaire pour en garantir la pérennité. La société A. ne produit aucun élément technique de nature à contredire ces constatations. Dans ces conditions, les désordres affectant les éléments métalliques traités ou recouverts, non apparents lors de la réception et compromettant la solidité de l'ouvrage, présentent un caractère décennal.

S'agissant du désordre n°2 lié aux défauts de fixation de la couverture :

10. Il résulte de l'instruction, et notamment des constatations de l'expert, que deux désordres ont été relevés, d'une part, l'arrachement de la tôle dans la grande halle et, d'autre part, un défaut de fixation de la rive sud de la couverture en bac acier du séchoir. Si ces désordres sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination, il résulte toutefois de l'instruction que le défaut de fixation de la toiture était normalement décelable par le maître d'œuvre, qui, ayant constaté le nombre insuffisant de points d'ancrage, était en mesure d'en apprécier les conséquences. Dans ces conditions, ce désordre, dont les effets pouvaient être prévus à la date de la réception, doit être regardé comme apparent à cette date et aurait dû faire l'objet de réserves. Il ne présente, par suite, pas de caractère décennal.

S'agissant du désordre n°3 lié à la solidité de la charpente :

11. Il résulte de l'instruction et plus particulièrement des conclusions de l'expert, que la société C. a mis en place des bois dont le taux d'humidité était excessif, ce qui a ultérieurement provoqué des fissurations. L'expert précise que l'entreprise aurait dû utiliser des bois dont l'humidité était proche de leur équilibre hygroscopique en situation d'exploitation. Le caractère apparent des désordres n'est pas discuté. En revanche, la société A. soutient que l'expert n'a mené aucune investigation permettant d'établir que ces désordres compromettent la solidité de l'ouvrage. Or, l'expert relève une altération structurelle probable à venir, et la société A. n'apporte aucun élément technique susceptible de contredire cette analyse. Il en résulte que les désordres affectant la structure en bois présentent bien un caractère décennal.

12. Il résulte de ce qui précède que seuls le désordre n°1 lié à la corrosion de la structure métallique et le désordre n°3 lié à la solidité de la charpente présentent un caractère décennal.

En ce qui concerne l'imputabilité des désordres :

13. La responsabilité décennale d'un constructeur est engagée du seul fait de sa participation à la réalisation des ouvrages affectés de désordres, et en l'absence même de faute établie, sauf dans l'hypothèse où les vices à l'origine des désordres, étant étrangers à la mission qui lui a été confiée, ne lui sont pas imputables.

S'agissant du désordre n°1 liés à la corrosion de la structure métallique :

14. La société M. en sa qualité de constructeur du lot n°3 « serrurerie et métallerie » peut voir sa responsabilité décennale engagée tout comme la société O., en sa qualité de maître d'œuvre.

S'agissant du désordre n°3 lié à la solidité de la charpente :

15. La société C., en sa qualité de constructeur du lot n°2 « couverture, charpente, zinguerie », peut voir sa responsabilité décennale engagée.

S'agissant des conclusions dirigées par la CAPG contre son assureur dommages-ouvrages :

16. La CAPG, pour obtenir l'indemnisation des trois désordres, sollicite la condamnation *in solidum* de son assureur dommages-ouvrage, la société A., et de plusieurs constructeurs. Une telle demande, qui vise en principe à rendre solidairement responsables des débiteurs ne présentant pas de liens juridiques entre eux, n'est susceptible d'être accueillie que pour autant que chaque personne mise en cause puisse être regardée comme co-auteur du dommage dont il est demandé réparation ou, s'agissant de la mise en œuvre de la garantie décennale, comme c'est le cas en l'espèce, que chacune d'elle soit intervenue en tant que constructeur. Il est constant que l'assureur dommage ne peut être regardé comme co-constructeur de l'ouvrage et que sa garantie ne peut être engagée que sur le fondement contractuel et subrogatoire, fondement distinct de la responsabilité décennale des constructeurs. Il ressort des pièces du dossier que si la CAPG soutient qu'elle est en droit d'engager la responsabilité de son assureur dommages-ouvrage au titre des garanties qu'elle a souscrites, elle n'a toutefois pas présenté de conclusions en ce sens, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. Dans ces conditions, les conclusions à fin de condamnation *in solidum* présentées par la CAPG doivent être rejetées en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de son assureur dommages-ouvrage, A., qui n'est pas redevable de la garantie post-contractuelle décennale due par les constructeurs mais uniquement de la garantie contractuelle dans le cadre des garanties souscrites par la personne publique.

En ce qui concerne les préjudices invoqués par la CAPG :

S'agissant du désordre n°1 lié à la corrosion de la structure métallique :

17. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le premier devis, d'un montant de 69 867,60 euros hors taxe, n'est pas suffisamment détaillé pour permettre d'identifier les surfaces prises en compte. En revanche, le second devis, d'un montant de 60 162 euros hors taxe, porte sur le traitement de 437 mètres linéaires de profilés métalliques de façade et apparaît, à ce titre, plus précis. L'expert évalue, pour sa part, le coût des travaux de reprise à la somme de 135 000 euros hors taxe, en se fondant sur une surface globale de 810 m² de charpente métallique et de 600 m² d'ossature de façade. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 9, seuls peuvent donner lieu à indemnisation les désordres affectant les éléments métalliques ayant fait l'objet d'un traitement, dont l'insuffisance n'était pas apparente lors de la réception, à l'exclusion des éléments demeurés non traités, dont le défaut était apparent à cette date. Il y a lieu, en

conséquence, d'exclure du montant des travaux de reprise les poteaux supportant les portiques de la charpente ainsi que les structures secondaires, potelets et traverses secondaires, qui relèvent de cette seconde catégorie. En l'absence d'éléments suffisamment précis produits par les parties permettant de ventiler exactement les surfaces correspondant aux éléments indemnisables et non indemnisables, et compte tenu des constatations de l'expert sur l'importance des surfaces non traitées, il y a lieu de procéder à une évaluation globale du préjudice. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du coût des travaux de reprise des désordres de nature décennale en fixant l'indemnité due à la collectivité à la somme de 100 000 euros toutes taxes comprises.

18. En second lieu, l'expert a chiffré le préjudice lié à un contrat de maîtrise d'œuvre à 6% des travaux soit la somme de 6 000 euros toutes taxes comprises.

19. Il résulte de ce qui précède que les préjudices subis s'élèvent à la somme de 106 000 euros s'agissant du désordre n°1 lié à la corrosion de la structure métallique. La société M. et la société O. sont donc condamnées *in solidum* à verser à la CAPG la somme de 106 000 euros toutes taxes comprises.

S'agissant du désordre n°3 lié à la solidité de la charpente :

20. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'expert a évalué le préjudice, en s'appuyant sur le devis prévoyant le perçage et la mise en place des tiges filetées pour resserrage et maintien des éléments de voies ouverts pour un montant de 9 000 euros toutes taxes comprises, montant qui n'est pas contesté.

21. En second lieu, l'expert a chiffré le préjudice lié à la nécessité de recourir à un contrat de maîtrise d'œuvre à 6% des travaux soit la somme de 540 euros toutes taxes comprises.

22. Il résulte de ce qui précède que les préjudices subis s'élèvent à la somme de 9 540 euros toutes taxes comprises s'agissant du désordre n°3 lié à la solidité de la charpente. La société C. est donc condamnée à verser à la CAPG la somme de 9 540 euros toutes taxes comprises.

S'agissant des préjudices annexes évalués à la somme de 2 790 euros toutes taxes comprises :

23. L'expert fixe le préjudice financier à 2 790 euros toutes taxes comprises correspondant à la mise à disposition d'une nacelle à la demande de l'expert pour examiner la couverture pour un montant de 1 620 euros toutes taxes comprises et pour une intervention d'urgence pour sécuriser la couverture en acier pour un montant de 1 170 euros toutes taxes comprises. Toutefois, ces chefs de préjudice ne présentent pas de lien de causalité avec les deux désordres invoqués puisqu'ils se rapportent au désordre lié à la couverture, qui comme il a été dit au point 10, ne présente pas un caractère décennal.

S'agissant des frais d'expertise judiciaire :

24. Les frais et dépens qu'a définitivement supportés une personne en raison d'une instance judiciaire dans laquelle elle était partie, sont au nombre des préjudices dont elle peut obtenir réparation devant le juge administratif de la part de l'auteur du dommage, sauf dans le cas où ces frais et dépens sont supportés en raison d'une procédure qui n'a pas de lien de causalité directe avec le fait de cet auteur.

25. La CAPG sollicite l'indemnisation des frais d'expertise exposés devant le juge judiciaire à hauteur de 26 250 euros. Il y a donc lieu de condamner *in solidum* les sociétés M., C. et O. à verser à la CAPG la somme de 26 250 euros toutes taxes comprises.

Sur les conclusions aux fins d'appels en garantie :

En ce qui concerne l'appel en garantie de la société O à l'encontre de la société M et de la société Ca :

26. D'une part, la société O. appelle en garantie la société M. et la société Ca., en sa qualité de sous-traitante de la société M. Il résulte du rapport d'expertise que l'entreprise Ca. a gravement manqué à ses obligations contractuelles. En effet, en sa qualité de sous-traitante, elle n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges relatives au traitement des ossatures métalliques. Plus précisément, le traitement anticorrosion a été exécuté de manière non conforme aux stipulations contractuelles et aux règles de l'art, tant en ce qui concerne l'épaisseur que le nombre de couches appliquées. Les analyses effectuées révèlent à cet égard des valeurs nettement inférieures aux seuils exigés. Ces manquements caractérisent une mauvaise exécution des travaux engageant sa responsabilité. Par ailleurs, la société M. a également failli à ses obligations en ne veillant pas à la bonne exécution des travaux réalisés par son sous-traitant. Or, il lui appartenait d'assurer un contrôle effectif de la qualité des prestations, dès lors qu'elle demeure seule responsable, à l'égard du maître de l'ouvrage, de l'exécution conforme de l'ensemble des travaux, y compris de ceux confiés à des sous-traitants. Si la société M. fait valoir que les travaux qui lui étaient confiés se limitaient au clos et couvert du bâtiment et n'incluaient pas l'intérieur de l'ouvrage, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée. Toutefois, il résulte tant du rapport d'expertise que du cahier des clauses techniques particulières que le marché comprenait également la réalisation de la charpente métallique, de l'ossature de façade et des pans de fer. Il en résulte que le périmètre des prestations confiées à la société M. couvrait l'intégralité de la structure métallique du bâtiment. Par suite, celle-ci n'est pas fondée à soutenir que les désordres constatés seraient étrangers aux travaux du lot n° 3 « serrurerie et métallerie » dont elle était titulaire. Enfin, il résulte de l'instruction que le maître d'œuvre n'a contribué que de manière limitée à la survenance des désordres, en raison d'une insuffisance dans la surveillance de l'exécution des travaux. Toutefois, ces manquements, de portée restreinte, ne sont pas de nature à atténuer de manière significative la responsabilité principale incombant à la société Ca. dans la mauvaise réalisation du traitement anticorrosion. Dans ces conditions, il y a lieu de condamner la société Ca. à garantir la société O. à hauteur de 80 % et la société M. à hauteur de 10% dans cadre du désordre lié à la corrosion métallique d'un montant de 106 000 euros.

27. D'autre part, dans leurs rapports entre elles, il y a lieu de faire une juste appréciation de la répartition des frais d'expertise à parts égales entre les désordres n°1 et n°2, chacun ayant donné lieu à des opérations d'expertise d'ampleur comparable, soit la somme de 13 125 euros pour chaque désordre. Il y a lieu d'appliquer le partage de responsabilité retenu au point 26 et de condamner la société Ca. à garantir la société O. à hauteur de 80 % de la somme de 13 125 euros et de condamner la société M. à garantir la société O. à hauteur de 10% de cette somme.

En ce qui concerne l'appel en garantie de la société A:

28. En l'absence de condamnation de la société A., ses conclusions d'appel en garantie sont sans objet et doivent être rejetées.

Sur les intérêts au taux légal et la capitalisation des intérêts :

29. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée le 22 septembre 2023. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 22 septembre 2024, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais liés au litige :

30. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de la société M., de la société C. et de la société O. une somme de 1 500 euros à verser à la CAPG en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter l'ensemble des conclusions formulées par les autres parties au même titre.

D E C I D E :

Article 1 : La requête n°2400168 présentée par la société M. est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : L'intervention de la société Ar. n'est pas admise.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société O. contre la société Ar. sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 4 : Les sociétés M. et O. sont condamnées *in solidum* à verser à la CAPG la somme totale de 106 000 euros toutes taxes comprises au titre du désordre lié à la corrosion de la structure métallique avec intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2023. Les intérêts échus à la date du 22 septembre 2024 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 5 : La société M. est condamnée à relever et garantir la société O. à hauteur de 10%.

Article 6 : La société Ca. est condamnée à relever et garantir la société O. à hauteur de 80%.

Article 7 : La société C. est condamnée à verser à la CAPG la somme de 9 540 euros toutes taxes comprises au titre du désordre lié à la solidité de la charpente avec intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2023. Les intérêts échus à la date du 22 septembre 2024 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 8 : La société C., la société M. et la société O. sont condamnées *in solidum* à verser à la CAPG la somme de 26 250 euros toutes taxes comprises au titre des frais d'expertise judiciaire avec intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2023. Les intérêts échus à la date du 22

septembre 2024 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 9 : La société Ca. est condamnée à relever et garantir la société O. à hauteur de 80% de la somme de 13 125 euros correspondant au désordre n°1.

Article 10 : La société M. est condamnée à relever et garantir la société O. à hauteur de 10% de la somme de 13 125 euros correspondant au désordre n°1.

Article 11 : Il est mis à la charge *in solidum* des sociétés M., C. et O. la somme de 1 500 euros à verser à la CAPG sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 12 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 13 : Le présent arrêt sera notifié à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à la société M., à la société C., prise en la personne de son mandataire judiciaire Me G, à la société Ca., à la société O., à la société Ar. et à la société A.

Copie-en sera transmis à M. Maria, expert.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2026, à laquelle siégeaient :

M. Soli, président,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Bossuet, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 avril 2026.

La rapporteure,

Le président

signé

signé

C. BOSSUET

P. SOLI

Le greffier,

signé

J-Y. DE THILLOT

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2502139

ASSOCIATION E

M. A.
Rapporteur

M. B.
Rapporteur public

Audience du 25 mars 2026
Décision du 28 avril 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 avril et le 21 novembre 2025, l'association E, représentée par Me Salen, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 mars 2025 par lequel le maire de Châteauneuf-Grasse a prononcé la fermeture de l'établissement « L'Escale » ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Châteauneuf-Grasse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

S'agissant de la légalité de la décision attaquée :

- le maire de Châteauneuf-Grasse était incompétent pour prendre la décision attaquée ;
- la décision n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire ;
- elle ne pouvait être fondée sur la réglementation applicable aux établissements recevant du public ;
- elle est fondée sur le motif matériellement inexact de ce que l'établissement présenterait des conditions d'insalubrité et d'insécurité ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation quant à la nécessité de l'interdiction ;
- elle est constitutive d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, enregistrés les 12 et 13 novembre 2025, la commune de Châteauneuf-Grasse, représentée par Me Broc, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'association E lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Le département des Alpes-Maritimes a présenté des observations, enregistrées le 3 novembre 2025, par lesquelles il demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 2502139.

Il soutient que :

- le maire de Châteauneuf-Grasse était incompétent pour prendre la décision attaquée ;
- la décision n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation quant à la nécessité de l'interdiction ;
- elle est constitutive d'un détournement de pouvoir.

Par ordonnance du 18 novembre 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 16 janvier 2026.

Vu :

- l'ordonnance n° 2502140 du 7 mai 2025 du tribunal administratif de Nice ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A.,
- les conclusions de M. B., rapporteur public,
- et les observations de Mme Goudard, représentant l'association E, et de M. Tossan, représentant le département des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. L'association E exploite depuis le 15 mars 2023 une structure d'accueil, dénommée « l'Escale », de 90 places destinée à la prise en charge de mineurs non-accompagnés en application d'une convention signée le 6 avril 2023 avec le département des Alpes-Maritimes. Ce centre a été autorisé à accueillir et prendre en charge des mineurs non-accompagnés par un arrêté du 30 juin 2023 du président du département des Alpes-Maritimes et a été agréé en tant que résidence hôtelière à vocation sociale par un arrêté du 20 septembre 2023 du préfet des Alpes-Maritimes.

2. Le 25 mars 2025, d'importants faits de dégradation de matériel ont été commis au cours d'échauffourées impliquant les mineurs non-accompagnés pris en charge par le centre d'accueil. Ces faits ont nécessité l'intervention des forces de la gendarmerie et conduit à l'interpellation de cinq mineurs non-accompagnés. A la suite de cet évènement, le maire de

Châteauneuf-Grasse a prononcé la fermeture au public du centre par un arrêté du 26 mars 2025 dont l'association E demande l'annulation.

3. Par une ordonnance du 7 mai 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a suspendu l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles : « *I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : / I° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 313-14 du même code : « *I.-Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe le conseil de la vie sociale quand il existe et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que le procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique. L'autorité compétente peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 313-16 de ce même code : « *I.-Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18. / En cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 313-13, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois. / II.-Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le président du conseil départemental et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en son lieu et place les décisions prévues au I du présent article. En cas d'urgence, il peut prendre ces décisions sans mise en demeure adressée au préalable. (...)* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que le centre d'accueil de mineurs non-accompagnés « l'Escale » a été autorisé à exercer son activité par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le cadre du service de l'aide sociale à l'enfance. Il doit donc être regardé comme relevant de la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du code de l'action sociale et des familles citées au point 4.

7. Ces mêmes dispositions régissent de manière complète l'exercice d'une police spéciale des établissements et services sociaux et médico-sociaux exercée par le président du conseil départemental ou, en cas de carence de ce dernier ou d'urgence, par le représentant de l'Etat dans le département, permettant à ces autorités, entre autres, de décider de la suspension ou de la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement. Celles-ci sont nécessairement exclusives de l'intervention du maire au titre de la police municipale en lieu et place du président du conseil départemental. De même, elles ne peuvent permettre au maire d'agir à la place du représentant de l'Etat dans le département, en cas de carence du président du conseil départemental ou d'urgence, qu'en présence de circonstances impérieuses.

8. La commune de Châteauneuf-Grasse soutient qu'il lui demeurait loisible d'intervenir en tant que l'inaction de l'autorité départementale révélait sa carence et que la situation du 25 mars 2025 justifiait d'une action immédiate.

9. Tout d'abord, pour regrettables que soient les événements survenus le 25 mars 2025 au sein du centre « L'Escale », ceux-ci ne caractérisaient pas une situation d'urgence ou des circonstances exceptionnelles de nature à justifier que le maire puisse intervenir au titre de la police municipale en lieu et place du président du conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département à qui est réservé le pouvoir de se substituer à l'autorité de police ordinaire.

10. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les services du département des Alpes-Maritimes se sont rendus sur les lieux de ces incidents dès le 26 mars 2025. A cette occasion ont été prises sans délai des décisions en vue de remédier aux troubles à l'ordre public constatés, que ce soit par le déploiement de médiateurs ou le transfert d'un certain nombre de mineurs accueillis. Par ailleurs, par un arrêté du 31 mars 2025, postérieur à la décision attaquée mais corroborant la démarche existante à cette date de rétablir la situation du centre, le président du conseil départemental a décidé de la réduction de la capacité d'accueil du site à 60 mineurs non-accompagnés. Dans ces conditions, l'intervention du maire de Châteauneuf-Grasse, dès le lendemain des incidents du 25 mars 2025, présentait un caractère trop précoce pour que soit caractérisée une carence du président du conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département alors que ces autorités pouvaient légalement privilégier la mise en œuvre de mesures correctives plutôt que la fermeture immédiate du centre. Par suite, le maire de Châteauneuf-Grasse n'était pas compétent pour ordonner la fermeture de la structure « L'Escale » en l'absence d'une situation d'urgence ou d'une carence avérée justifiant qu'il se soit substitué tant au président du conseil départemental qu'au représentant de l'Etat dans le département.

11. En second lieu, d'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 143-3 du code de la construction et de l'habitation : « *I. - Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux et dans le cadre de leurs compétences respectives, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département peuvent par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité* ».

12. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation : « *La résidence hôtelière à vocation sociale est un établissement commercial d'hébergement agréé par le représentant de l'Etat dans le département dans lequel elle est implantée et non soumise à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L. 752-1 du code de commerce. Sa destination au regard des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme est qualifiable à la fois d'hébergement et d'hébergement hôtelier et touristique. Elle est constituée*

d'un ensemble homogène de logements meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale. ».

13. L'arrêté attaqué vise les dispositions relatives à la réglementation des établissements recevant du public alors que la structure « l'Escale » est une résidence hôtelière à vocation sociale. A supposer que le maire de Châteauneuf-Grasse se soit estimé compétent pour agir au titre des dispositions citées au point 10, les résidences hôtelières à vocation sociale ne peuvent être regardées comme des établissements recevant du public, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes de la circulaire du 8 avril 2008 susvisée, comme de l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité émis le 17 octobre 2023 Par suite, le maire de Châteauneuf-Grasse n'était, en tout état de cause, pas compétent pour ordonner la fermeture du centre.

14. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'association E est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2025 du maire de Châteauneuf-Grasse.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association E, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Châteauneuf-Grasse demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de cette même commune une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association E et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 mars 2025 par lequel le maire de Châteauneuf-Grasse a prononcé la fermeture de l'établissement social « L'Escale » est annulé.

Article 2 : La commune de Châteauneuf-Grasse versera la somme de 1 500 euros à l'association E en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Association E, à la commune de Châteauneuf-Grasse et au conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2026, à laquelle siégeaient :

M. X., président,
M. Y., conseiller,

M. A., conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 avril 2026.

Le rapporteur,

signé

Le président,

signé

Le greffier,

signé

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier/la greffière

Lettre TA n°61

Juin 2026

Commentaire du jugement : TA Nice, 28 avril 2026, n°2502139

Par Marie-Odile Diemer, Maître de conférences HDR de droit public, CERDACFF (UPR 7267), Université Côte d'Azur

Ce jugement a été commenté sur Dalloz Actualités, vous retrouverez ce commentaire via le lien suivant :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/frontiere-entre-pouvoirs-de-police-generale-et-speciale-vis-vis-des-mineurs-non-accompagnes>

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°s 2602335-2602966

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A

Le Tribunal administratif de Nice

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa
Président-rapporteur

(2^{ème} chambre)

Mme Le Guennec
Rapporteure public

Audience du 30 avril 2026
Décision du 7 mai 2026

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 30 mars 2026 sous le numéro 2602335, M. A, représenté par Me B et Me D, demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 30 janvier 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance pour une durée de trois mois ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, de réexaminer la mesure en cause ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que sa requête est recevable, l'arrêté attaqué lui ayant été notifié le 1^{er} février 2026, et que ledit arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation, dès lors que sa situation ne relève pas des deux conditions cumulatives prévues par l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, qu'il ne représente pas une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, et que la mesure litigieuse porte une atteinte disproportionnée, alors qu'il fait déjà l'objet d'une surveillance au titre d'un contrôle judiciaire, à son droit au respect de la vie privée et familiale et à sa liberté d'aller et venir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2026, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que la menace terroriste sur le territoire français reste très élevée et que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 25 avril 2026 sous le numéro 2602966, M. Samy M. A, représenté par Me B et Me D, demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 22 avril 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a renouvelé, pour une période de trois mois, la mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance prononcée à son encontre pour une première durée de trois mois par arrêté en date du 30 janvier 2026 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que sa requête est recevable (il a saisi le Tribunal dans le délai de 48 heures imparti à compter de la notification de l'acte attaqué), et que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation, dès lors que les conditions pour un renouvellement de la mesure de surveillance initiale ne sont pas remplies, que son état de santé empêche en tout état de cause tout déplacement, et qu'il est porté une atteinte grave à son droit au respect de la vie privée et familiale et à sa liberté d'aller et venir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2026, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que la menace terroriste sur le territoire français reste très élevée et que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par décision prise en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative, il a été décidé de renvoyer l'affaire en formation collégiale.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 avril 2026 :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président ;
- les conclusions de Mme Le Guennec, rapporteure public ;
- et les observations de Me Dandan, pour le requérant, le ministre de l'intérieur et le préfet des Alpes-Maritimes n'étant ni présents, ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 janvier 2026, le ministre de l'intérieur a, sur le fondement des articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, prononcé à l'encontre de M. Samy M. A une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance aux termes de

laquelle, pendant une durée de trois mois, d'une part, il lui est interdit de se déplacer en dehors de la commune de Nice sauf à obtenir préalablement une autorisation écrite et, d'autre part, il est astreint à se présenter quotidiennement, à 8 heures, au commissariat de police de Nice. Par un arrêté du 22 avril 2026, le ministre de l'intérieur a renouvelé, pour une période de trois mois, la mesure prononcée à son encontre par l'arrêté susmentionné du 30 janvier 2026. Par les requêtes susvisées, l'intéressé demande l'annulation de ces deux arrêtés ainsi qu'il soit enjoint sous astreinte au ministre de l'intérieur de réexaminer la mesure en cause.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n°2602335 et n°2602966 introduites par M. M. A concernent la situation d'un même requérant et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a ainsi lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure : « *Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre* ». Aux termes de l'article L. 228-2 du même code : « *Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République antiterroriste et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de : 1° Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune. La délimitation de ce périmètre permet à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle et s'étend, le cas échéant, aux territoires d'autres communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence ; 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ; 3° Déclarer et justifier de son lieu d'habitation ainsi que de tout changement de lieu d'habitation. L'obligation prévue au 1° du présent article peut être assortie d'une interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés se trouvant à l'intérieur du périmètre géographique mentionné au même 1° et dans lesquels se tient un événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque de menace terroriste. Cette interdiction tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. Sa durée est strictement limitée à celle de l'événement, dans la limite de trente jours. Sauf urgence dûment justifiée, elle doit être notifiée à la personne concernée au moins quarante-huit heures avant son entrée en vigueur. Les obligations prévues aux 1° à 3° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre. Elles peuvent être renouvelées par décision motivée, pour une durée maximale de trois mois, lorsque les conditions prévues à l'article L. 228-1 continuent d'être réunies. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée des obligations prévues aux 1° à 3° du présent article ne peut excéder douze mois. Les mesures sont levées dès que les conditions prévues à l'article L. 228-1 ne sont plus satisfaites. (...)* ».

4. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure que les mesures objets de ces dispositions doivent être prises aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et sont subordonnées à deux conditions cumulatives, la première tenant à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics résultant du comportement de l'intéressé, la seconde aux relations qu'il entretient avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou, de façon alternative, au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

5. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une note des services de renseignements produite au dossier, que M. A, étudiant à la faculté de pharmacie de l'université de la Côte d'azur à Nice, a fait l'objet le 14 octobre 2025 d'une mesure d'exclusion temporaire des locaux universitaires au motif qu'en dépit de plusieurs mises en garde des autorités universitaires, il persévérait dans un comportement relevant du harcèlement sexuel, notamment en tenant des propos outrageants ou déplacés à l'encontre de plusieurs étudiantes de la même faculté, ce qui a entraîné une procédure disciplinaire à son encontre ainsi qu'une enquête préliminaire des services de police à la suite d'une plainte déposée contre lui. Cette enquête a relevé que l'intéressé multipliait les propos injurieux et sexistes ainsi que les harcèlements et intimidations à l'égard d'étudiantes de la faculté, en exigeant qu'elles acceptent de le fréquenter sous la menace soit de porter atteinte à leur intégrité physique, soit de mettre fin à ses jours. A cet égard, le requérant ne saurait se borner à invoquer de simples difficultés relationnelles, notamment avec les femmes, ainsi que l'absence de conscience qu'il aurait de ses propos, due à un état anxio-dépressif, tentant ainsi de relativiser des actes d'une importante gravité, dont la matérialité n'est pas contestée, tels que la transmission à une camarade de faculté (Mme O) de l'image d'une femme se faisant égorger, accompagnée du propos « on va bien rigoler lundi », la circonstance selon laquelle ce n'était pas une véritable vidéo mais un « GIF » c'est à dire une image animée étant sans incidence, ou encore des propos tenus lors d'échanges de messages privés avec son père tels que « je vais les violer, leur faire des enfants ». L'analyse des contenus du téléphone de M. A a également fait apparaître que celui-ci collectait compulsivement des photographies représentant des jeunes femmes ainsi que des images d'armes à feu pouvant être achetées sur le « dark web », les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait voulu attirer l'attention de son père en mentionnant un projet d'achat d'arme sur le « dark web » mais n'aurait jamais initié concrètement cette démarche ne sont pas de nature à atténuer la gravité des faits. L'enquête pénale a également révélé qu'il exprimait de manière récurrente un intérêt pour la mouvance « incel », qui promeut des thèses haineuses et violentes envers les femmes, et notamment pour Elliot Rodger, auteur d'un meurtre de masse le 23 mai 2014 à Isla Vista (Etats-Unis) contre des étudiants de l'université de Santa Barbara. Eu égard à l'ensemble de son comportement, révélant l'hostilité du requérant envers les femmes, ce dernier ne peut sérieusement soutenir que ses recherches sur internet concernant M. Rodger n'auraient eu pour but que de s'informer, sans aucune intention d'apologie du terrorisme en lien avec la mouvance « incel » car, en exprimant à tout le moins son intérêt pour cette mouvance et les thèses qu'elle défend, il devait être regardé comme contribuant au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, au sens des dispositions précitées de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure. Là encore, la circonstance alléguée qu'il aurait fait l'objet de harcèlement au cours de son parcours scolaire, favorisant un sentiment de haine, qu'il n'aurait pas de vie sentimentale et que son état de santé altèrerait la compréhension qu'il a de ses actes ne sauraient en tout état de cause atténuer la gravité des faits établis caractérisant son comportement, et le danger de celui-ci pour l'ordre public, au sens des dispositions en cause du code de la sécurité intérieure, l'absence de condamnations pénales antérieures étant, à cet égard, sans influence sur la légalité de la mesure

administrative litigieuse prise à son encontre. En outre, si le requérant fait valoir qu'il n'adhère à aucune idéologie terroriste islamiste, et que des idées concernant une unification des pays arabes qu'il aurait exprimées dans le journal intime qu'il tenait alors qu'il avait douze ans ne sauraient caractériser une telle adhésion, le ministre de l'intérieur a cependant pu, à bon droit, dans un premier temps, prendre en compte le contexte des conflits armés en cours au Moyen-Orient et les risques d'attentats terroristes sur le territoire national. Ainsi, tant la première condition posée à l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, tenant à ce que le comportement de l'intéressé constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, que la deuxième condition prévue par ces dispositions, tenant à l'adhésion de l'intéressé à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, apparaissent remplies en l'espèce et sont de nature à fonder tant la mesure initiale prise à l'encontre du requérant que, dès lors que les conditions prévues à l'article L. 228-1 continuaient d'être réunies, le renouvellement de cette mesure.

6. Par ailleurs, si le requérant fait valoir que son état de santé, et notamment la prise en charge psychiatrique dont il fait l'objet, établirait le caractère disproportionné de la mesure litigieuse, ladite prise en charge ne saurait cependant, par elle-même, faire obstacle à l'édiction de la mesure contestée dès lors que la dangerosité de son comportement est établie au regard de l'ensemble des éléments précédemment mentionnés. Concernant les modalités de sa prise en charge médicale, et ainsi que le soutient à bon droit le ministre défendeur, il est constant que le requérant peut solliciter un aménagement des conditions d'exécution de la mesure litigieuse, notamment pour tenir compte d'une hospitalisation et d'une impossibilité de déplacement induite.

7. Enfin, si le requérant fait valoir que la mesure litigieuse serait inutile compte tenu de l'application de son contrôle judiciaire, qui permet de surveiller sa présence à son domicile et de vérifier ses déplacements (avec présentation hebdomadaire au commissariat de police de Nice et interdiction de certains périmètres géographiquement délimités), outre que les deux mesures sont de nature différente, il résulte de tout ce qui a été dit précédemment que son comportement justifiait la prise de la mesure litigieuse par le ministre de l'intérieur, laquelle mesure n'apparaît dès lors pas entachée d'erreur d'appréciation, notamment au regard de la liberté d'aller et venir et du droit de mener une vie privée et familiale normale.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions susmentionnées doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, tant les conclusions aux fins qu'il soit enjoint sous astreinte au ministre de l'intérieur de réexaminer la mesure en cause que les conclusions des requêtes formées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. A sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nice.

Délibéré après l'audience du 30 avril 2026, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président ;
Mme Cueilleron, conseillère ;
M. Bulit, conseiller ;
Assistés de Mme Martin, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 7 mai 2026.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

signé

signé

F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

S. Cueilleron

La greffière,

signé

C. Martin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou, par délégation, la greffière